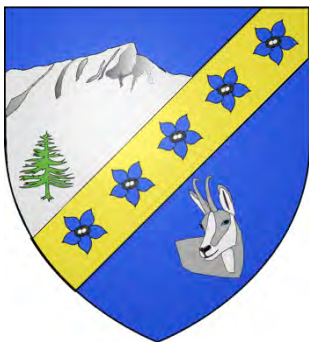




Commune de **LAYE** – Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

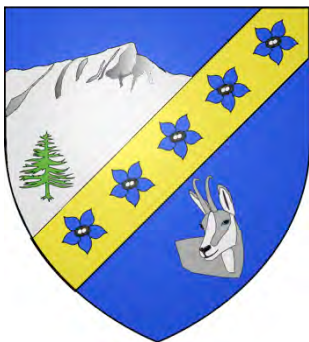
4 – Annexes



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 5 mai 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018

Cachet de la Mairie :





Commune de **LAYE** – Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.1 – Servitudes d'Utilité Publique (SUP)



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 5 mai 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018

Cachet de la Mairie :





servitude AI, protection des forêts

Périmètre RTM (loi du 07/08/1910) : 402,50 ha

Séries domaniales et domaine non domanial géré par le service de gestion de l'ONF : ces renseignements sont à recueillir auprès de l'Agence de l'Office National des Forêts à Gap.



servitude ACI, protection des monuments historiques (STAP)

La loi SRU prévoit la possibilité de modifier le périmètre de protection de 500 mètres institué autour des monuments historiques. Il convient de rappeler quelques points essentiels :

- La définition du périmètre résulte d'un accord conjoint des deux parties (l'Etat et la commune) .
- Dans le cas d'une première demande émanant du maire, il appartiendra à la préfecture de décider ou non, de proposer un périmètre.
- L'avis de l'architecte des bâtiments de France reste conforme dans le champ de visibilité.

En cas d'annulation du PLU, si le périmètre de protection modifié est remis en cause, le périmètre des 500 mètres s'applique de nouveau.

Le STAP des Hautes-Alpes est gestionnaire des servitudes suivantes :

- **Bloc erratique de Pierre-Grosse (parcelle n° 986, section A du cadastre) - Site classe : 02 mars 1912.**

De plus, il convient d'intégrer au PLU un repérage des éléments remarquables au titre du L. 123-1-5- III_2°, Ce repérage concernera le patrimoine bâti (patrimoine non protégé et petit patrimoine) et pourra s'étendre au patrimoine végétal (arbres et alignements remarquables) et paysager (cônes de vue majeurs), Ce repérage comprendra, au minimum :

- les édifices repérés par l'Inventaire général du patrimoine culturel (base Mérimée, accessible sur internet à cette adresse <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>)
- depuis la page d'accueil, aller dans : ARCHITECTURE > RECHERCHE EXPERTE > LOCALISATION (LAYE).
- le(s) chapelle(s) inventoriées par le Chanoine Jacques en 1956 (copie jointe à ce courrier)
- l'inventaire du petit patrimoine réalisé par le Pays Gapençais (pour obtenir la liste des éléments inventoriés sur votre commune, contacter Mathieu SABOUREAU : mathieu.sabourreau@ville-gap.fr).

L'article 11 de la zone Ua: il devra être assez précis pour garantir l'homogénéité du traitement architectural avec, au minimum, des prescriptions relatives :

- Toute future construction devra présenter un volume allongé dans le sens du faîtage, une toiture à deux versants, des façades à dominante de maçonnerie enduite, conformément à la typologie locale des maisons traditionnelles. Il conviendra de respecter le caractère dominant des maisons existantes en matière d'orientation de faîtage et la topographie naturelle afin d'assurer une bonne insertion du bâtiment au site.
- L'enduit sera frotté ou lisse de tonalité gris ocre ou beige ocre.
- La couverture sera réalisée en tuiles écailles ou en tuiles plates de teinte claire ocrée.
- L'ensemble des ouvertures devra présenter des proportions nettement rectangulaires dans le sens de la hauteur.
- La protection des ouvertures sera réalisée exclusivement au moyen de contrevents traditionnels à cadre et planches ne présentant pas d'écharpe oblique en « Z ».
- Les menuiseries et bois extérieurs seront teints foncés.
- Etc ...

Le STAP est à la disposition de la commune pour affiner le contenu de l'article 11.

Par ailleurs, l'opportunité de la définition d'un périmètre d'exclusion de l'application de la loi Grenelle doit être étudiée : en effet, l'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme prévoit que les autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme ne peuvent s'opposer à l'utilisation de matériaux ou de procédés de développement durable (alinéa 1). Ce principe n'est cependant pas applicable dans les espaces protégés (alinéa 2), ni dans les périmètres délimités par délibération du conseil municipal après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (alinéa 3). Ce périmètre sera soumis aux dispositions générales du code de l'urbanisme. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ne sera pas requis, mais la commune aura la possibilité de s'opposer à un dispositif d'isolation ou de production d'énergie qui ne s'intégrerait pas à l'environnement bâti du village.



Énergie : servitude I4,

RTE, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'Electricité, exploite sur le territoire de la commune de Laye les ouvrages d'énergie électrique à Haute Tension indice B (> 50 000 V) suivants :

- Ligne aérienne 225 000 volts 2 circuits : - CHAMPAGNIER – GRISOLLES
- CHAMPAGNIER – SERRE-PONÇON
- Ligne aérienne 63 000 volts GAP – PONT DU FOSSE – TRINITE (LA).

Ces ouvrages doivent être inscrits sur la liste et le plan des servitudes (Servitude I4 – Code de l'Energie) en annexe au P.L.U., conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. Est-joint au présent porté à connaissance une cartographie au 1/25 000 qui positionne ces ouvrages sur la commune.

RTE attire l'attention sur la spécificité technique des ouvrages HTB de RTE (postes et lignes) :

- en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté technique interministériel). Ils peuvent être déplacés, modifiés ou surélevés pour diverses raisons pendant leur durée de vie. RTE doit donc pouvoir conserver la possibilité de modifier ses installations à tout moment pour répondre à ces exigences techniques ;
- leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres notamment) et leur accès doit être préservé à tout moment ;
- les clôtures de nos postes électriques également sont soumises à des règles propres (arrêté technique interministériel). Elles sont en général d'une hauteur de 2,60 m, mais peuvent aller jusqu'à 3,20 m si des bavolets sont nécessaires, ceci toujours pour la sécurité des tiers.
- Par conséquent, RTE demande à ce qu'il soit maintenu, hors Espaces Boisés Classés, un couloir d'une largeur de :
 - 50 m (pour ligne aérienne 63 000 volts)
 - 80 m (pour ligne aérienne 225 000 volts 2 circuits)axé sous les tracés de nos ouvrages, sur les plans de zonage, si toutefois ces derniers venaient à passer dans des EBC, afin d'en conserver la compatibilité avec le PLU.
- il est également important que le règlement, au Titre I, dans ses dispositions générales, ou au niveau des dispositions applicables à chaque zone, précise que « *les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés* » sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle de la zone concernée.

Pour rappel, l'exploitation et la maintenance des ouvrages cités ci-dessus sont assurées par le G.M.R. (Groupe Maintenance Réseaux) PROVENCE ALPES DU SUD. Aussi, pour tous travaux ou projets de construction soumis à autorisation ou déclaration, ou demande de certificat d'urbanisme, et situés à proximité (bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de ces ouvrages), RTE demande de bien vouloir consulter :

**Réseau Transport d'Electricité (RTE)
Groupe Maintenance Réseaux (GMR) PROVENCE ALPES DU SUD**

Section Technique
ZAC des CHABAUDS
251, Rue Louis Lépine
13320 BOUC-BEL-AIR
(Tél. standard : 04.42.65.67.00)

- Télécommunication : servitude PT1, PT2 et PT2LH , servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Le fichier de l'agence nationale des fréquences identifie 1 servitudes PT2LH dont la fiche correspondantes est jointe en annexe.



Certaines servitudes sont liées au fonctionnement des pistes de ski.

L'article 40 de la loi Urbanisme et Habitat précise que le champ des servitudes pouvant être instituées en lien avec les pistes de ski est étendu. Il sera désormais possible d'utiliser cette servitude pour réaliser des aménagements spécifiques (notamment des canons à neige). De plus, les projets de servitude devront être mis à disposition du public avant approbation.



(Parc Ecrins; voir fichier) Servitudes du Cœur du Parc des Ecrins

Certaines servitudes sont liées à la présence d'une voie de chemin de fer.

RFF et la SNCF ne sont pas propriétaires d'emprise sur la commune de Laye.
Par conséquent, ces deux établissements ferroviaires ne sont pas parties prenantes dans le cadre de la procédure de révision du document d'urbanisme de la commune.

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires
Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le 03 OCT. 2012

Arrêté n° 2012 277 - 0006

**Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAYE
par le captage des Essagnettes.**

Petitionnaire : Commune de LAYE.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;

- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU **la délibération de la commune de Laye en date du 15 juin 2011 approuvant le projet, son montant et demandant :**
- De déclarer d'utilité publique
→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine
→ la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU le protocole départemental du 25/11/2010 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de Monsieur Thierry Monier, hydrogéologue agréé, en date du 26 août 2011,
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 15 février 2012 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 27 septembre 2011 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-067-0005 du 07 mars 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 mai 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Laye :

➤ Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source des Essagnettes.

- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune de Laye est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage des Essagnettes au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le captage des Essagnettes est situé sur la parcelle 86 Section A commune de Laye. Il est composé de deux drains situés sur la parcelle n° 90 Section ZE commune de Laye.

Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage (en Lambert 93) sont:

x = 944001 m

y = 6427924,4 m

z = 1269 m

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximum d'exploitation autorisées sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 31 m³/j.
- volume de prélèvement maximum annuel de 10 000 m³/j

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements devront être mis en place :

- Pose d'un compteur
- Pose d'une plaque calibrée au niveau de la chambre de réunion des eaux.

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.
-

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 1669 m² sur les parcelles n° 86 Section ZA et 190 Section ZE de la commune de Laye.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être propriété de la commune de LAYE.

La commune de Laye est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement. La zone des drains (drains repérés au sol) doit restée propre sans arbres, arbustes ni broussailles. Les arbres les plus éloignés des drains peuvent être conservés.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 12210 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 86 et 92 Section A ; n° 87 ; 88 ; 89 ; 90 ; 91 ; 92 ; 93 et 190 Section ZE ; Commune de Laye.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Les constructions de toute nature- notamment les écuries et les abris temporaires pour le bétail. Pour les autres parcelles de la zone Ub : aucune nouvelle construction sauf en surélévation de l'existant.
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et notamment l'exploitation des eaux souterraines, les excavations et les affouillements.
- Le forage de puits,
 - Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
 - Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
 - L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- L'étanchéité du réseau de collecte des eaux usées existant et passant dans le périmètre de protection rapprochée ainsi que les branchements seront contrôlée régulièrement (au moins tous les 2 ans) et le compte rendu sera transmis à l'Agence régionale de santé.
- Toutes nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les cuves pour le chauffage des particuliers, existantes à la date de signature du présent arrêté, seront mises en conformité et régulièrement contrôlées (au moins tous les 2 ans),
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Les parcs à gibier et le pâturage du bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- Les pratiques tout terrain d'engins à moteur,
- La modification du tracé des ruisseaux temporaires et fossés d'eaux pluviales.
- L'autorisation d'activités ou aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) pour accord avant réalisation qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mise en place d'un compteur à l'arrivée de la conduite d'adduction dans la chambre
- Mise en place d'un orifice calibré au niveau de la chambre de réunion des eaux
- Réfection de la clôture
- Repérage des drains dans le périmètre de protection immédiate,
- Débroussaillage et nettoyage du périmètre de protection immédiate
- Réparation du génie civil de l'ouvrage de collecte des eaux
- Remplacement de l'antenne du réseau d'assainissement récoltant les effluents des 4 habitations du Pic de l'Aiguille
- Afin de prévenir une fuite sur le collecteur de transfert d'eaux usées qui traverse le périmètre de protection rapprochée, les aménagements suivants devront être mis en place : station d'alerte sur le paramètre « ammoniacal » par une sonde de mesure en continu au captage et téléalarme reliée à la mairie (coupure immédiate de la distribution en cas de pollution), vérification périodique de l'étanchéité de la conduite et des branchements dans le périmètre de protection rapprochée (tous les 2 ans).
- Etude d'une alimentation de secours en cas d'arrêt de cette ressource
- Mise en conformité des cuves d'hydrocarbures existantes et vérification périodique (tous les 2 ans).

Pour la mise en œuvre des travaux, la commune de Laye veillera au respect des prescriptions formulées par le Service Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires notamment en ce qui concerne les impacts et mesures réductrices en phase de chantier.

ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune de Laye assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de Laye peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage du Villard est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de Laye est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage des Essagnettes, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires. Dans ce cas, le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine fera l'objet d'un arrêté d'autorisation indépendant de ce présent arrêté.
- Le captage des Essagnettes et le périmètres de protection immédiate sont la propriété de la commune de Laye et sont aménagés conformément au présent arrêté.
- Suivi du paramètre «ammoniaque» au niveau du captage avec alerte et coupure de la distribution.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Laye veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Laye selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 16: Plans et visite de récolement

La commune de Laye établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Laye veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage des Essagnettes participe à l'approvisionnement de la commune de Laye dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 20: Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au maire de Laye en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.

Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,

Le Maire de la commune de Laye,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe LOTIGIE

Documents annexés :

→ Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A3 couleur

→ Etats parcellaires : 4 pages



Commune de Laye

Étude n° 2009.207

Le présent document a été
lancé en date de
Gap, le

III.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

DESIGNATION CADASTRALE DU TERRAIN					DESIGNATION DU PROPRIETAIRE						SURFACES		COMMENTAIRES
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Classe	Numéro	Titre	Nom	Prénoms	Date et lieu de naissance	Domicile	Totale	Greuvée de servitudes	
ZA	86	Fouent Grosse	Terre Sol	05	MBBC2P	Monsieur	ATHENOUR	Jean Joseph Robert	-	Villard de Laye 05 500 LAYE	11 310 11 270 40	987	Propriétaire
ZE	87	Canard	Sol	-	PBBLN9	-	PROPRIETAIRES DE LA PARCELLE ZE 87	-	-	M. ABELA Robert Chemin de l'Oratoire 13 480 CABRIES	459	459	Propriétaire
ZE	88	Canard	A	01	MBB8ND	Monsieur	TAIX	Adrien Léon Julien	-	Le Villard 05 500 LAYE	473	473	Propriétaire
ZE	89	Canard	Sol	-	MBBH7X	Monsieur	BRUNELIERE	François Jean Robert Gustave Théophile	-	Lotissement du Pic de l'Aiguille - Bât. 11 05 500 LAYE	499	499	Propriétaire



Dossier d'enquête n° 1000

Enquête n° 2009.207

DESIGNATION CADASTRALE DU TERRAIN					DESIGNATION DU PROPRIETAIRE						SURFACES		COMMENTAIRES
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Classe	Numéro	Titre	Nom	Prénoms	Date et lieu de naissance	Domicile	Totale	Grevée de servitudes	
ZE	93	Canard	Sol	-	MBNHPN	Monsieur	CHERCHAB	Cédric Lotic	-	Cité Logis Salonnais 13 300	422	422	Propriétaire / Indivision
					MBHPPN	Madame	SAUZE	Christelle Marjorie Carole	-	SALON-DE-PROVENCE			Propriétaire / Indivision
ZE	190	Canard	Pré Terre Sol	02 01	PBBBQR	-	COMMUNE DE LAYE	-	-	Mairie Le Bourg 05 500 LAYE	22 754 17 283 5 401 70	4 209	Propriétaire
ZA	92	Fouent Grosse	Lande Terre Sol	01 05	PBBBQR	-	COMMUNE DE LAYE	-	-	Mairie Le Bourg 05 500 LAYE	247 250 145 680 98 378 3 192	2 022	Propriétaire

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Cap, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

CHRISTOPHE LOTICIS

- 70/98 -

Commune de LAYE (05),

Mise en conformité du caplage des Essagnettes – Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique



III. ETAT PARCELLAIRE

III.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

DESIGNATION CADASTRALE DU TERRAIN					DESIGNATION DU PROPRIETAIRE							SURFACES		COMMENTAIRES
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Classe	Numéro	Titre	Nom	Prénoms	Date et lieu de naissance	Domicile	Totale (m²)	A acquérir (m²)		
ZA	86	Fouent Grosse	Terre Sol	05	MBBC2P	Monsieur	X ATHENOUR	Jean Joseph Robert	-	Villard de Laye 05 500 LAYE	11 310 11 270 40	508	Propriétaire	
ZE	190	Canard	Pré Terre Sol	02 01	PBBBQR	-	X COMMUNE DE LAYE	-	-	Mairie Le Bourg 05 500 LAYE	22 754 17 283 5 401 70	1 161	Propriétaire	

Signature autographe
+ 5 documents

annexé à l'arrêté préfectoral en date de
Gap, le

Pour la commune et par délégation,
le secrétaire général

Commune

Mise en conformité du captage des Essagneilles – Doi ... enquette préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Christophe LORIGNE



DESIGNATION CADASTRALE DU TERRAIN					DESIGNATION DU PROPRIETAIRE						SURFACES		COMMENTAIRES
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Classe	Numéro	Titre	Nom	Prénoms	Date et lieu de naissance	Domicile	Totale	Grevue de servitudes	
ZE	90	Canard	Sol	-	MBF229	Monsieur	 DARRICAU	Jean-François	-	97, quai Charles De Gaulle 69 006 LYON	394	394	Propriétaire / Indivision
					MBF22B	Madame	 DEVERS	Claire	-	3, rue du Grand Pré 78 690 ESSARTS-LE-ROI			Propriétaire / Indivision
ZE	91	Canard	Sol	-	MBBF28	Monsieur	 BESSET	Michel Roger Jean	-	53, rue Romain Rolland 38 550 SAINT-MAURICE-L'EXIL	371	371	Propriétaire / Indivision
					MBCSRM	Madame	 NOYER	Michelle Marie	-				Propriétaire / Indivision
ZE	92	CANARD	Sol	-	MBBQVN	Monsieur	 GASTALDI	René	-	12, Lot. Les Buis – 40, allée des Buis Aix-en-Provence 13 540 PUYRICARD	470	470	Propriétaire

- 69/98 -

Commune de LAYE (05),

Mise en conformité du captage des Essagnettes – Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de

Gap, le
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

PROPRIETES BATIES																																		
DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL																		
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE					CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S	M	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO OM	TX COE						
00	ZE	87		5123	CANARD						B0-41	01	03	01	01001	0103283 D	A		C	H	AP	5	1101											
					001 LOT			0000004	261 / 1000																									
					001 LOT			0000005	60 / 1000																									
REV IMPOSABLE					1101 EUR					COM					R EXO					0 EUR					R EXO					0 EUR				
REV IMPOSABLE					1101 EUR					COM					R IMP					DEP					R IMP					1101 EUR				

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ 2012		DEP DIR 05 0		COM 072 LAYE		ROLE A		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL P00057								
Propriétaire/Indivision 1888 RTE DES AIRES Propriétaire/Indivision 1888 RTE DES AIRES						MBG12C 74570 GROISY MBG12D 74570 GROISY						M POL/FREDERIC PHILIPPE OLIVIER MME SIMEONE/STEPHANIE MARIE MARTHE EP POL FREDERIC						Née le 14/05/1971 à 62 BETHUNE Née le 11/06/1974 à 59 LILLE								
PROPRIETES BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL												
AN	SECTION	N°	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°	N°	TAR	S	M	AF	NAT	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	AN	FRACTION	%	TX	COEF
07	ZE	87		5123	CANARD	B041	01	03	00	01001	0103280 S	A	C	H		AP	5	1299								
R EXO REV IMPOSABLE 1299 EUR COM R IMP																		R EXO DEP R IMP								

PROPRIETES NON BATIES																															
DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION				LIVRE FONCIER																	
AN	SECTION	N°	PLAN	N°	VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°	PARC	PRM	FP	DP	TAR	SUF	GR	SS	CLASSE	NAT	CONTENANCE	HA	A	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	EXO	RET	FRACTION	RC	%	TC	Feuille
R EXO HA A CA REV IMPOSABLE 0 EUR COM R IMP																		R EXO TAXE AD R IMP				R EXO MAJ TC 0 EUR									

ANNEE DE MAJ		2012	DEP DIR	05 0	COM	072 LAYE	ROLE		A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ					NUMERO COMMUNAL		+00047													
Propriétaire																														
P998MW ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE E																														
TOUR WINTERTHUR 102 TSSE TERRASSE BOELDIEU 92085 PARIS DEFENSE CEDEX																														
gérant,mandataire-gestionnaire P9MBBG ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE																														
102 TERRASSE BOELDIEU TOUR WINTERTHUR 92037 PARIS DEFENSE CEDEX																														
PROPRIETES BATES																														
DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																			
AN	SECTION	N° PLAN	C	N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN	AN EXO	RET DEB	FRACTION RC EXO	% EXO OM	TX	COEF				
08	ZE	86	Z		5078	CANARD	B041	01	01	00	01001	0030764 P		E	B	UE	5		176							E				
08	ZE	87	Z		5077	CANARD	B041	01	01	00	01001	0030765 K		E	B	UE	5		176							E				
08	ZE	87	Z		5079	CANARD	B041	01	02	00	01001	0030766 F		E	B	UE	5		176							E				
REV IMPOSABLE 528 EUR																	R EXO		0 EUR		R EXO		0 EUR		DEP		R IMP		528 EUR	

ANNEE DE MAJ 2012		DEP DIR 05 0	COM 072 LAVE	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMERO COMMUNAL	*00015														
Propriétaire PAR MR ABELA ROBERT CHE DE L ORATOIRE LES COPROPRIÉTAIRES DE LA PARCELLE ZE 87 13480 CABRIES																								
PBBLN9 PROPRIÉTÉS BATIES																								
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																
AN	SECTION	N° PLAN	N° C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
REV IMPOSABLE 0 EUR COM R IMP											R EXO DEP 0 EUR R IMP 0 EUR													

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS											EVALUATION											LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille		
94	ZE	87		CANARD	B041		1	A	S			4 59	0										
HA A CA REV IMPOSABLE 0 EUR COM R IMP											R EXO 0 EUR TAXE AD 0 EUR R IMP 0 EUR											MAJ TC 0 EUR	
CONT		4 59																					

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1



Z.A "Le Guillemin"
05600 Saint-Crépin
Tél : 04 92 45 18 54
Fax : 04 92 45 38 92
email : comes@comes.fr

Date : 01/03/2010	Auteur : COMES/NPI
Etude : Dossier d'enquête publique	
Commune : Lave	
Département : Hautes Alpes	

Cadastre et Périmètres de protection CAPTAGE DES ESSAGNETTES

Légende :



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée



Limite communale

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Sources :

Cadastre

Echelle :

1 / 5 000 ème

5

Christophe LOTIGIE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires
Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le 13 OCT 2012

Arrêté n° 2012 277 - 0007

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAYE
par les captages du Villard.

Pétitionnaire : Commune de Laye

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;

- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU **la délibération de la commune de Laye en date du 15 juin 2011 approuvant le projet, son montant et demandant :**
- De déclarer d'utilité publique
→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine
→ la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU le protocole départemental du 25/11/2010 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de Monsieur Thierry Monier, hydrogéologue agréé, en date du 26 août 2011,
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 15 février 2012 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 27 septembre 2011 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-067-0005 du 07 mars 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 mai 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Laye :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux des sources du Villard.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune de Laye est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage du Villard au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le captage du Villard est composé de deux zones de captage distinctes (l'une au bord du torrent du Villard et l'autre au bord du torrent de Coste Longue) qui se jettent dans un ouvrage de collecte (ou ouvrage de réunion des eaux).

Le captage amont de la source du Villard (ou drain du torrent du Villard) est situé en rive droite du torrent du Villard, sur la parcelle n° 842 Section A ; commune de Laye.

Le captage aval de la source du Villard (ou drain de Coste Longue) est situé sur la parcelle n°842 section A ; commune de Laye.

L'ouvrage de collecte (ou de réunion des drains) des sources du Villard est situé sur la parcelle n° 851 section B ; commune de La Fare en Champsaur. Les coordonnées cartésiennes (en Lambert 93) sont :

x = 942447 m

y = 6399026 m

z = 1357 m

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximum d'exploitation autorisées sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 206 m³/j.
- volume de prélèvement maximum annuel de 41 000 m³.

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements devront être mis en place :

- Pose d'un compteur au niveau de la conduite d'adduction dans la chambre des vannes du réservoir de la station de ski
- Pose d'une plaque calibrée au niveau de la chambre de réunion des eaux

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.
-

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Deux périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage amont s'étendra sur une surface de 100 m² sur la parcelle n° 842 Section A de la commune de Laye.

Le périmètre de protection immédiate du captage aval s'étendra sur une surface de 100 m² sur la parcelle n° 842 Section A de la commune de Laye.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être propriété de la commune de LAYE.

La commune de Laye est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate ou établir une convention de gestion pour les terrains appartenant à l'Office National des Forêts conformément à l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique.

Ces périmètres seront clos en dehors de la période d'enneigement (clôtures amovibles).

A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ces périmètres devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 27,8 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 841; 842 et 843 Section A ; Commune de Laye.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Les constructions de toute nature- notamment les écuries et les abris temporaires pour le bétail,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et notamment l'exploitation des eaux souterraines,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Les parcs à gibier et le pâturage du bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- Les pratiques tout terrain d'engins à moteur autres que celles liées à l'exploitation forestière,
- La modification du tracé des ruisseaux temporaires et fossés d'eaux pluviales.
- L'autorisation d'activités ou aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ;

ce document devra être transmis à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) pour accord avant réalisation qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le passage d'un troupeau de 600 ovins, 2 fois par an, sera toléré sur la piste traversant le périmètre de protection rapprochée (selon le plan annexé au présent arrêté) sous réserve que la piste soit nettoyée après le passage du troupeau (excréments enlevés) ou que la piste soit bordée d'un fossé afin que les eaux de ruissellement puissent s'évacuer en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Seront autorisés :

Les travaux permettant une protection des conduites et des captages contre les phénomènes torrentiels.

L'exploitation forestière est également autorisée, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires ni d'ouvrir de nouvelles pistes. L'interdiction des coupes à blanc est limitée aux surfaces excédant 0,5 hectares afin d'écarter le risque de mise à nu d'un versant et permettre toutefois la régénération du mélèze nécessaire à la conservation de la forêt.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mise en place d'un compteur à l'arrivée de la conduite d'adduction dans la chambre des vannes du réservoir de la station de ski
- Mise en place d'un orifice calibré au niveau de la chambre de réunion des eaux
- Pose des clôtures et notamment des scellements au sol (clôtures amovibles)
- Repérage de la conduite du captage 1 dans la traversée du torrent du Villard
- Protection de la conduite dans la traversée du torrent
- Réparation du génie civil de l'ouvrage de collecte des eaux
- Manœuvre de la vanne située sur la conduite de Coste Longue (2 fois par an)
- Mise en place d'un fossé le long de la piste de passage du troupeau afin que les eaux de ruissellement souillées ne s'écoulent pas dans le périmètre de protection rapprochée (cf article 5.2. selon choix des travaux).

Pour la mise en œuvre des travaux, la commune de Laye veillera au respect des prescriptions formulées par le Service Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires notamment en ce qui concerne les impacts et mesures réductrices en phase de chantier.

ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune de Laye assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de Laye peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage du Villard est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de Laye est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage du Villard, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires. Dans ce cas, le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine fera l'objet d'un arrêté d'autorisation indépendant de ce présent arrêté.
- Le captage du Villard et les périmètres de protection immédiate sont la propriété de la commune de Laye (ou feront l'objet d'une convention de gestion) et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Laye veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Laye selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

☐ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 16: Plans et visite de récolement

La commune de Laye établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Laye veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages du Villard participent à l'approvisionnement de la commune de Laye dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 20: Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au maire de Laye en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de Laye

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**



Christophe LOTIGIE

Documents annexés :

- **Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A3 couleur**
- **Plan de localisation de la piste pour le passage du troupeau : 1 page A4 couleur**
- **Etats parcellaires : 3 pages**

03/10/2010

III. ETAT PARCELLAIRE

III.1. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATS

DESIGNATION CADASTRALE DU TERRAIN					DESIGNATION DU PROPRIETAIRE							SURFACES		COMMENTAIRES
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Classe	Numéro	Titre	Nom	Prénoms	Date et lieu de naissance	Domicile	Totale (m²)	A acquérir (m²)		
A	842	Les Planes et Calenbert	Bois résineux	01	PBBJSZ	-	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE	-	-	46, avenue Paul Cézanne 13 090 AIX-EN-PROVENCE	104 240	200	Propriétaire	
					PPBUS2	-	OFFICE NATIONAL DES FORETS	-	-	5, rue des Silos 05 000 GAP				
														Gérant, mandataire, gestionnaire

- 69/102 -

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le
[Signature]
le Secrétaire Général



Dossier d'enquête n° 102

Etude n° 2009.207

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le 2009.207.

III.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

DESIGNATION CADASTRALE DU TERRAIN					DESIGNATION DU PROPRIETAIRE						SURFACES		COMMENTAIRES
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Classe	Numéro	Titre	Nom	Prénoms	Date et lieu de naissance	Domicile	Totale	Grevée de servitudes	
A	841	Les Planes et Calemberb	Landes	02	PBBUSZ	-	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE	-	-	46, avenue Paul Cézanne 13 090 AIX-EN- PROVENCE	26 220	26 220	Propriétaire
					PPBUSZ	-	OFFICE NATIONAL DES FORETS	-	-	5, rue des Silos 05 000 GAP			Gérant, mandataire, gestionnaire
A	842	Les Planes et Calemberb	Bois résineux	01	PBBUSZ	-	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE	-	-	46, avenue Paul Cézanne 13 090 AIX-EN- PROVENCE	104 240	104 040	Propriétaire
					PPBUSZ	-	OFFICE NATIONAL DES FORETS	-	-	5, rue des Silos 05 000 GAP			Gérant, mandataire, gestionnaire

- 70/102 -

Commune de LAYE (05),

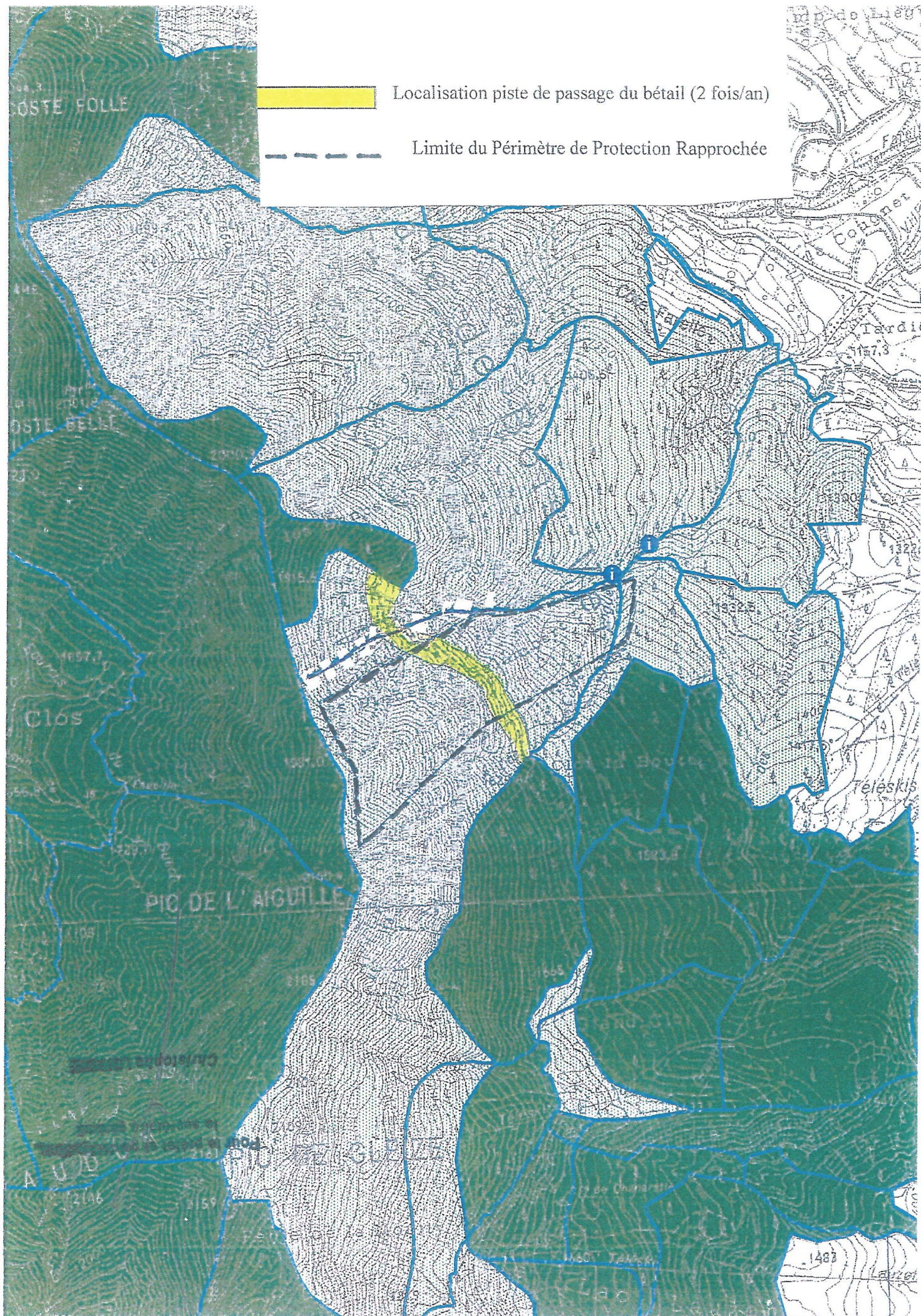
Mise en conformité du caplage du Villard – Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique



DESIGNATION CADASTRALE DU TERRAIN					DESIGNATION DU PROPRIETAIRE							SURFACES		COMMENTAIRES
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Classe	Numéro	Titre	Nom	Prénoms	Date et lieu de naissance	Domicile	Totale	Grevée de servitudes		
A	843	Les Planes et Calembert	Landes	02	PBBJSZ	-	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE	-	-	46, avenue Paul Cézanne 13 090 AIX-EN-PROVENCE	147 900	147 900	Propriétaire	
					PPBJS2	-	OFFICE NATIONAL DES FORETS	-	-	5, rue des Silos 05 000 GAP				Gérant, mandataire, gestionnaire

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de
 Gap, le
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Christophe LCTIGLE

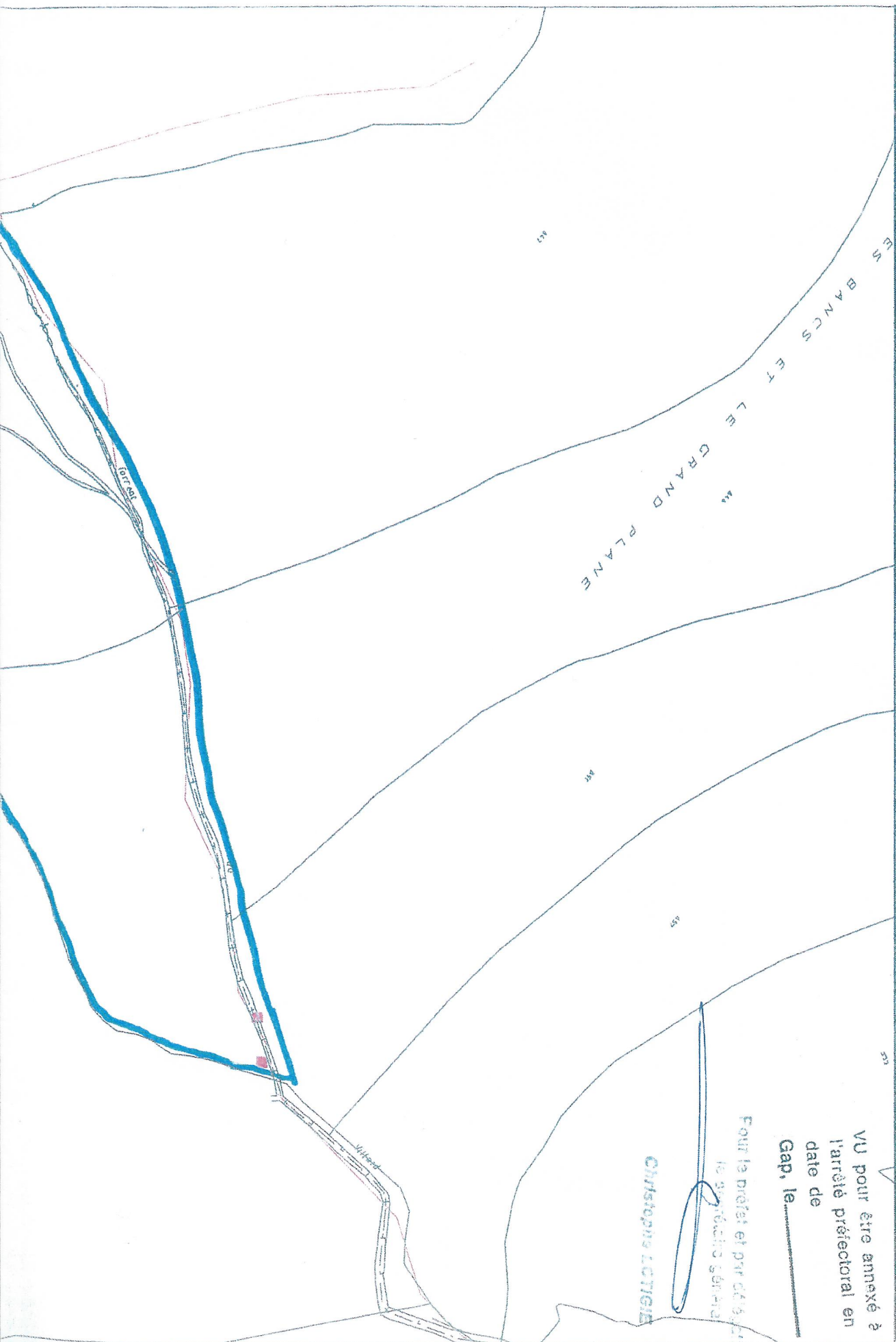


Localisation piste de passage du bétail (2 fois/an)



Limite du Périmètre de Protection Rapprochée

Mise en conformité administrative des captages d'eau potable



VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le _____

Christophe LOTTIE

Fait le préfet et par délégation,
le directeur général



Z.A. "Le Guillemin"
05600 Saint-Crépin

Tél : 04 92 45 18 54
Fax : 04 92 45 38 92
e-mail : comes@comes.fr

Date : 01/03/2010	Auteur : COMES/NT
Bude : Daciter d'equipe publique	
Commune : Leye	
Departement : Hautes Alpes	

Cadastré et Périmètres de protection

Légende

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Limite communale

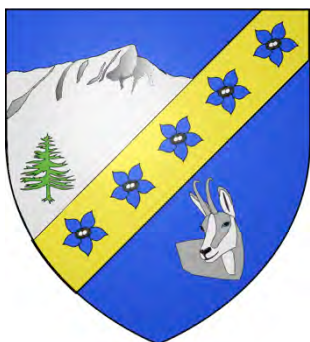
Sources :

COMES

Échelle :

1 / 5 000 000

5



Commune de **LAYE** – Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.2 – Annexes sanitaires



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 5 mai 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018

Cachet de la Mairie :





Commune de **LAYE** – Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.2.1 – Notice sanitaire



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 5 mai 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018

Cachet de la Mairie :



1.1. Adduction d'eau potable (AEP)

1.1.1. Situation actuelle

A l'échelle de l'aire gapençaise, la majeure partie des captages qui alimentent le territoire est à considérer comme des **captages de montagne**. Ils exploitent de fait des ressources peu étendues, peu profondes ou superficielles, donc vulnérables, notamment vis-à-vis du pâturage ovin et bovin. Les **enjeux sur les périmètres de captage** portent sur leur matérialisation et sur les usages de sol qui en sont fait, notamment agricoles.

La concurrence entre réseaux d'AEP et enneigement artificiel n'est pas perçue comme un enjeu fort sur le territoire du SCoT. En effet les populations concernées par d'éventuels problèmes (notamment lors de l'étiage d'hiver) restent marginales et les incidents qui ont pu avoir lieu dans le passé sont désormais réglés (c'est notamment le cas pour le Dévoluy et Orcières).

La commune de Laye compte sur son territoire **3 captages** (le captage du Villard, le captage du Patu et le captage des Essagnettes) qui alimentent **5 réservoirs** d'une capacité totale de 725m³. Le réseau d'alimentation en eau potable dessert toutes les entités urbaines actuelles du village.

Notons que quelques constructions situées au Sud de La Fare-en-Champsaur (au Brutinel) sont raccordées au réseau de Laye.

Des travaux de **mise en sécurité des captages** vont prochainement débuter afin de protéger la ressource en eau.

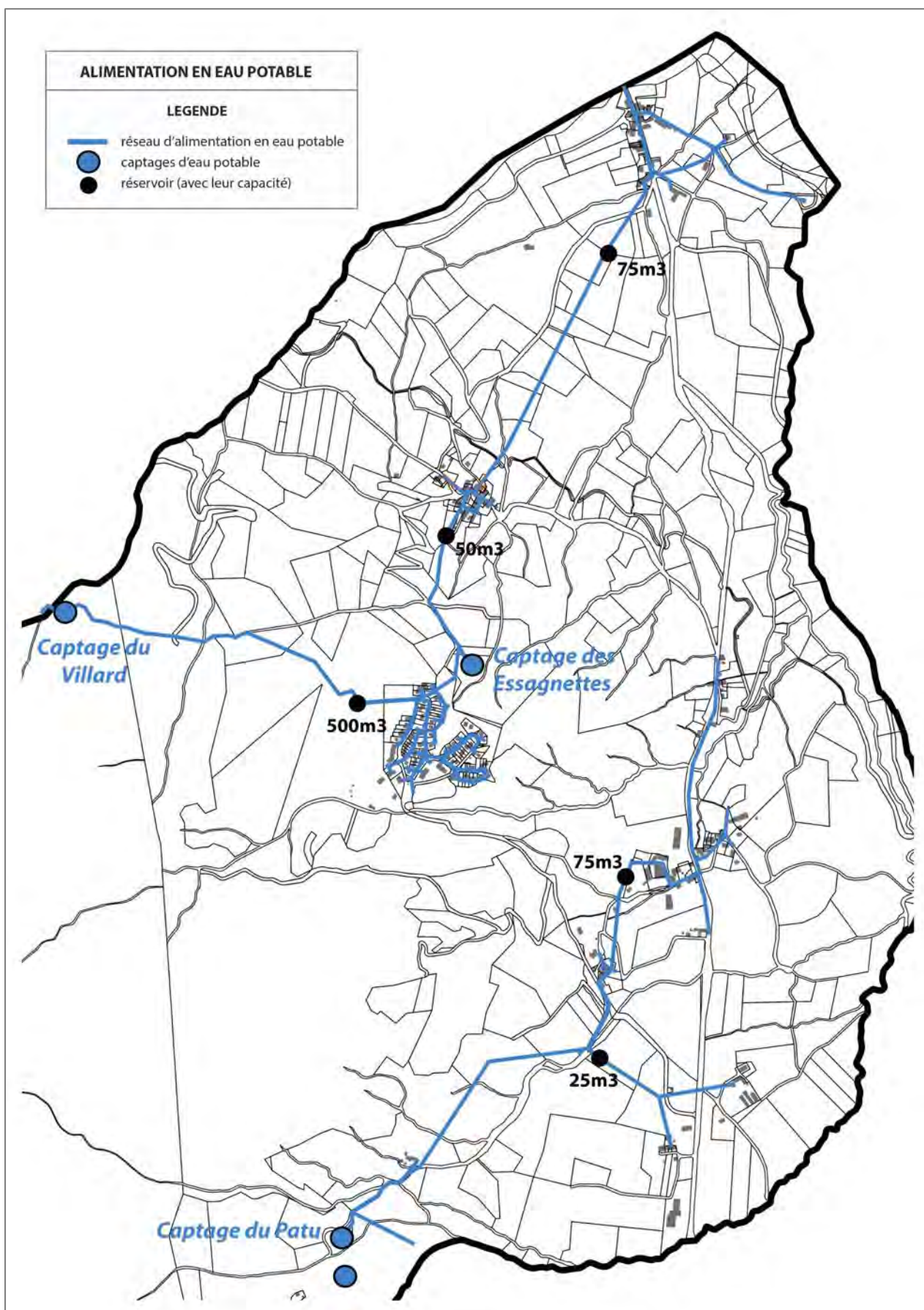
Le SCOT de l'aire gapençaise affiche trois objectifs en matière d'eau potable :

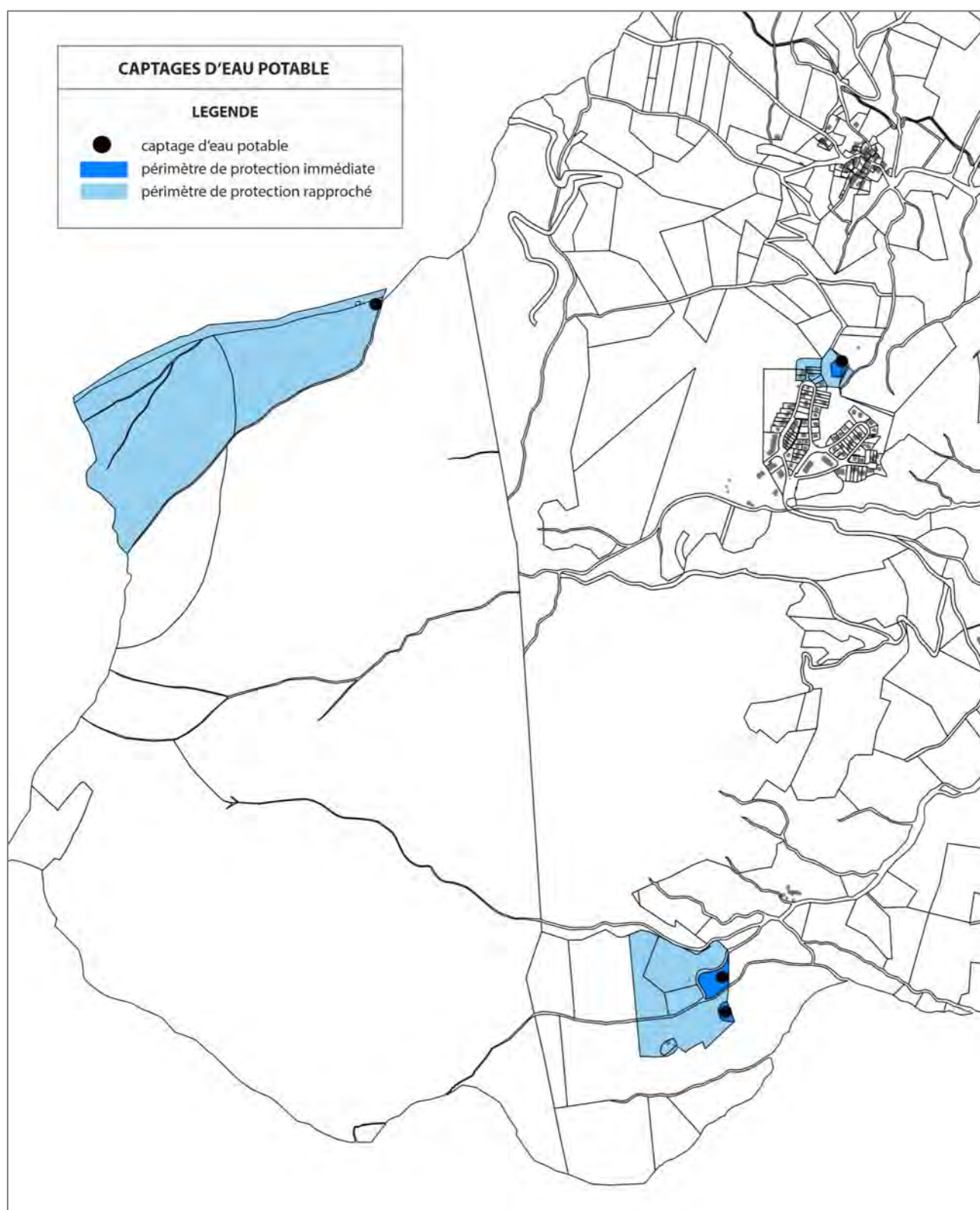
- Préserver les ressources en eau stratégique ;
- Protéger les périmètres de captage ;
- Favoriser les gestions quantitatives des ressources.

Laye est compétente en matière d'eau potable, à ce titre elle doit arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. En l'absence de ce schéma, l'obligation de desserte qui pèse sur la commune peut s'étendre à l'ensemble du territoire communal. Il peut être opportun de compléter cette démarche par l'élaboration d'un schéma directeur qui fixe les orientations pour les investissements à venir.

Les périmètres de protection autour des captages constituent des servitudes (annexées au présent PLU). Ces périmètres sont instaurés par déclaration d'utilité publique. Les **périmètres de protection immédiate** correspondent au site de captage clôturé – toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage et de son périmètre. Au sein du **périmètre de protection rapproché**, toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou soumise à prescriptions particulières (construction, dépôts, rejets...).

Les arrêtés préfectoraux n°2012277-0006 et 2012277-007, portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ont été pris le 3 octobre 2012 pour les captages du Villard et des Essagnettes.







1.1.2. Evolutions engendrées par le PLU

Captages :

Captage du Villard :

Débit de prélèvement maximum instantané = 206m³/j

Volume de prélèvement maximum annuel = 41 000m³/an

Captage des Essagnettes :

Débit de prélèvement maximum instantané = 31m³/j

Volume de prélèvement maximum annuel = 10 000m³/an

Captage du Patu :

Débit de prélèvement maximum instantané = 259m³/j

Volume de prélèvement maximum annuel = 94 608m³/an

NB : Ce captage alimente également partiellement la commune de Gap

Somme des 3 captages :

Débit de prélèvement maximum instantané = 496m³/j

Volume de prélèvement maximum annuel = 145 608m³/an

Besoins à l'horizon 2029 en période creuse :

de avril à juin et de septembre à novembre, soit 6 mois de l'année

343 habitants en RP x 0,240m³/j = 82m³/j

Ainsi le débit de prélèvement instantané en période creuse est suffisant

Besoins à l'horizon 2029 en période de pointe :

de juillet à août et de décembre à mars, soit 6 mois de l'année

(343 habitants en RP + 475 habitants en RS + 49 estivants en gîtes/hôtel) x 0,240m³/j = 208m³/j

Ainsi le débit de prélèvement instantané en période de pointe est suffisant

Besoins à l'horizon 2029 annuel :

(183j x 82m³/j) + (182j x 208m³/j) = 52 862m³/an

Conclusion : la capacité des captages est suffisante.

Réservoirs : Les 5 réservoirs d'eau potable aujourd'hui présents sur la commune ont une capacité totale de 725m³/jour ; leur capacité est ainsi suffisante.

Raccordement au réseau : Par ailleurs, les nouvelles urbanisations seront facilement raccordables au réseau d'alimentation en eau potable étant donnée leur proximité au réseau existant.

Périmètre de protection des captages : Aucune nouvelle urbanisation n'a été projetée dans les périmètres de protection des captages d'eau potable afin de garantir la qualité de l'eau.

1.2. Défense incendie

1.2.1. Situation actuelle

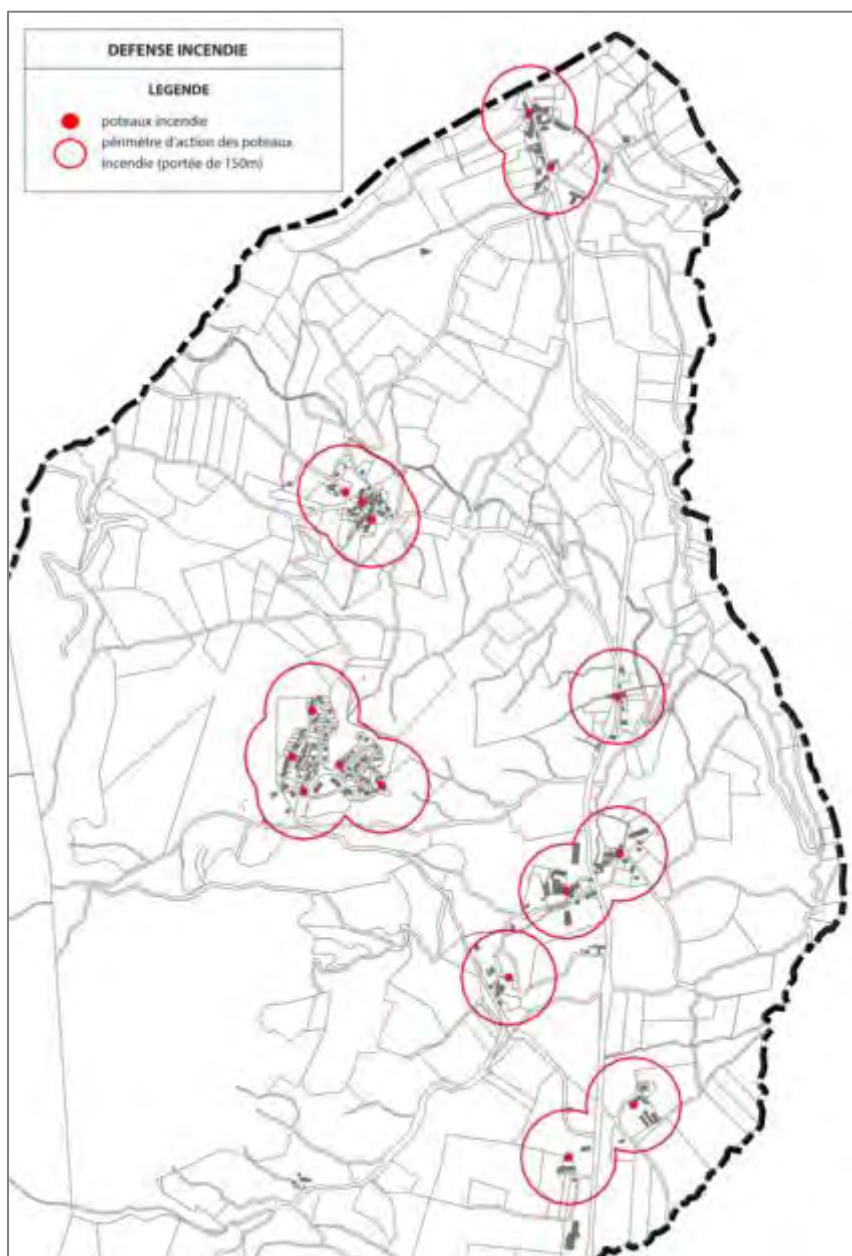
Les services publics d'incendie et de secours doivent pouvoir disposer au minimum d'une ressource en eau conforme aux caractéristiques minimales suivantes :

- Réseau d'adduction d'eau incendie alimenté par une réserve d'au moins 120m³, compte tenu éventuellement d'un apport garanti, pendant une durée de deux heures. Ces caractéristiques correspondent à un risque courant et sont susceptibles d'être majorés en fonction du risque à défendre.
- Hydrants (poteaux ou bouches incendie) placés sur ce réseau, conformes à la norme NF S 61 200 et NF S 61 213, soit un débit de 60m³/h pendant deux heures minimum.
- Si le réseau d'eau public ne permet pas d'obtenir les autonomies, débits, pressions mentionnés ci-dessus, la défense incendie pourra être assurée par des réserves d'eau ou points d'eau naturels, dont le type et la capacité devront faire l'objet d'un avis du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes.

Le territoire de Laye est couvert par 16 hydrants (2 au Brutinel, 3 au Villard, 5 à la station, 1 aux Roberts, 2 au Village, 1 aux Boissets, 1 aux Quergles hauts et 1 aux Quergles bas).

Dans le PLU, toutes les zones urbaines et à urbaniser, toutes les constructions doivent être implantées à moins de 150m d'un hydrant. La carte ci-contre permet de localiser les 16 hydrants ainsi que les périmètres de 150m autour de ces installations. Il apparaît ainsi que les entités urbaines sont bien couvertes par les installations de défense incendie.

En zone agricole et naturelle les constructions doivent être proche d'un hydrant normalisé ou à défaut d'une réserve incendie de 120m³ minimum implantée à 400m au maximum.





1.2.2. Evolutions engendrées par le PLU

LOCALISATION	DERNIER RAPPORT DU SDIS	EVOLUTIONS ENGENDREES PAR LE PLU ET TRAVAUX A PREVOIR
STATION	Présence de 5 hydrants dont 4 conformes et 1 non conforme 1 des hydrants conformes est condamné l'hiver	L'urbanisation actuelle et projetée est contenue dans les périmètres d'action des hydrants (150m) Prévoir des travaux sur l'hydrant non conforme à côté du local poubelle des Arolles Veiller à déneiger l'hydrant condamné par la neige l'hiver
BOISSETS	Présence d' 1 hydrant non conforme	Pas de nouvelle urbanisation projetée dans le PLU (classement en zone A) mais prévoir des travaux de mise en conformité pour la sécurisation des biens et des personnes en place
QUERGLES HAUTS	Présence d' 1 hydrant non conforme	Pas de nouvelle urbanisation projetée dans le PLU (classement en zone A) mais prévoir des travaux de mise en conformité pour la sécurisation des biens et des personnes en place
QUERGLES BAS	Présence d' 1 hydrant non conforme	Pas de nouvelle urbanisation projetée dans le PLU (classement en zone A) mais prévoir des travaux de mise en conformité pour la sécurisation des biens et des personnes en place
VILLAGE	Présence de 2 hydrants conformes	L'urbanisation actuelle et projetée est contenue dans les périmètres d'action des hydrants (150m)
ROBERTS	Présence d' 1 hydrant non conforme	Pas de nouvelle urbanisation projetée dans le PLU (classement en zone A) mais prévoir des travaux de mise en conformité pour la sécurisation des biens et des personnes en place
VILLARD	Présence de 3 hydrants conformes dont 2 difficiles d'accès	Prévoir d'améliorer l'accessibilité des 2 hydrants en place recensés difficiles d'accès Prévoir un nouvel hydrant à l'Ouest du Villard pour sécuriser la future zone AU
BRUTINEL	Présence de 2 hydrants Dont 1 non conforme	L'urbanisation actuelle et projetée est contenue dans les périmètres d'action des hydrants (150m) Prévoir des travaux sur l'hydrant non conforme en face la mairie

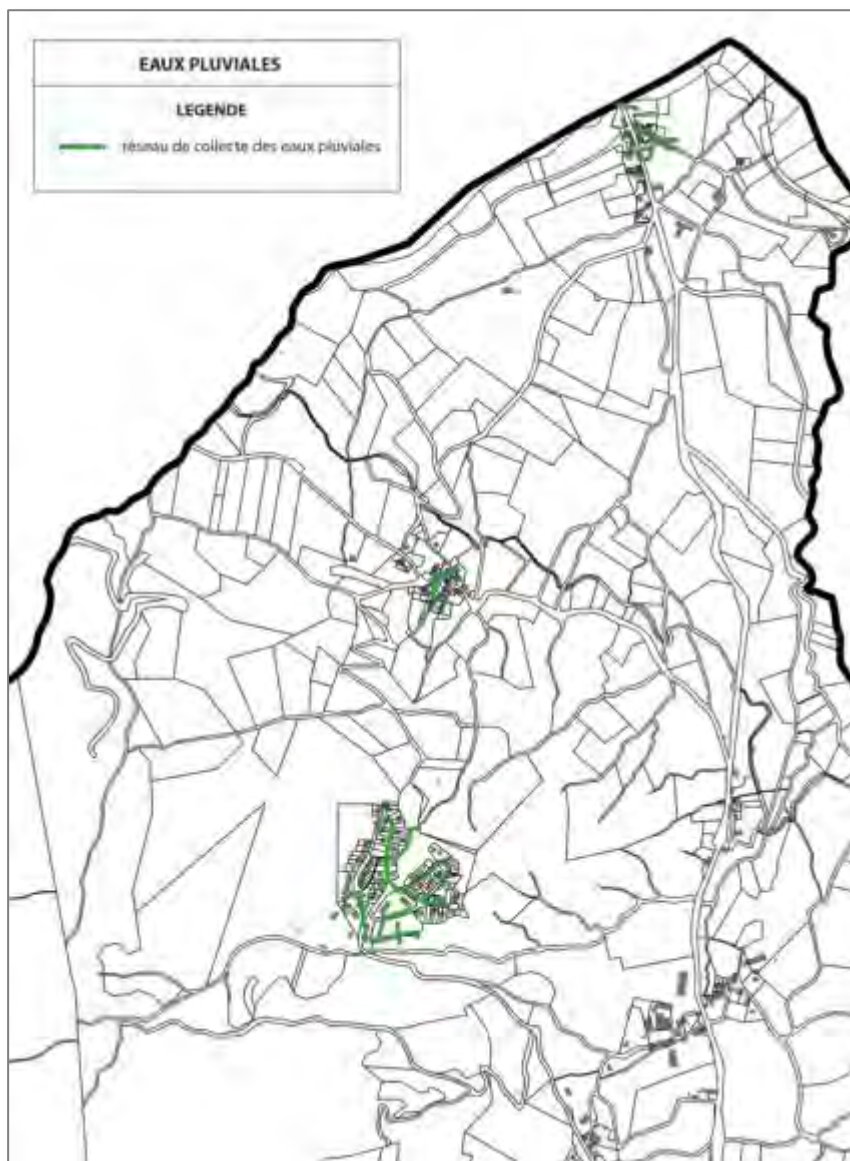


1.3. Assainissement : eaux pluviales

1.3.1. Situation actuelle

A l'échelle de l'aire gapençaise la problématique des eaux pluviales est peu développée à ce jour. Néanmoins le SCOT doit contribuer à réduire ou limiter l'imperméabilisation des sols, qui, en favorisant le ruissellement, est un facteur aggravant du risque d'inondation et de pollution des eaux (notamment lors du ruissellement en zones urbaines).

A Laye, il existe quelques tronçons de collecte des eaux pluviales à la station, au Villard et au Brutinel ; ces conduites correspondent à l'ancien réseau d'eaux usées.



1.3.2. Evolutions engendrées par le PLU

Les 2 principaux secteurs d'extension urbaine (zones 1AU au Villard et à la Station) **sont situés à proximité immédiate du réseau d'eaux pluviales** existant donc facilement raccordables.



1.4. Assainissement : eaux usées

1.4.1. Situation actuelle

Laye dispose d'une station d'épuration (STEP) mise en service en 2003. Elle est dimensionnée pour 1950 équivalents habitants (EH) et est en capacité de traiter une charge organique de 117kg DBO5, et une capacité hydraulique de 300m3/j. Il s'agit d'une station de type filière SBR (boues activées par traitement séquentiel combiné). En 2013 son fonctionnement et son entretien sont corrects. Les rendements de l'ouvrage respectent les seuils fixés par la réglementation en vigueur.

La STEP de Laye est dimensionnée pour 1950 EH avec 1350 EH (habitants permanents + saisonniers) + 600 EH de la fromagerie qui a depuis baissé sa production (entre 300 et 400 EH). **Les bilans 24h de la STEP de Laye confirment une sous charge hydraulique** : 850 EH en décembre 2010 / 860 EH en mars 2011 / 1388 EH en janvier 2012 / 745 EH en mars 2012 / 665 EH en octobre 2012 / 330 EH en mars 2013 / 400 EH en août 2013 / 970 EH en mars 2014

Les charges sont ainsi bien en dessous de la capacité nominale de la station. La STEP reçoit des eaux claires parasites pluviales mais elle est équipée d'un bassin tampon.

Les dispositifs d'assainissement non collectifs sont contrôlés par le SPANC (communauté de communes du Champsaur). On recense 12 constructions disposant d'un dispositif d'assainissement autonome.

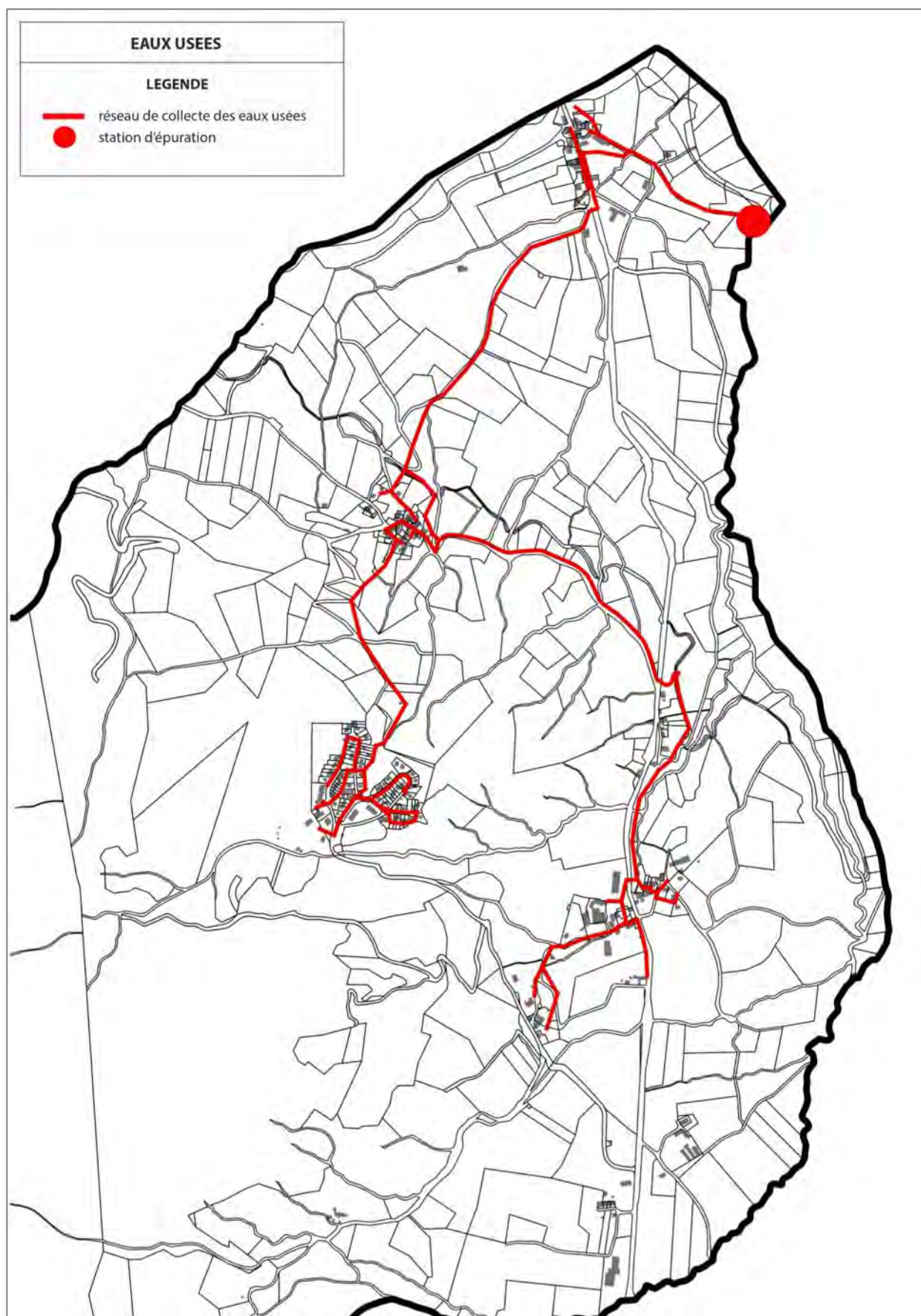
Le réseau de collecte des eaux usées couvre le Brutinel, le Villard, la station, les Roberts, le Village ainsi que les Boissets. Les Quergles hauts et bas ne sont pas raccordés.

Notons que quelques constructions situées au Sud de La Fare-en-Champsaur (au Brutinel) sont raccordées au réseau de Laye.

Le PLU devra assurer les capacités d'assainissement des eaux usées pour l'urbanisation existante et à venir. Les zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif définies sur la commune devront être cohérentes avec les zonages du document d'urbanisme. **En l'absence de zonage d'assainissement** l'ensemble des zones U devra pouvoir être raccordé sur le réseau d'assainissement public. L'absence d'étude de sol permettant de déterminer si le sol est apte à recevoir un assainissement autonome devra conduire soit à une obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées, soit à une inconstructibilité.



la station d'épuration de Laye





1.4.2. Evolutions engendrées par le PLU

Le zonage d'assainissement a été réalisé et sera présenté à l'enquête publique conjointement au PLU. Les données ci-après sont extraites du mémoire du zonage d'assainissement :

Le PLU prévoit une population totale théorique de 343 habitants en 2029 en résidence principale (population « à l'année »). A cela s'ajoutent 996 lits (accueil en résidences secondaires et autres hébergements touristiques). **Soit une population totale théorique d'environ 1340 habitants en période de pointe touristique en 2029.**

Notons qu'il n'est pas prévu de raccorder au réseau les constructions disposant aujourd'hui d'un dispositif d'assainissement autonome.

Concernant l'activité agricole, les flux polluants provenant des exploitations ne sont pas admis sur le réseau d'assainissement de la commune. **Seule la fromagerie** (Laiterie du Col Bayard) **rejette des eaux de lavage ainsi que du petit lait lors du nettoyage** des locaux et des machines dans le réseau de collecte communal des eaux usées. Préalablement estimé à un rejet de pollution de 600EH (équivalent habitant) (convention de rejet avec la commune en 2000), et consécutivement à une diminution de son activité, des analyses spécifiques en 2011 ont permis de **réévaluer la pollution produite à 300 EH** (acté en conseil municipal – délibération du 9 mai 2012).

Ainsi, à l'horizon 2029, la production de rejets sera estimée à 1340 EH pour la population (population à l'année + population touristique) + 300 EH pour la fromagerie, soit un **total de 1640 EH**. L'actuelle STEP étant dimensionnée pour 1950 EH, **la capacité de la station restera correctement dimensionnée suite à l'urbanisation projetée.**

Par ailleurs, les **nouvelles urbanisations seront facilement raccordables au réseau de collecte des eaux usées** étant donnée leur proximité au réseau existant et sont classées en zone d'assainissement collectif au zonage d'assainissement.

Notons cependant que la STEP fonctionne parfois en limite de sa capacité nominale hydraulique du fait de la présence d'eau claire parasite sur le réseau d'assainissement. Afin d'améliorer la situation, la Municipalité a mené une opération d'enfumage en 2011 afin d'identifier des eaux de toiture se déversant dans le réseau d'eaux usées. Un certain nombre de constructions, notamment à la station, ont été signalées. La Municipalité procède actuellement à la résolution de ces problèmes via des actions auprès des propriétaires.



1.5. Gestion des déchets

1.5.1. Situation actuelle

Les Ordures Ménagères (OM)

En 2009, 52 393 tonnes d'OM ont été produites à l'échelle du **département** soit 386 kg/hab./an. Le caractère touristique du département explique ces valeurs élevées par rapport à la moyenne nationale. La totalité de ces flux a été traitée sur les Hautes-Alpes, sur les ISDND (Installations de stockage des déchets non dangereux) du Beynon (Ventavon) et de Pralong (Embrun) ; L'ISDND de Sorbiers a ouvert en mars 2011.

A l'échelle de la **communauté de communes du Champsaur** le dépôt des ordures ménagères est possible dans les nombreux **bacs de regroupement** présent sur l'ensemble des communes. Ils sont ensuite collectés par trois équipes qui sillonnent le territoire intercommunal. La communauté de communes dispose de trois camions bennes à cet effet.

Ce service de collecte est assuré en régie par la communauté de communes. La fréquence hebdomadaire des tournées varie de 1 à 3 selon les saisons touristiques. Ensuite la partie traitement est assurée pour l'ensemble des déchets du Champsaur, Haut Champsaur et Valgaudemar par le biais d'une convention qui associe des 3 communautés de communes afin d'optimiser les coûts de fonctionnement de traitement des déchets. Le traitement est assuré par VEOLIA Alpes Assainissement. **Les ordures sont ensuite stockées au centre d'enfouissement technique du Beynon à Ventavon.**

En 2013, 1618 tonnes d'ordures ménagères ont été traitées sur la CC du Champsaur.

Les collectes sélectives

Elles sont développées sur la totalité du **département** en points de regroupement ou points d'apport volontaire. En 2009, ce sont 10 708 tonnes de verre, journaux et emballages qui ont été collectés soit une performance de tri de 20% à l'échelle du département.

En moyenne sur le territoire du **SCOT**, les ratios de tri sont de 17,6%.

A l'échelle de la **communauté de communes du Champsaur**, la collecte sélective a été mise en place en 2003. Des points de regroupement sont à disposition de la population pour trier les déchets. On en dénombre 5 à Laye (3 à la station, 1 au village et 1 au Villard). En 2009, 696 tonnes de déchets ont été collectées à l'échelle de la communauté de communes dans le cadre du tri sélectif.

La déchèterie

La communauté de communes du Champsaur dispose d'une déchèterie à Saint Bonnet depuis 1994.

1.5.2. Evolutions engendrées par le PLU

A l'horizon 2029, **la production de déchets ménagers à Laye est estimée à 0,3T/jour lors des plus fortes périodes d'affluence** (cas critique d'occupation de toutes les résidences secondaires et de tous les autres hébergements touristiques).



1.6. Réseau électrique

Le Guichet Urbanisme du SyME 05 a étudié l'état du réseau électrique sur les projets de zones urbanisées et à urbaniser du projet de PLU. Cette étude avait pour objet d'identifier, par secteur, l'état des réseaux existants, et les éventuels travaux de renforcements et/ou d'extensions de réseaux. En voici un extrait :

Sur le secteur de Brutinel :

Le potentiel à urbaniser se situe en majorité sur des parcelles non accessibles du domaine public. Des servitudes seront à définir pour l'accès et les réseaux électriques.

La multiplication des petits réseaux en domaine privé est à éviter, pour des questions d'efficacité du réseau, mais aussi de gestion de celui-ci et de sécurité. Aussi on privilégiera la réalisation de réseaux en domaine public, et alimentant plusieurs projets.

Le poste de distribution public existant est déjà très sollicité. En fonction du nombre d'habitations nouvelles, la solution peut être un renforcement à la charge du SyME05, ou une extension de réseau HTA avec la création d'un poste de transformation à la charge de la commune.

Sur le secteur de la Station :

Les parcelles non construites situées en UBb et UBa sont toutes desservies en électricité.

La zone UBc n'est pas desservie, une extension de réseau basse tension sera nécessaire (entre 30 et 80m selon emplacement du coffret) si les garages nécessitent un raccordement.

La zone 1AUb sera à alimenter. Il conviendra de définir le statut juridique de la voirie, afin de bien définir les débiteurs des coûts d'extension.

Un poste de transformation à la charge de la commune sera potentiellement nécessaire.

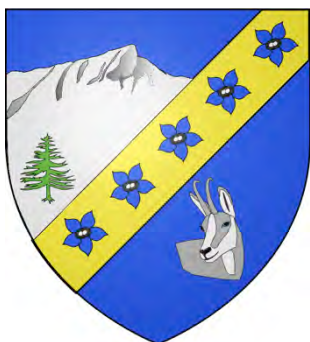
En fonction de ces critères, un taux de TA majoré peut être à étudier, ou un PUP.

Sur le secteur du Villard :

Quelques parcelles restent non bâties à ce jour, avec pour majorité un réseau au droit de la parcelle.

La zone 1AUa n'est pas du tout desservie par les réseaux électriques. Vu le nombre d'habitations potentielles, un poste de transformation sera nécessaire, et à la charge de la commune. Le réseau BT pourra éventuellement être mis à la charge des pétitionnaires, selon les caractéristiques des opérations d'aménagement d'ensemble et la configuration des voiries et espaces privés / publics.

Comme pour la station, il peut être pertinent d'étudier un taux de TA majoré sur cette zone, ou un PUP.



Commune de **LAYE** – Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.2.4 – Zonage d'assainissement



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 5 mai 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018

Cachet de la Mairie :



ecoter
écologie & territoires

MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE LAYE (05)

OBJET DU MARCHE :

MISSION N° 16.15 :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

MEMOIRE JUSTIFICATIF

Version	Commentaire	Auteur			Visa		
		nom	date	signature	nom	date	signature
1	version minute	DBE	Octobre 2016		OTO	Octobre 2016	
2	suite coordination P.L.U.		Novembre 2016			Novembre 2016	

SOMMAIRE

LISTE DES PLANCHES	5
LISTE DES ANNEXES	5
A. SYNTHÈSE DES DONNÉES ET ÉTUDES ACTUELLES	9
I. CONTEXTE COMMUNAL GÉNÉRAL	11
I.1. Urbanisme et population	11
I.2. Capacité d'accueil	12
I.3. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en cours	13
II. ACTIVITÉS AGRICOLES	13
III. ESPACES NATURELS RÉGLEMENTÉS	14
IV. RECENSEMENT DES RISQUES NATURELS	15
V. LE SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	16
VI. L'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.....	17
VI.1. Réglementation et cadre des compétences	17
VI.2. Assainissement collectif	18
VI.3. Assainissement Non Collectif (A.N.C.)	18
B. APTITUDE À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	21
I. FONCTIONNEMENT TYPE D'UNE FILIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ..	23
II. MÉTHODOLOGIE - DÉFINITION DES CONTRAINTES	24
II.1. Contraintes d'habitat	24
II.2. Contraintes environnementales	25
II.3. Contraintes de sols.....	25
III. INTERPRÉTATION ET DIMENSIONNEMENT	26
IV. APTITUDES SPÉCIFIQUES – DONNÉES EXISTANTES.....	27
V. JUSTIFICATION DU ZONAGE	29
C. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	31
I. CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	33
II. ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	33
III. ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	34
IV. SYNTHÈSE.....	34

D. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – LES OBLIGATIONS	35
I. LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE (OU DU DELEGATAIRE).....	37
I.1. Textes réglementaires.....	37
I.2. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.).....	37
I.3. Les obligations de contrôle.....	38
II. LES OBLIGATIONS DES USAGERS	39
II.1. Les effluents rejetés par une habitation.....	39
II.2. Contraintes d'implantation pour les systèmes A.N.C	40
II.3. Choix de la filière	40
II.4. Matières de vidange.....	40
II.5. Devenir des dispositifs A.N.C. hors d'usage	41
II.6. Poursuite et sanction en cas de pollution causé par un système d'assainissement non collectif.....	41
II.7. Réhabilitation des dispositifs d'A.N.C.....	42
II.8. Permis de construire	43
II.9. Possibilité de raccorder au réseau une parcelle zonée en assainissement non collectif	43
E. ASSAINISSEMENT COLLECTIF -LES OBLIGATIONS.....	45
I. LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE (OU DU DELEGATAIRE).....	47
II. LES OBLIGATIONS DES USAGERS	47
II.1. Le raccordement au réseau	47
II.2. Redevances assainissement	49
PLANCHES CARTOGRAPHIQUES	51
ANNEXES	53

LISTE DES PLANCHES

Planche cartographique n° 1 : Plan des réseaux d'assainissement (étude Ginger SIEE n° G 001.08.006, 2008/2009)	18
Planche cartographique n° 2 : Zonage de l'assainissement communal	33

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Arrêté préfectoral n°CE-2016-__-__-__ portant décision après examen cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune de Laye ;Erreur ! Signet non défini.

Annexe n° 2 : Filières d'assainissement non collectif23

NOTE DE PRESENTATION

(conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement)

Maître d'ouvrage :

Commune de Laye

Brutinel – 05 500 LAYE

Tél : 04 92 50 08 95- Courriel : communedelaye@wanadoo.fr

Bureau d'études :

C.L.A.I.E.

La Vigie, 1 Av. François Mitterrand - 05 000 GAP

Tél. 09.81.03.59.38 - Courriel : contact@claie.fr

Objet du présent mémoire de zonage :

JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
RETENU PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Objet de l'enquête publique :

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Documents existants relatifs à l'assainissement communal :

Diagnostic du réseau d'assainissement

(étude Ginger SIEE n° G 001.08.006, 2008/2009)

ENQUETE PUBLIQUE ET ZONAGE NON REALISES

Réalisation des enquêtes de premières visites SPANC

(Délégation - SAUR, 2013)

Mémoire de zonage d'assainissement

(étude CLAIE n° M16.15, 2016)

ENQUETE PUBLIQUE A VENIR (conjointement P.L.U.)

Contexte réglementaire :

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...] :

- *les zones d'assainissement collectif [...] ;*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif [...] »*

A. SYNTHÈSE DES DONNÉES ET ÉTUDES ACTUELLES

I. CONTEXTE COMMUNAL GÉNÉRAL

Le territoire communal couvre une superficie de 1 060 ha pour une population permanente de 245 habitants (Insee, 2012).

La commune appartient au canton de Saint-Bonnet-en-Champsaur et à l'arrondissement de Gap. Elle fait partie de la Communauté de communes du Champsaur.

Les secteurs d'habitation sont concentrés essentiellement autour des 3 hameaux principaux, à savoir Brutinel, Laye et Villard de Laye, et autour de la station de ski, située à 1300 mètres d'altitude sur les contreforts du Pic de l'Aiguille.

La commune est traversée dans le sens nord-sud par la route nationale N85 (ou route Napoléon), reliant Gap (05) à La Mûre ou Grenoble (38). Le réseau routier secondaire est composé des routes départementales : D88 pour l'accès à la station, D217a reliant La Fare en Champsaur au départ du hameau des Roberts, et de la route D114 permettant d'accéder au Haut Champsaur en rive gauche du Drac.

I.1. URBANISME ET POPULATION

Les valeurs INSEE révèlent **une hausse constante de la population depuis 1999.**

	1990	1999	2007	2012
Population	192	208	224	245
Variation annuelle moyenne (%)	-	+0,80	+0,90	+1,80

Tableau 1 : Evolution démographique.

En 2007 et en 2012, **le nombre total de logements** se répartit comme suit :

	2007	2012
Nombre de résidences principales	100	120 (32%)
Nombre de résidences secondaires et logements occasionnels	182	216 (58%)
Logements vacants	33	34 (10%)
Ensemble des logements	314	370 (100%)

Tableau 2 : Parc des logements et leur répartition.

Le taux d'occupation communal moyen des résidences principales (taille des ménages) est de 2,24 habitants par logement en 2007 et de **2,04 habitants par logement en 2012**.

1.2. CAPACITÉ D'ACCUEIL

La proportion importante de résidences secondaires (58% du parc de logement) reflète bien l'activité touristique liée à la station de ski.

La capacité d'accueil établie lors du diagnostic des réseaux de 2008 et mise à jour à 2016 se répartit comme suit :

Lieu d'accueil Touristique	Capacité en 2005 (en nombre de lits)	Capacité en 2016 (en nombre de lits)
Résidences secondaires	885	872
Hôtels	20	32
Gîtes	13	92
Meublés Gîtes de France	13	
Meublés classés	53	
Camping	0	0
TOTAL	984 lits dont 99 marchands	996 lits dont 124 marchands

Source : Office du Tourisme des Hautes Alpes, 2005 – Données communales, 2016

Tableau 3 : Capacité d'accueil touristique.

Intégrant les habitants permanents, **la population de Laye en période de pointe touristique est estimée à environ 1 250 personnes**, réparties de la façon suivante (tout lieu d'accueil touristique confondu) :

Secteur	Population communale en période de pointe
Chef-lieu	30
Station de ski	1 120
Villard-de-Laye	25
Brutinel	30
Les Rollands	0
Les Veyres	6
Les Quergles Hauts et Bas	15
Les Boissets	7
Les Roberts	18
Total	1 250

Source : Données communales, 2016

Tableau 4 : Capacité d'accueil touristique.

I.3. ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) EN COURS

Extrait du PADD (plan d'aménagement et de développement durable),
Atelier Urba, 2016 :

« Laye a principalement orienté son économie autour de l'agriculture et du tourisme lié à la station, deux composantes à préserver dans le cadre du développement communal, dans le respect des qualités paysagères et environnementales. »

« [...] Offrir les moyens d'accompagner une **croissance démographique mesurée, de + 2%/an** afin d'atteindre une population **d'environ 343 habitants à l'horizon 2029** [...], **permettre la création de 49 nouveaux logements** par rapport au parc de logements de 2012. Cet objectif est compatible avec les dispositions du SCOT, en considérant l'objectif dynamique.[...]

Le parc de résidences secondaires étant aujourd'hui important et suffisant, la création de nouveaux logements sera **axée sur les résidences principales** afin de réaffirmer le caractère résidentiel de Laye et de supporter son développement démographique.

[...]Positionner les espaces d'urbanisation future en continuité des empreintes urbaines existantes, principalement au Villard, à la station et à Brutinel. »

La population de Laye en période de pointe touristique au terme de l'urbanisation prévue au P.L.U. est estimée à environ 1 340 personnes.

II. ACTIVITÉS AGRICOLES

En **2010**, sur les **1 060 ha** de la commune, **411 ha** sont utilisés en tant que terres agricoles réparties sur **8 exploitations** (Recensement Agricole, Agreste).

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune		Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel		Superficie agricole utilisée en hectare	
2000	2010	2000	2010	2000	2010
16	8	18	9	563	411

Tableau 5 : Données recensement agricole 2000 et 2010

Les flux polluants provenant de ce type d'activités ne sont pas admis sur le réseau d'assainissement de la commune.

Seule la fromagerie du chef-lieu « sarl Laiterie du Col Bayard » rejette des eaux de lavage, ainsi que du petit lait lors du nettoyage des locaux et des machines dans le réseau de collecte communal des eaux usées.

Préalablement estimée à un rejet de pollution de 600 E.H. (convention de rejet avec la commune en 2000 - mise en route de la nouvelle station d'épuration), et consécutivement à une diminution de son activité, des analyses spécifiques en 2011 ont permis de réévaluer la pollution produite à 300 EH (*acté en conseil municipal – délibération du 09/05/2012*).

Dans tous les autres cas, les capacités de stockage des résidus solides ou lisiers liquides ainsi que leur traitement doivent être normalisés et indépendants du traitement des eaux domestiques.

Notamment, les eaux de pluies ne doivent pas être souillées sur les aires d'exercices et doivent être dirigées vers un fossé. Pour cela, il faut :

- poser des gouttières sur les bâtiments,
- couvrir les aires de vies pour éviter le ruissellement,
- détourner les eaux avant leur arrivée sur les aires d'exercices.

III. ESPACES NATURELS RÉGLEMENTÉS

D'après la base de données communale consultable sur le site internet de la DREAL PACA, la commune de Laye est concernée par les espaces naturels réglementés (ZNIEFF, site Natura 2000) détaillé dans le tableau ci-dessous :

<i>ZNIEFF terrestre de type I</i>	
Identifiant régional	Nom
05-123-177	DÉVÈS DE RABOU - ADRET ET CRÊTES DE LA MONTAGNE DE CHARANCE - DOMAINE DE CHARANCE - VERSANTS SUD-EST DES CRÊTES DE CHARANCE AU PIC DE GLEIZE
<i>ZNIEFF terrestre de type II</i>	
05-123-100	DÉVOLUY MÉRIDIONAL : MASSIF DE BURE - GLEIZE - VALLÉE DE CHAUDUN - CHARANCE
<i>Zone Natura 2000</i>	
Type et Numéro	Nom
ZSC n°FR9301511	DEVOLUY– DURBON– CHARANCE- CHAMPSAUR

Tableau 6 : Données des espaces remarquables – Commune de Laye – DREAL PACA

IV. RECENSEMENT DES RISQUES NATURELS¹

La commune de Laye est concernée par :

- des risques de feux de forêt (risque faible) ;
- des risques d'avalanches,

3 sites EPA recensés (« Enquête Permanente sur les Avalanches ») sans enjeux exposés ;

- des risques d'inondations sur le bas de la commune liés aux crues du Drac, risques de crues torrentielles notamment le torrent de Bonne et ses affluents, ainsi que le torrent de Brutinel et son affluent le torrent du Villard, et des risques de ravinement ;
- et des risques de mouvement de terrain.

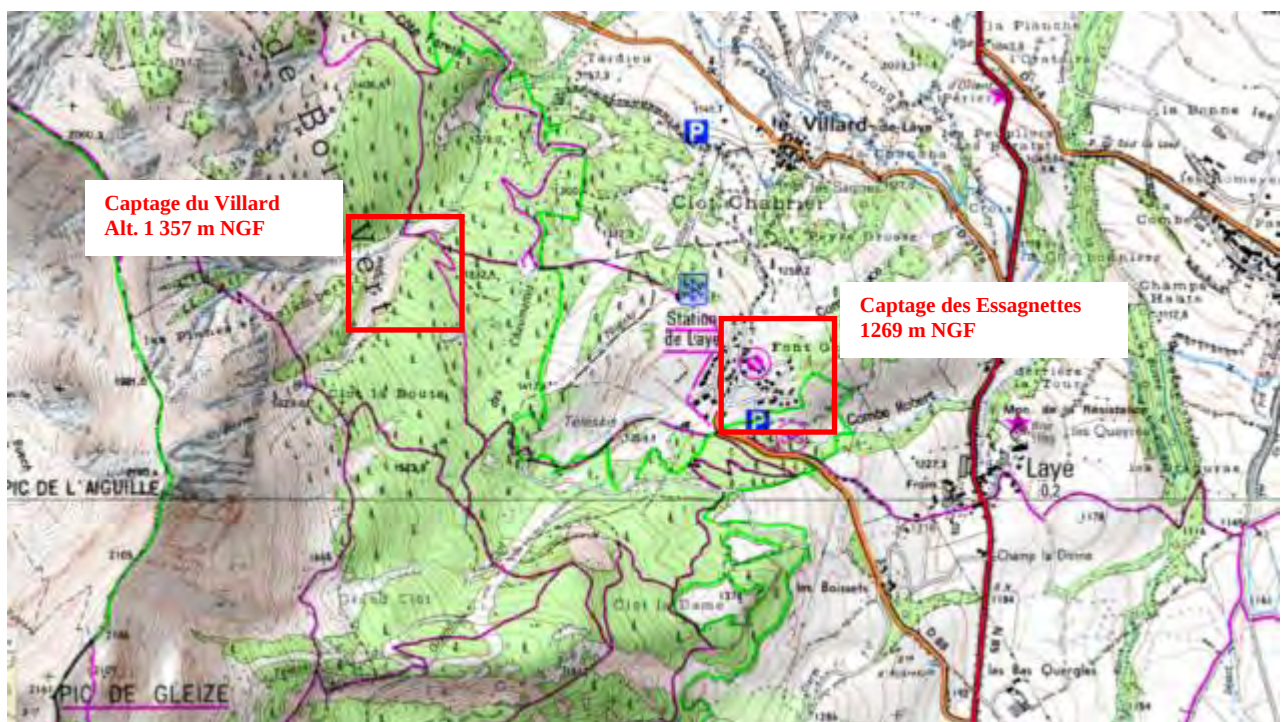
Certains secteurs y sont plus exposés avec l'ensemble de la forêt domaniale, les berges de Combe Robert et de la Bonne, la zone à l'aval du Villard de Laye et le secteur d'Abonnette. Des enjeux y sont directement exposés (bâtiments et routes).

¹ Source : site internet « géorisque gouv.fr », et règlement P.L.U., dossier Atelier Urba.

V. LE SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Laye dispose de trois captages, dont deux sont situées sur son territoire communal. Leur mise en conformité a abouti aux arrêtés de DUP suivants :

- **captage des Essagnettes** - arrêté de DUP n° 2012277-0006 ;
- **captage du Villard** - arrêté de DUP n° 2012277-0007.



Source : IGN – Géo portail

Les travaux de mise en conformité définis dans les arrêtés de DUP sont en cours de réalisation.

Le captage des Essagnettes alimente en cascade le réservoir de Villard de Laye et de Brutinel pour une distribution sur ces mêmes hameaux. Le captage du Villard alimente le réservoir de la station qui distribue sur la station de ski.

Enfin, le **captage des Gorges (ou du Patu)**, situé sur la commune de Gap et régularisé également, alimente les hameaux du sud de la commune (Rolland, Les Veyres, Hauts-Quergles, Bas Quergles, Boissets, Roberts ainsi que Laye- chef-lieu).

VI. L'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

VI.1. RÉGLEMENTATION ET CADRE DES COMPÉTENCES²

Le tableau suivant synthétise le cadre réglementaire associé à la capacité de l'installation :

Capacité de l'installation	Effluents domestiques en ANC	Assainissement collectif	Régime Installation Classée (IC)	Effluents non-domestiques en ANC
0 – 20 EH	SPANC (arrêté du 07/09/2009 modifié par arrêté du 07/03/2012)	Service de la Police de l'Eau (arrêté du 22/06/2007)	Non-soumis	Maire – Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
20 – 200 EH	SPANC (arrêté du 22/06/2007)			
> 200 EH	Service de la Police de l'Eau (SPE) + SPANC (arrêté du 22/06/2007)		Déclaration ou Autorisation	Inspection des Installations Classées (IIC)

Le tableau suivant présente la complétude du dossier SPANC selon la capacité de l'installation ANC :

Capacité de l'installation	Effluents domestiques en ANC	
	Type de filière	Commentaire
0 – 20 EH	Dossier SPANC : Filière ANC agréée	Obligation de moyens
20 – 200 EH	Dossier SPANC : Dimensionnement de filière adaptée	Obligation de résultats
> 200 EH	Dossier SPANC : Dimensionnement de filière adaptée Dossier Loi sur l'Eau : dossier d'incidence + mesures correctives + prescriptions	Obligation de résultats avec surveillance prescrite

² Source : Préfecture du Doubs, réunion d'échange du 11/09/2014, Gestion des dispositifs ANC > 20 EH, Relation SPANC – SPE.

Le tableau suivant indique le nombre d'abonnés à l'assainissement et à l'eau potable de l'année 2016 permettant de déduire le taux de raccordement.

Abonnés	2016
Eau potable	375
Assainissement collectif	365
Taux de raccordement*	97%

Tableau 7 : Abonnés au service eau potable et assainissement.

Le taux de raccordement peut être estimé à 97% environ en 2016.

VI.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Planche cartographique n° 1 : Plan des réseaux d'assainissement (étude Ginger SIEE n° G 001.08.006, 2008/2009)

Un **réseau d'eaux usées séparatif développé** collecte la station de ski et les principaux hameaux du Villard de Laye, Brutinel, Laye (chef-lieu), des Roberts, et des Boissets. Il représente **un linéaire d'environ 8500 ml comprenant la collecte et le transfert**.

La commune dispose d'une station d'épuration à l'exutoire de son réseau d'assainissement. Il s'agit **d'une station à boues activées moyenne charge** mise en service en octobre 2003 **d'une capacité nominale de 1950 EH**, situé rive gauche du Drac.

La commune de Laye exploite le service d'assainissement en régie directe, et répond de ses obligations de résultats devant les services de la Police de l'Eau.

Nous remarquons que la capacité de la station d'épuration restera correctement dimensionnée suite à l'urbanisation projetée, et à la prise en compte des rejets réels de la laiterie (1 350 EH (§ I.3) + 300 EH (§ II) → 1 650 EH).

VI.3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (A.N.C.)

Le service SPANC (service public d'assainissement non collectif) a été délégué à la SAUR en 2012 pour la réalisation des enquêtes de première visite nécessaire à l'état de lieux de l'assainissement non collectif.

Les modalités de contrôle pour ce type de mission sont réglementées par l'arrêté du 27 avril 2012.

Seules 10 installations sont concernées sur le territoire communal, dont 8 ont pu être enquêtées.

Le recensement des équipements présents répond à des exigences particulières. En effet, chaque habitation a une filière d'assainissement non collectif qui est conforme ou non aux normes en place.

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ont fait l'objet d'arrêtés régulièrement mis à jour depuis 1982 :

l'arrêté du 3 mars 1982, l'arrêté du 6 mai 1996, l'arrêté du 7 septembre 2009, **l'arrêté du 7 mars 2012** (actuellement en vigueur).

Critères de jugement pour l'élaboration de priorités "points noirs" d'après la grille de l'Agence de l'Eau (RMC)

Fonctionnement du dispositif :

Critère	Risque fort		Risque moyen		Risque faible à nul	
Nature de la filière de traitement	Dispositif non visitable Pas de fosse Fosse seule	3	Equipement ancienne norme Sous dimensionné	1	Conforme à la réglementation actuelle et à l'habitat	0
Odeurs	Gêne pour le voisinage	2	Gêne pour l'usager	1	Pas de gêne	0
Suintements d'eau	Suintements et écoulements atteignant les parcelles voisines	2	Suintements autour du dispositif sans atteindre les parcelles voisines	1	Pas de suintement	0
Somme =		...		...		...

Impacts sur le milieu et risque sanitaire :

Critère	Risque fort		Risque moyen		Risque faible à nul	
Rejet par infiltration	Faible profondeur de la nappe Hydrogéologie sensible à la pollution Périmètre de protection de captage AEP, captage privé, etc.	2	Remontée de la nappe à - 2 m	1	Nappe à + 2 m Hors périmètre Pas de captage AEP proche	0
Rejet dans le milieu superficiel	Zone de loisirs aquatiques	2	Milieu superficiel non adapté	2	Respect des objectifs de qualité	0
Densité de l'habitat	Habitat dense	2	Habitat rapproché	1	Habitat isolé	0
Somme =		...		...		...

Les priorités globales sont définies en fonction de la note globale selon le classement suivant :

Priorité 1 (dispositifs à réhabilitation urgente)

note de 6 à 12

Priorité 2 (dispositifs à réhabilitation souhaitable mais différée)

note de 3 à 5

Priorité 3 (dispositif dont la réhab. n'est pas nécessaire)

note de 0 à 2.

Les installations d'assainissement autonome sont principalement localisées aux Hauts Quergles et aux Bas Quergles.

Les dispositifs restant sont situés aux Veyres et sous Brutinel.

Le tableau suivant présente les différents résultats des enquêtes de première visite S.P.A.N.C :

Ordre de priorité	Nombre	Pourcentage
Priorité I	8	80 %
Priorité II	-	-
Priorité III	-	-
Non visité	2	20%
Total des installations d'ANC	10	100 %

Tableau 8 : Résultats des enquêtes SPANC.

Les résultats des enquêtes montrent des pratiques d'épuration individuelle obsolète, entraînant de fait une préconisation en priorité urgente de réhabilitation.

Cependant il est nécessaire de noter qu'une série de 3 réhabilitations a d'ores et déjà pu être réalisée.

**B. APTITUDE À
L'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**

I. FONCTIONNEMENT TYPE D'UNE FILIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Annexe n° 1 : Filières d'assainissement non collectif

Le **prétraitement** est assuré par une fosse septique toutes eaux. Il peut être adjoint un bac dégraisseur pour les eaux ménagères si le positionnement de la fosse septique est éloigné de l'habitation. Ceci permet d'éviter le colmatage des canalisations par ce type d'effluent chargé en graisse. Un filtre pouzzolane est communément adjoint à l'intérieur de la fosse septique mais peut constituer également un ouvrage séparé.

En fonction de la nature des sols, des contraintes environnementales et de la place disponible, **les systèmes de traitement doivent être adaptés.**

Le traitement classique consiste en priorité à infiltrer in situ les effluents issus de la fosse septique toutes eaux (filière dite non drainée). En cas d'inaptitude, une filière drainée (sol reconstitué ou micro-station) est ensuite envisagée et nécessite de trouver un exutoire.

L'**évacuation** des eaux traitées des filières drainées se fait par ordre préférentiel :

- par infiltration in situ ;
- en réutilisation pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit par rejet dans le milieu hydraulique superficiel (autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, *arrêté 7 mars 2012*) ;
- soit par puits d'infiltration (*autorisation communale, arrêté 7 mars 2012*).

NB : *Les eaux usées domestiques d'une maison d'habitation classique peuvent être classées suivant deux catégories : les eaux vannes provenant des toilettes et wc ; et les eaux ménagères provenant des cuisines et salles de bains.*

II. MÉTHODOLOGIE - DÉFINITION DES CONTRAINTES

Les modalités de préconisation du système d'assainissement non collectif sont déterminées par l'analyse des contraintes présentes sur site.

Cet objectif amène à s'intéresser aux paramètres révélateurs de la potentialité du bon fonctionnement de l'assainissement non collectif. La circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif fixe trois types de critères caractérisant l'aptitude des terrains à ce mode d'assainissement :

- **Les contraintes d'habitat**, incluant la densité de la population, les accès, les pentes et contre-pentes ;
- **Les contraintes environnementales** imposent une réflexion rigoureuse sur les possibilités d'épandage souterrain (proximité des sources et puits, zones naturelles) ;
- **Les contraintes de sols** (texture, perméabilité, roche ou nappe présentes).

II.1. CONTRAINTES D'HABITAT

Il est nécessaire de prendre en compte les éléments suivants :

- La surface parcellaire
- La surface disponible pour le dispositif d'épuration-dispersion
- La distance à respecter entre les ouvrages, les bâtiments et les limites de propriété
- L'accessibilité aux travaux :
 - ✓ l'étroitesse du portail d'entrée
 - ✓ les parcelles encloses par des murs
 - ✓ les logements jumelés ou accolés...
- Les différents aménagements paysagers ou des sols (allées, murs paysagers, cour bétonnée, asphalte, plantation d'arbres...) pour lesquels la filière sera destructrice et provoquera une gêne pour les propriétaires
- Les usages de l'eau en aval des dispositifs.

L'association de ces différentes observations (issues d'investigations de terrain) permet de définir les zones à étudier suivant quatre niveaux : contraintes de l'habitat fortes, moyennes, faibles ou nulles.

L'implantation des divers ouvrages devra respecter les conditions suivantes :

- ↳ **5 mètres au minimum des limites de l'habitation,**
- ↳ **3 mètres au minimum de toute plantation et de toute clôture du voisinage.**

11.2. CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

On définit par contraintes environnementales toute entité vulnérable :

- la **proximité de cultures, d'élevage**,
- l'existence d'un **captage d'eau potable** public ou privé impose une distance **d'au moins 35 mètres** avec les dispositifs d'assainissement non collectif,
- la **présence de Z.N.I.E.F.F.** (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique),
- l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012 fixe que les dispositifs d'assainissement non collectif "ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, **à la qualité du milieu récepteur**, ni à la sécurité des personnes."

NB : *L'épandage souterrain est accepté uniquement lorsque le niveau de la nappe maximum se situe à plus d'un mètre de profondeur.*

11.3. CONTRAINTES DE SOLS

En matière d'assainissement non collectif, le choix de la filière de traitement est fonction de :

- La **topographie** des terrains et parcelles,
- L'**hydromorphie** des sols. En effet, la présence d'eau dans le sol limite l'infiltration et l'épuration de l'effluent par diminution des forces de succion. Une zone non saturée (absence d'eau) en dessous du dispositif d'assainissement est donc indispensable pour que les effluents puissent correctement s'infiltrer dans le sol,
- La **perméabilité**, reflet du pouvoir épurateur des sols (pouvoir filtrant par le milieu biologique),
- La **nature** et la **profondeur** des horizons (texture - structure) et du substratum (imperméable, perméable en grand...) qui évaluent la dispersion et l'évacuation des eaux traitées dans le milieu naturel,
- L'existence d'**exutoires** pour les eaux usées et pluviales qui finalise le choix des filières préconisées.

III. INTERPRÉTATION ET DIMENSIONNEMENT

Rappelons que les conditions indispensables à un épandage souterrain conforme aux normes en vigueur s'identifieront à :

- la pente du terrain < 15 % (fréquemment <10 %),
- la profondeur de sol sain > 1,40 mètres (absence de nappes),
- la perméabilité convenable entre 15 et 500 mm/h,
- la profondeur de la roche > 2 mètres.

L'aptitude d'une parcelle et d'un sol est donc déterminée par l'analyse suivante :

APTITUDE	PERMÉABILITÉ	PROFONDEUR DE LA NAPPE	PROFONDEUR DE LA ROCHE	PENTE
Inapte	< 6 mm/h	< 1,5 m	< 1,5 m	> 15 %
Mauvaise	entre 6 et 15 mm/h	< 1,5 m	< 1,5 m	> 15 %
Modérée	entre 15 et 50 mm/h	> 1,5 m	> 2 m	< 15 %
Bonne	> 50 mm/h	> 1,5 m	> 2 m	< 15 %

Tableau 9 : Aptitude d'une parcelle et d'un sol

Le tableau ci-dessous n'est applicable que pour les logements comprenant au maximum cinq pièces principales. **Un calcul spécifique** est nécessaire pour les logements de plus grande taille ou les petits ensembles collectifs.

Valeur de K (test de percolation à niveau constant mm/h)	> 50	50 à 30	30 à 15	15 à 6
Hydromorphie	Sol très perméable	Moyennement perméable	Perméabilité médiocre	Très peu perméable
Jusqu'à 5 pièces principales	Tranchée d'épandage : 45m Lit d'épandage : 60m ²	Tranchée d'épandage de 50m	Tranchée d'épandage de 80m	Etude particulière
Nota : - Les longueurs de tranchées d'épandage sont données pour une largeur de 0,5m, - Le niveau haut de la nappe doit se situer à au moins 1 mètre du fond de fouille, - pour K inférieur à 6 mm/h ou dans les terrains constitués d'argile gonflante, l'épandage souterrain est exclu et peut être remplacé par un lit filtrant drainé.				

Source : D.T.U. 64.1 de mars 2007

IV. APTITUDES SPÉCIFIQUES – DONNÉES EXISTANTES

Nous ne disposons pas de données d'aptitude à l'assainissement individuel sur les hameaux concernés (Veyres, Haut et Bas Quergles, sous Brutinel).

Aucune donnée communale d'études de sols (sondages à la pelle mécanique et tests de perméabilité) et d'analyse des contraintes des sites n'est actuellement disponible.

Il n'est pas possible dans le cadre de ce document de zonage de déterminer les contraintes générales à l'assainissement non collectif pour ces zones, ni d'envisager la préconisation d'une filière de traitement type concernant les réhabilitations à réaliser.

Quoiqu'il en soit, même si ce type de données étaient disponibles, il est important de noter qu'une étude technique appropriée, dite étude de conception à la parcelle, est fortement recommandée afin de déterminer la perméabilité au droit de chaque site futur de traitement et d'assurer ainsi la pérennité de l'investissement généré.

A titre indicatif, nous rappellerons les différentes filières existantes,

Annexe n° 2 : Filières d'assainissement non collectif

et présenterons les coûts financiers usuels que peuvent représenter la mise aux normes d'un dispositif en fonction d'une réhabilitation partielle ou totale, à savoir :

- Filière tranchée d'épandage (*si surface et perméabilité correcte*) :
 - Coût de réhabilitation : 4 000 € H.T.
 - Coût de création : 5 500 € H.T.

- Filière Filtre à sable non drainé, Filtre à sable drainé ou microstation agréée par le gouvernement (filière compacte, microstation...)
 - Coût de réhabilitation : 6 000 € H.T. ;
 - Coût de création : 8 500 € H.T.

V. JUSTIFICATION DU ZONAGE

Au regard de **la faible concentration d'habitations**, et de l'éloignement relatif aux infrastructures existantes (900 ml minimum), **aucun scénario collectif communal ne sera étudié pour le raccordement des zones suivantes :**

- Les Veyres,
- Les Hauts Quergles,
- Les Bas Quergles.

Concernant, l'habitation concernée sous Brutinel, les contraintes techniques ne permettent pas un raccordement gravitaire au réseau existant.

Nous pouvons noter également que :

- **ces zones n'ont pas de vocation d'urbanisation,**
- la réalisation d'un système d'assainissement collectif sera économiquement plus élevée que les réhabilitations (*même s'il n'est pas chiffré précisément*),
- des travaux de réhabilitation ont d'ores et déjà été réalisés sur 3 des 10 dispositifs.

En conclusion, il a été retenu de classer **ces secteurs en zone d'assainissement non collectif**.

NB : Nous attirons les propriétaires sur le fait que la création d'un système d'assainissement collectif n'est pas sans conséquence financière pour l'utilisateur avec la mise en place d'une redevance annuelle et d'une part variable supplémentaire liée à la consommation sur l'actuel prix de l'eau (*partie F : Les obligations en assainissement collectif*).

C. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

I. CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Planche cartographique n° 2 : Zonage de l'assainissement communal

La carte de zonage de l'assainissement délimite (CGCT, article L 2224-10) :

- « Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
⇒ **Existantes**
⇒ **Futures**
- Les zones d'assainissement non collectif où la commune est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elle le décide, leur entretien ».

II. ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les secteurs classés en assainissement collectif sont les hameaux suivants, actuellement connectés au réseau d'assainissement collectif :

- Brutinel,
- Villard de laye,
- Les Roberts,
- Station de ski,
- Laye,
- Les Boissets.

III. ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les secteurs classés en assainissement non-collectif sont les hameaux suivants :

- Les Veyres,
- Les Hauts Quergles,
- Les Bas Quergles.

Une habitation excentrée est concernée sur le hameau de Brutinel.

Toutes les habitations isolées, n'étant pas incluses dans une zone d'assainissement collectif (existant ou futur), sont considérées par défaut en assainissement non collectif.

IV. SYNTHÈSE

Assainissement collectif	Assainissement collectif futur	Assainissement non collectif
Brutinel, Villard de laye, Les Roberts, Station de ski, Laye, Les Boissets	Aucune	Les Veyres, Les Hauts Quergles, Les Bas Quergles, Brutinel (une maison).

D. ASSAINISSEMENT		NON
COLLECTIF	—	LES
OBLIGATIONS		

I. LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE (OU DU DÉLÉGATAIRE)

I.1. TEXTES RÉGLEMENTAIRES

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 indique que dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les communes sont seulement tenues **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.**

Les 3 **arrêtés du 7 septembre 2009** :

- celui relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle de l'A.N.C. (*complété par l'arrêté du 27 avril 2012*) ;
- celui définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'A.N.C. ;
- celui fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'A.N.C. recevant une charge brut de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 (*complété par l'arrêté du 7 mars 2012*).

I.2. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.)

La prise en charge de la compétence « contrôle des systèmes d'assainissement non collectif » par la commune implique **la création d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)** qui doit respecter les règles suivantes :

- Pour la gestion administrative et le choix du mode d'exploitation, les services d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif peuvent être organiquement unifiés ; par contre, ils doivent être distincts pour leur financement.
- **Le financement provient d'une redevance acquittée par ses seuls usagers.** Le propriétaire du dispositif paye les différents contrôles suivant la grille tarifaire du règlement de service ou d'une délibération municipale.
- La redevance est versée en contrepartie d'un service rendu et respecte le principe d'égalité des usagers devant le service.
- Le produit des redevances doit être affecté exclusivement au financement des charges du service.
- Le budget du service doit s'équilibrer en recettes et en dépenses (excepté pour les communes de moins de 3000 équivalent – habitants).

La localisation en zone d'assainissement collectif ou non collectif est **sans effet sur le champ d'intervention du SPANC qui doit contrôler tous les systèmes**

d'assainissement non collectif, même s'ils sont classés en zone d'assainissement collectif.

1.3. LES OBLIGATIONS DE CONTRÔLE

Le contrôle de l'assainissement non collectif consiste soit à une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit à un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Le contrôle périodique s'applique à toutes les installations et doit vérifier leur bon fonctionnement et leur entretien.

La périodicité des contrôles **est fixée par la commune** mais **elle ne peut excéder 8 ans**.

La commune détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard **le 31 décembre 2012**.

Cette réglementation se traduit donc, d'une part, par des **contrôles administratifs** :

- la vérification de la conception sur le permis de construire (type de filière et dimensionnement adapté, respect des distances d'implantation,...) avec émission d'un avis favorable, ou défavorable ;
- la vérification des justificatifs des travaux de vidange (contrôle périodique).

D'autre part, par des visites de **contrôle de terrain** :

- pour les constructions neuves, la **vérification technique de bonne exécution** avant le recouvrement du dispositif (conformité avec projet validé, mise en œuvre, qualité des matériaux,...) ;
- pour les habitations existantes avant la création du SPANC et jamais contrôlées, **le diagnostic initial** permettant de recenser la filière et son dimensionnement, son fonctionnement, son état et son entretien, son accessibilité et son implantation ;
- **la visite périodique de l'entretien**, si la commune ne prend pas en charge l'entretien des installations, et de bon fonctionnement (vidanges, nuisances,...).

Le droit d'entrée dans les propriétés privées pour ce contrôle est réglementé de façon à garantir le respect des droits et des libertés des individus. L'arrêté précise qu'un **avis préalable de visite** doit être envoyé au particulier dans un délai raisonnable et que le compte rendu doit être notifié au propriétaire des lieux.

Selon *l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique*, « les **agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées** pour (...) procéder, selon les

cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif».

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de leur mission, l'occupant peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire.

II. LES OBLIGATIONS DES USAGERS

Selon la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, les usagers **sont dans l'obligation de disposer d'un système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement** lorsqu'il n'existe pas de réseau d'assainissement, même s'ils se trouvent dans la zone d'assainissement collectif sur la carte du zonage d'assainissement.

II.1. LES EFFLUENTS REJETÉS PAR UNE HABITATION

a) Les effluents à destination du système d'ANC

Il existe deux types d'eaux usées domestiques devant rejoindre le dispositif d'ANC :

- Les eaux grises : lavabo, cuisine, lave-linge, douche...
- Les eaux vannes : eaux des toilettes.

b) La gestion des eaux pluviales, non dirigée vers le système d'ANC

Les eaux pluviales sont les eaux de toitures ou les eaux de ruissellement si le sol est imperméabilisé. **Elles subissent de grandes variations de débit et restent peu chargées en pollution organique.** C'est pourquoi leur raccordement à un dispositif d'assainissement autonome provoquerait le dysfonctionnement du système. Par conséquent, **elles ne doivent jamais être rejetées dans la filière d'assainissement autonome.** Elles seront donc collectées vers des réseaux d'eaux pluviales ou infiltrées directement dans le sol.

II.2. CONTRAINTES D'IMPLANTATION POUR LES SYSTÈMES A.N.C

La seule contrainte réglementaire de portée générale est fixée par *l'arrêté du 07/09/2009 et du 07/03/2012 ainsi que les dispositions techniques du DTU 64.1 d'août 2013* :

«les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.»

D'autres règles d'implantation sont préconisées notamment concernant les distances par rapport aux limites de propriété, aux arbres,...

Les règlements locaux (règlement sanitaire départemental, règlement d'urbanisme communal, éventuellement règlement du SPANC) peuvent fixer des prescriptions techniques plus restrictives.

II.3. CHOIX DE LA FILIÈRE

Seules les filières réglementaires décrites dans les arrêtés du 7 septembre 2009 et du DTU 64.1 d'août 2013 sont autorisées à ce jour.

En cas d'évacuation des effluents traités dans un milieu hydraulique superficiel, des concentrations minimales concernant le rejet sont indiquées par l'annexe 2 (tableau 5) de l'arrêté du 07/09/2009 :

- MES : 30 mg/l ;
- DBO₅ : 35 mg/l.

Les mesures doivent être réalisées à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté.

Il est à noter que le rejet en milieu superficiel ne peut être pratiqué **qu'à titre exceptionnel**, « dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol » (*article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009*).

II.4. MATIÈRES DE VIDANGE

Le *décret du 8 décembre 1997* relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées s'applique également aux matières de vidange (article 4). Il les soumet donc aux mêmes contraintes (analyses des matières et des sols, responsabilité, réalisation de plans d'épandage, tenue d'un registre, etc.).

Par ailleurs, la réglementation spécifique de l'assainissement non collectif (*arrêté du 7 septembre 2009 art.8*) impose que l'élimination des matières de vidange se fasse conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique indique que le propriétaire fait régulièrement assuré l'entretien et la vidange de son installation par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

La périodicité de référence pour la vidange d'un système est indiquée par l'arrêté du 7 septembre 2009 :

« La périodicité de la vidange de la fosse septique toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile ».

II.5. DEVENIR DES DISPOSITIFS A.N.C. HORS D'USAGE

Deux articles du *Code de la Santé Publique* réglementent ce sujet :

- L'article L.1331-5: « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire»
- L'article L.1331-6 : « Faute par le propriétaire de respecter [ces] obligations (...), la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. »

L'article 30 du règlement sanitaire départemental type indiqué par la réglementation précise :

- « Les fosses fixes, septiques, chimiques ou appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis. »

II.6. POURSUITE ET SANCTION EN CAS DE POLLUTION CAUSÉ PAR UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Trois textes font de la **pollution de l'eau en tant que tel un délit** :

- Le principal texte est l'article L216-6 du *Code de l'environnement* qui prévoit 6 mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de rejet, dans les eaux superficielles ou souterraines, toute substance susceptible de causer des effets nuisibles sur la santé ou des dommages pour la faune ou la flore.

- Lorsque ces rejets portent atteinte aux poissons (à leur habitat, leur alimentation, leur reproduction...), c'est sur la base de *l'article L432-2 du code de l'environnement* que les poursuites peuvent être engagées. Ce texte prévoit jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 18 000 € d'amende.
- Le fait d'introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source ou dans des puits servant à l'alimentation publique, est, quant à lui, susceptible d'être puni de trois ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende par *l'article L1334-4 du Code de la santé publique*.

Il est également possible de s'appuyer sur les textes suivants :

- *l'article R116-2 4° du Code de la voirie routière* qui prévoit une amende de 5ème classe (1500€) en cas de déversement sur la voie publique de substances susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ou la salubrité publique ;
- *le décret n°2003-462 du 21 mai 2003* qui prévoit, pour les infractions au règlement sanitaire départemental, une amende de 3ème classe (450 €).

L'article L1331-8 du Code de la Santé Publique institue une sanction financière possible en cas de non-respect des obligations générales applicables en matière d'assainissement :

- obligation de raccordement,
- obligation de mise hors service des installations d'assainissement non collectif,
- obligation de mise en place d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état de fonctionnement.

Cette sanction financière est d'un montant équivalent à la redevance qui serait due au service public d'assainissement en cas de respect de ces obligations et peut, sur décision de la collectivité, être majorée dans la limite de 100%.

II.7. RÉHABILITATION DES DISPOSITIFS D'A.N.C.

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique impose que les systèmes d'assainissement non collectif soient «**maintenus en bon état de fonctionnement**». Par conséquent, **l'obligation de réhabiliter un système s'impose dès qu'il n'est plus en mesure de garantir simultanément la protection de l'environnement et de la santé publique**, qui sont les deux objectifs fondamentaux de l'assainissement non collectif.

En cas de **non-conformité** de son installation d'assainissement non collectif **à la réglementation en vigueur** le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par

le document établi à l'issue du contrôle, **dans un délai de quatre ans** suivant sa réalisation. Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables en application de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

II.8. PERMIS DE CONSTRUIRE

L'article L.421-3 du code de l'urbanisme indique que « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant (...) leur assainissement... ». Ceci implique soit d'être raccordé à un réseau d'assainissement, soit de recourir à l'assainissement non collectif.

L'article L 1331-11 de code de la santé publique indique que « lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (...) est joint au dossier de diagnostic technique » qui est annexé à la promesse de vente.

II.9. POSSIBILITÉ DE RACCORDER AU RÉSEAU UNE PARCELLE ZONÉE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'obligation de raccordement issue du Code de la Santé Publique a une valeur juridique supérieure à celle du zonage.

Par conséquent, l'existence d'un zonage n'impose pas une solution d'assainissement pour chaque parcelle.

De cette manière, même si une parcelle se situe en zone d'assainissement non collectif, cela n'empêchera pas le raccordement au réseau d'assainissement dans la mesure où cette solution est meilleure d'un point de vue environnemental et/ou économique.

E. ASSAINISSEMENT COLLECTIF - LES OBLIGATIONS

I. LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE (OU DU DÉLÉGATAIRE)

Selon l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont « tenues d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet et/ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées dans les zones d'assainissement collectif. »

Le principe fondamental **d'égalité entre les usagers** doit être respecté.

En tant **qu'autorité chargée d'assurer la police en matière de salubrité publique**, le Maire (ou le délégataire) est tenu :

- **de réaliser la partie publique du branchement** permettant de relier les immeubles aux canalisations d'égout ;
- **d'inciter les propriétaires** ainsi desservis à **raccorder leur construction** au réseau public d'assainissement et d'exiger la réalisation de travaux de réfection si nécessaire (en cas de mauvais branchement, de fuite sur le domaine privé,...). Elle peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation de ces raccordements.

II. LES OBLIGATIONS DES USAGERS

II.1. LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU

✓ Délais

En ce qui concerne le raccordement au réseau, le principe de fond est donné par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique :

« Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.** »

Lorsque les habitations sont récentes, le délai de 2 ans **peut exceptionnellement être prolongé jusqu'à 10 ans**. Ce délai supplémentaire est quelquefois accordé afin de permettre au propriétaire « d'amortir » son installation individuelle récemment installée. Ce délai court à compter de la date de la délivrance du permis de construire.

Pendant cette période (de 2 à 10 ans), l'habitation n'est pas raccordée et aucun service n'est donc rendu à l'usager. Dès lors, il n'est pas possible de facturer la redevance d'assainissement collectif.

Cependant, *l'article L1331-1 alinéa 3 du Code de la Santé Publique* prévoit qu'« il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance. »

✓ Exceptions

L'obligation de se raccorder au réseau ne connaît que peu d'exceptions, précisées par *l'arrêté du 19/07/1960* : elles concernent « **les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, déclarés insalubres, frappés d'arrêté de péril, destinés à la démolition ou difficilement raccordables** ».

En outre, **la démonstration par les particuliers du coût excessif des travaux de raccordement** peut fonder **une dérogation octroyée par le Maire**. Ce coût déraisonnable peut être lié à l'emplacement du raccordement, à l'éloignement du réseau par rapport à l'habitation, etc.

Dans le cas d'une nouvelle habitation à raccorder au réseau existant, on peut penser que le seuil du raisonnable serait apprécié au regard du coût d'un système d'assainissement non collectif neuf.

Dans le cas d'habitations existantes, le raisonnement des juges est plus lié aux circonstances de chaque affaire.

Il paraîtrait en tout état de cause raisonnable que, outre le coût excessif du raccordement, la dérogation soit également conditionnée à la possibilité pour l'administré de mettre en œuvre en contrepartie un système d'assainissement non collectif.

✓ Frais de raccordement

La collectivité étend le réseau sur le domaine public et **l'usager se raccorde à ses frais avec les contraintes induites** (distance au réseau importante, installation de pompes de relevage, etc...). Le cas échéant, les frais d'entretien, de maintenance et d'énergie sont à la charge de l'abonné.

Le fait pour un particulier de devoir poser une pompe ne peut constituer un obstacle au raccordement.

Dans certains cas, cela pourra le devenir si les coûts induits sont considérables. Il appartiendra alors au maire de déterminer si une dérogation à l'obligation de raccordement peut être accordée.

✓ Rejet non domestiques

Les usagers, et plus particulièrement les restaurateurs, qui sont raccordés à un réseau d'assainissement collectif, sont soumis à *l'article R 1331-2 du code de la santé publique* **qui interdit le déversement de diverses substances dans les réseaux d'assainissement**, et notamment de « toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de

collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ». Les graisses, selon leur quantité, sont donc potentiellement visées par cet article.

Cette règle est rappelée par *l'article 23 de l'arrêté du 22/12/1994* relatif aux stations d'épuration de plus de 2000 EH : " Les effluents collectés ne doivent pas contenir des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ; des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ; des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages. "

II.2. REDEVANCES ASSAINISSEMENT

Le montant de la redevance d'assainissement est fixé par la commune en respectant les principes d'équilibre du budget et d'égalité des usagers.

En l'état actuel, le support de la redevance est la facture de distribution publique d'eau potable payée par l'utilisateur (en application du *décret n°67-945 du 24 octobre 1967*).

La réglementation indique néanmoins qu'il est possible de comptabiliser, dans le calcul de la redevance de l'assainissement collectif, **uniquement le volume consommé d'eau potable qui est collecté par le réseau d'assainissement**.

D'après *l'article R 2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales* :

« **Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage** des jardins ou pour tout autre usage ne **général pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement**, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, **n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement**. »

Selon *l'article R. 2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales* :

« Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et **qui s'alimente en eau**, totalement ou partiellement, **à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie**.

Dans le cas où **l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées** par le service d'assainissement, la **redevance d'assainissement collectif est calculée** :

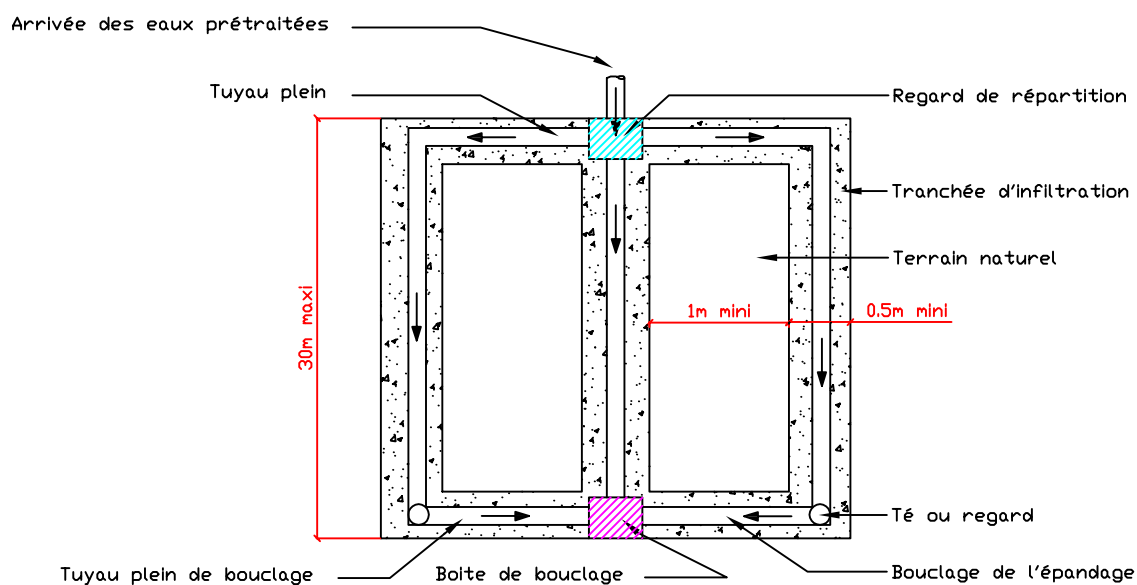
- soit par mesure directe au moyen de **dispositifs de comptage** posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de *l'article R. 2333-122*;

- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, **sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé**, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour. »

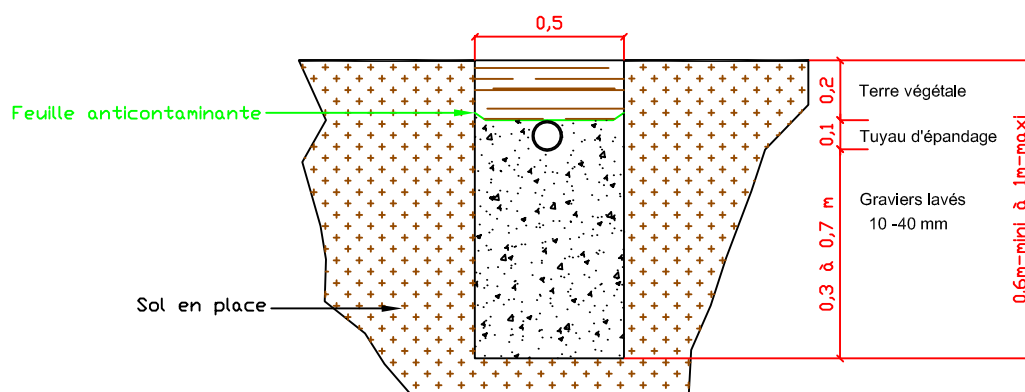
ANNEXES

Synoptique de l'Installation

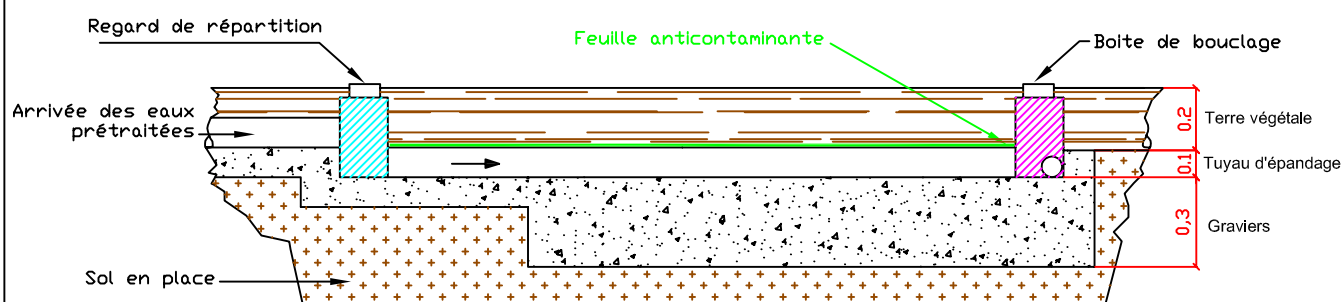
Vue de Dessus



Coupe transversale tranchée



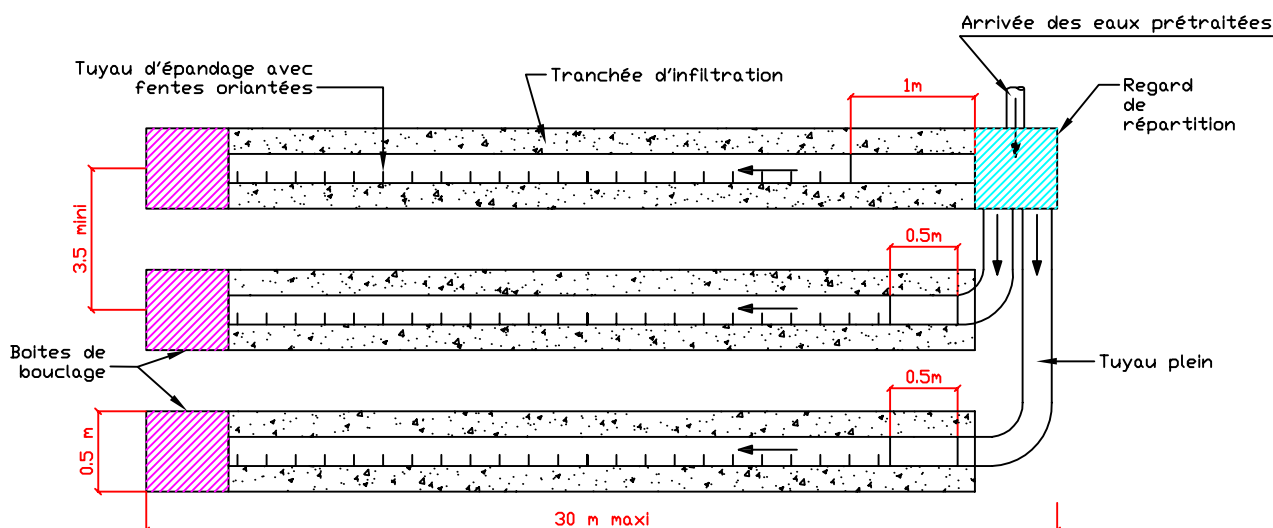
Coupe longitudinale tranchée



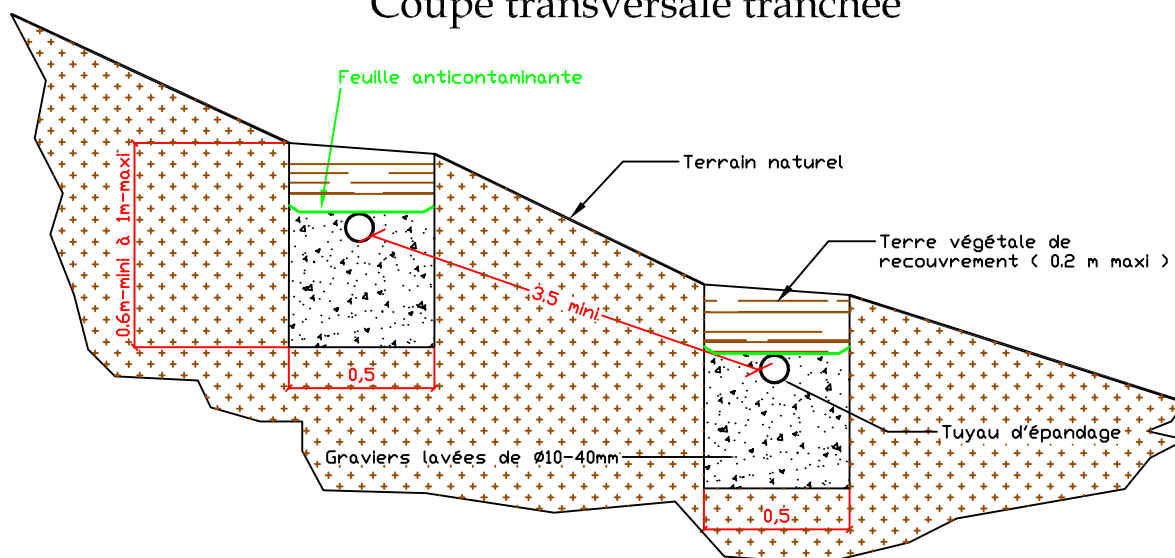
NB: toutes les données de cette fiche sont issues du document technique XP DTU 64.1 de mars 2007, auquel il est indispensable de se référer avant toute réalisation.
 les tranchées d'épandage présentées sont constituées de 3 brins mais peuvent être envisagées en 5 brins.
 la longueur totale de drains à mettre en place dépend de la perméabilité du site.

Synoptique de l'Installation

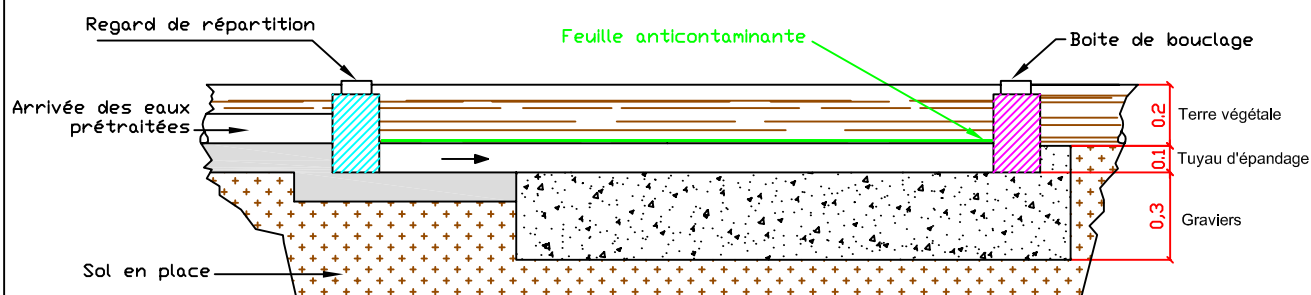
Vue de Dessus



Coupe transversale tranchée

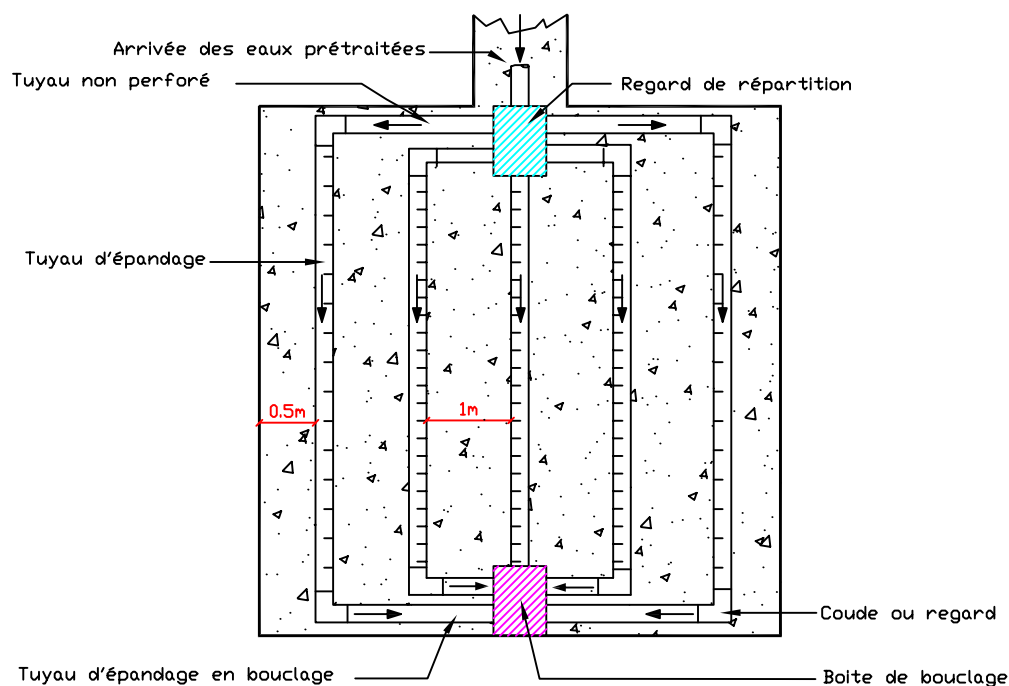


Coupe longitudinale tranchée

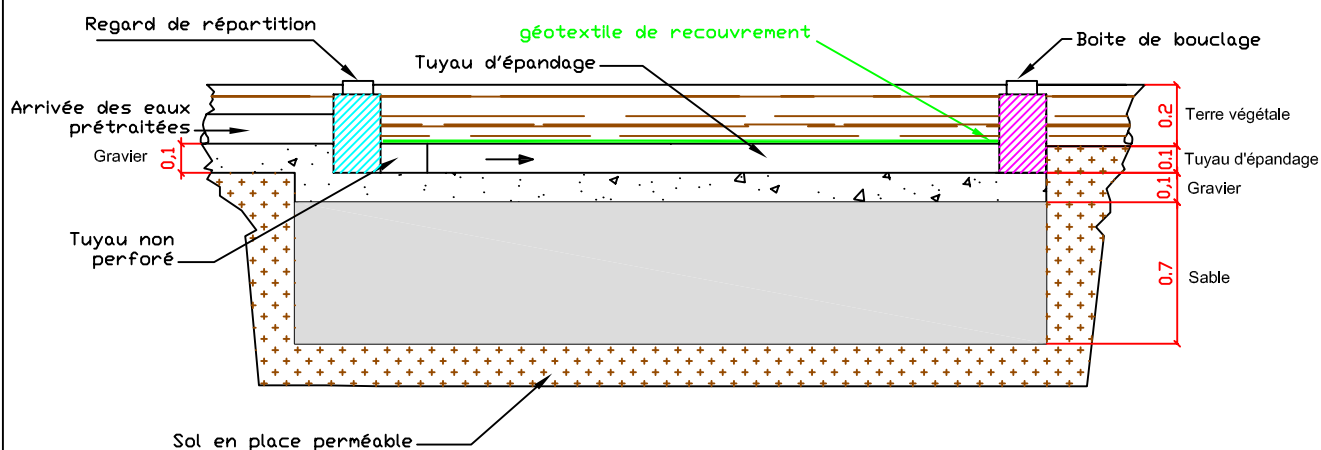


Synoptique de l'Installation

Vue de Dessus

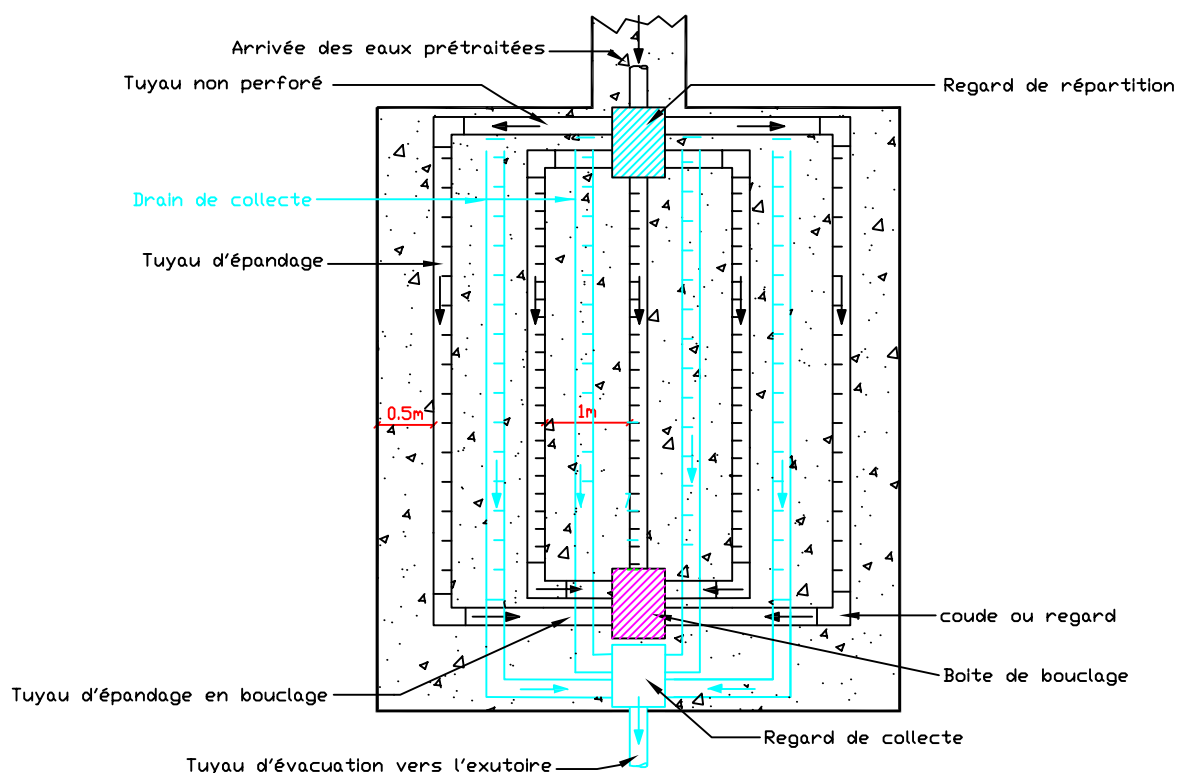


Coupe longitudinale

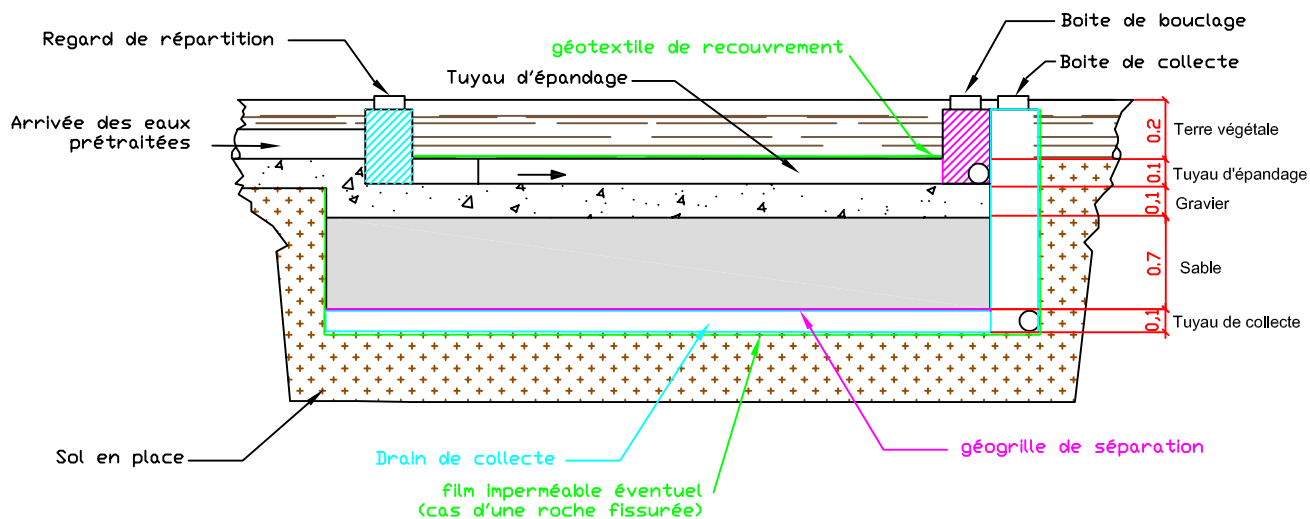


Synoptique de l'Installation

Vue de Dessus



Coupe longitudinale

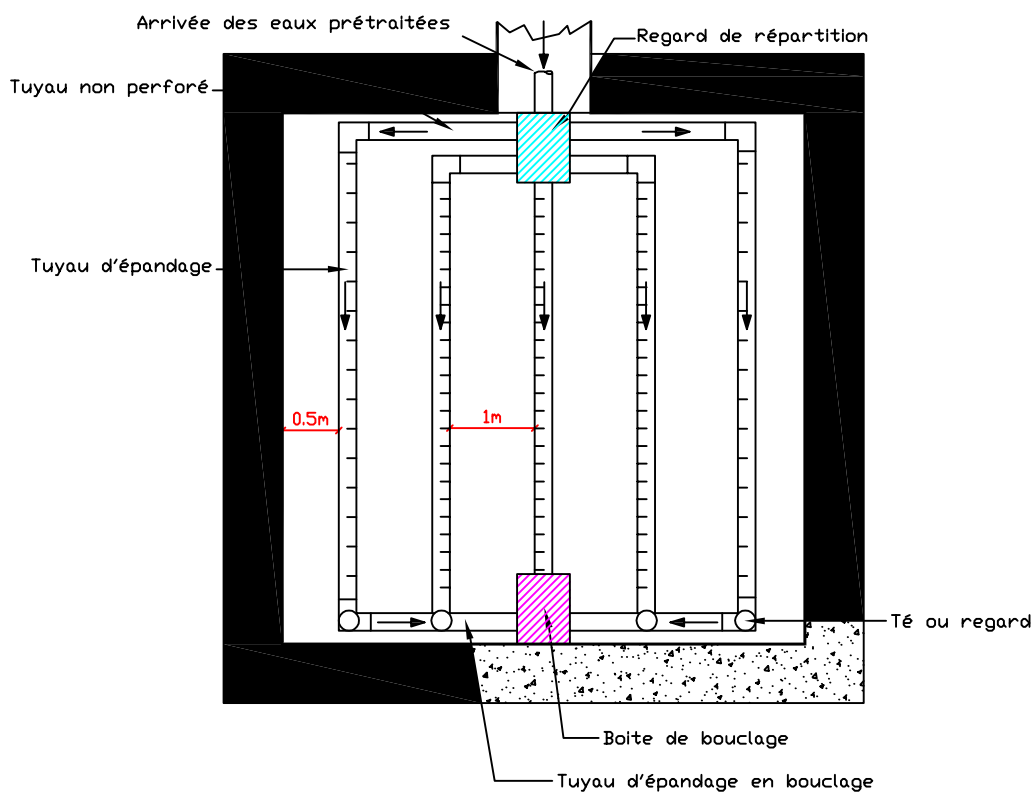


NB: toutes les données de cette fiche sont issues du document technique XP DTU 64.1 de mars 2007, auquel il est indispensable de se référer avant toute réalisation.

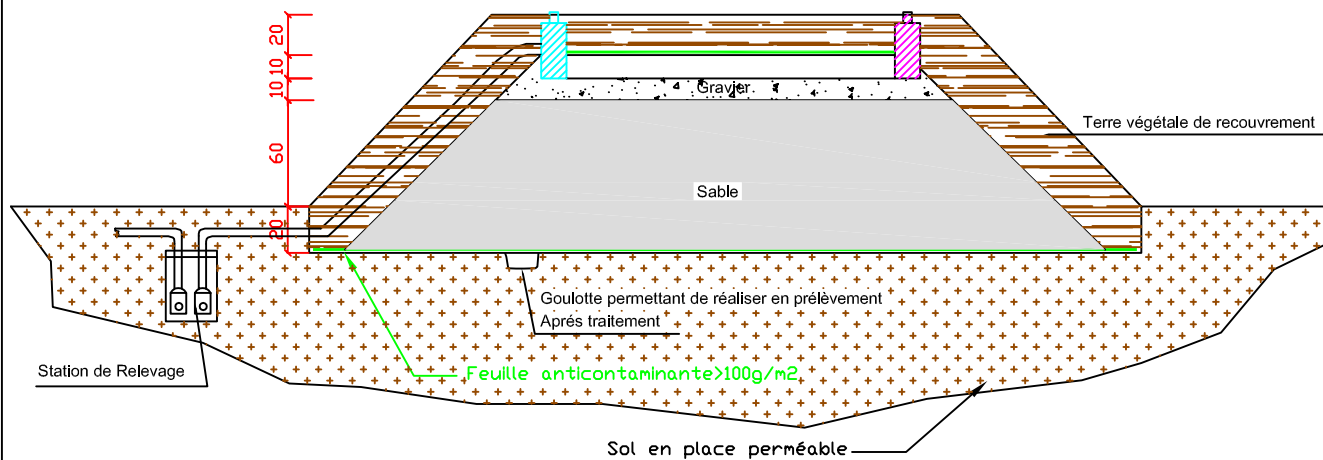
Tertre
Traitement par massif filtrant

Synoptique de l'Installation

Vue de Dessus



Coupe longitudinale



Les filtres compacts agréés

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
BIOROCK	BIOROCK D5	5 EH	2010-026 et 2010-026bis
BIOROCK	Gamme BIOROCK D, modèles D6 et D10-FR	6 et 10 EH	2012-014
BIOROCK	BIOROCK D-XL10	10 EH	2015-004
BIOROCK	BIOROCK D5-R	5 EH	2010-026-mod01
BIOROCK	Gamme BIOROCK D-R, modèles D6-R et D10-FR-R	6 et 10 EH	2010-026-mod01-ext01 et 2010-026-mod01-ext02
BREIZHO	ClearFox Nature	8 EH	2014-008
BREIZHO	Gamme ClearFox Nature	4 et 6 EH	2014-008-ext01 et 2014-008-ext02
DBO EXPERT	ENVIRO – SEPTIC ES 6 EH	6 EH	2011-014 et 2011-014bis
DBO EXPERT	Gamme ENVIRO-SEPTIC ES	5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-011, 2012-011-mod01 et 2012-011-mod02
ELOY WATER	X-PERCO FRANCE QT 5 EH	5 EH	2013-12
EPARCO	Gamme Filtre à massif de zéolithe	5 à 20 EH	2010-023
EPARCO	BOXEPARCO 5 EH	5 EH	2014-016
EPARCO	Gamme BOXEPARCO	4, 6, 7, 8, 10 et 12 EH	2014-016-ext01 à 2014-016-ext06
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	COMPACT'O 4ST (types S et R)	4 EH	2014-011
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	Gamme COMPACT'O ST, modèles 5ST et 6ST (types S et R)	5 et 6 EH	2014-011-ext01 et 2014-011-ext02
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	COMPACT'O 4ST2 (types S et R)	4 EH	2011-007
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	Gamme COMPACT'O ST2, modèles 5ST2, 6ST2, 8ST2, 10ST2, 12ST2 et 16ST2 (types S et R)	5, 6, 8, 10, 12 et 16 EH	2011-007-ext01 à 2011-007-ext06
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	ECOPACT'O 5EH (types S et R)	5 EH	2015-010
OUEST ENVIRONNEMENT	Filière d'assainissement compactodiffuseur à zéolithe BFC9	9 EH	2012-033 et 2012-033-mod01
OUEST ENVIRONNEMENT	Gamme Filière d'assainissement compactodiffuseur à zéolithe BFC	5, 6, 7, 10, 12, 15 et 20 EH	2012-033-mod01-ext01 à 2012-033-mod01-ext07
PREMIER TECH AQUA	EPURFIX modèle CP MC	6 EH	2011-018
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFIX, modèles CP	5 et 7 EH	2010-018
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFIX, modèles CP	5 et 7 EH	2010-018bis
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFIX, modèles CP	5, 6 et 8 EH	2012-027
PREMIER TECH AQUA	PRECOFLO modèle CP	5 EH	2011-019
PREMIER TECH AQUA	Gamme PRECOFLO, modèles CP	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	2012-029
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MINI CP et MEGA CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2011-020 et 2011-021
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MINI CP	5, 6, 7, 8 et 10 EH	2012-028
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MEGA CP	12, 14, 17 et 20 EH	2012-028
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	2010-017
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	2010-017bis
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP	4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-026
PREMIER TECH AQUA	Gamme ECOFLO, modèles CP MC	3, 5, 7, 10, 15 et 20 EH	2012-034
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles EPURFIX Polyéthylène	5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-026-ext01 à 2012-026-ext09, 2012-026-ext01-mod01 et 2012-026-ext02-mod01
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyéthylène	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-026-ext10 à 2012-026-ext20
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyester MAXI	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-026 et 2012-026-ext21 à 2012-026-ext28
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyester	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-026-ext29 à 2012-026-ext37
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Béton	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-026-ext38 à 2012-026-ext48

PREMIER TECH FRANCE	Gamme KOKOPUR	5 et 10 EH	2013-001 et 2013-001-ext01
PUROTEK	COCOLIT 5	5 EH	2015-003
PUROTEK	Gamme COCOLIT, modèle 9	9 EH	2015-003-ext01
SEBICO	SEPTODIFFUSEUR SD14 et SD 22	4 EH	2010-008
SEBICO	SEPTODIFFUSEUR SD23	5 EH	2010-009
SEBICO	Gamme SEPTODIFFUSEUR SD	2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 et 20 EH	2011-015
SIMOP	BIONUT 6051/06-1	6 EH	2015-005
SIMOP	Gamme BIONUT, modèles 6050/05, 6050/05-1, 6051/05, 6051/05-1, 6052/05, 6053/05, 6050/06, 6050/06-1, 6050/06-2, 6051/06, 6051/06-2, 6052/06, 6053/06, 6050/10, 6051/10, 6052/10, 6053/10, 6050/12 = 6052/12, 6051/12 = 6053/12, 6050/15 = 6052/15, 6051/15 = 6053/15, 6050/18 = 6052/18 et 6050/20 = 6052/20	5, 6, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	2015-005-ext01 à 2015-005-ext23
SOTRALENTZ	EPANBLOC faible profondeur	6 EH	2012-043
SOTRALENTZ	Gamme EPANBLOC faible profondeur, modèles EPAN 24, EPAN 25, EPAN 34 et EPAN 45	8, 10, 12 et 20 EH	2012-043, 2012-043-ext01 à 2012-043-ext04
SOTRALENTZ	EPANBLOC grande profondeur	6 EH	2012-044
SOTRALENTZ	Gamme EPANBLOC grande profondeur, modèles EPAN 24, EPAN 25, EPAN 34 et EPAN 45	8, 10, 12 et 20 EH	2012-044, 2012-044-ext01 à 2012-044-ext04
STRADAL	Gamme STRATEPUR, modèles MAXI CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	2012-006
STRADAL	Gamme STRATEPUR, modèles MINI CP et MEGA CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-008
STRADAL	Gamme STRATEPUR, modèles MAXI CP	4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-035
STRADAL	Gamme STRATEPUR, modèles MINI CP et MEGA CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-036
STRADAL	Gamme EPURBA COMPACT	5, 10, 15 et 20 EH	2012-010
STRADAL	Gamme EPURBA COMPACT	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	2012-037-mod01

Télécharger :

Guide d'utilisation (format pdf - 1.5 Mo)
guide d'utilisation (format pdf - 2 Mo)
Guide d'utilisation (format pdf - 1.2 Mo)
Guide d'utilisation (format pdf - 1.5 Mo)
Guide d'utilisation (format pdf - 4.4 Mo)
Guide d'utilisation (format pdf - 2 Mo)
Guide d'utilisation (format pdf - 2.6 Mo)
Guide d'utilisation (format pdf - 2.2 Mo)
Guide d'utilisation (format pdf - 2.1 Mo)
Guide d'utilisation (format pdf - 3.6 Mo)
Guide d'utilisation (format pdf - 2 Mo)
Guide d'utilisation (format pdf - 1.5 Mo)
Guide d'utilisation (format pdf - 4.2 Mo)
Guide d'utilisation (format pdf - 3.7 Mo)
Guide d'utilisation (format pdf - 1.6 Mo)
Guide d'utilisation (format pdf - 2.9 Mo)
Guide d'utilisation (format pdf - 1.2 Mo)
Guide d'utilisation (format pdf - 8.3 Mo)
Guide d'utilisation (format pdf - 1.5 Mo)
Guide d'utilisation (format pdf - 1.4 Mo)
Guide d'utilisation (format pdf - 1 Mo)
Guide d'utilisation (format pdf - 2.5 Mo)
guide d'utilisation (format pdf - 2.2 Mo)
guide d'utilisation (format pdf - 1.3 Mo)
guide d'utilisation (format pdf - 1.2 Mo)
guide d'utilisation (format pdf - 1.2 Mo)
guide d'utilisation (format pdf - 977.8 ko)
Guide d'utilisation (format pdf - 2.6 Mo)
Guide d'utilisation (format pdf - 8.7 Mo)
guide d'utilisation (format pdf - 1.4 Mo)
guide d'utilisation (format pdf - 1.5 Mo)
guide d'utilisation (format pdf - 4.2 Mo)

Les filtres plantés agréés

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
AQUATIRIS	Jardi-Assainissement FV + FH	5 EH	2011-022 et 2011-022-mod01
AQUATIRIS	Gamme Jardi-Assainissement FV+FH, modèles 3, 4, 6, 8, 10, 12, 16 et 20 EH	3, 4, 6, 8, 10, 12, 16 et 20 EH	2011-022-mod01-ext01 à 2011-022-mod01-ext08
AQUATIRIS	Jardi-Assainissement FV	5 EH	2014-014
EPUR NATURE	AUTOEPURE 3000	5 EH	2011-004 et 2011-004bis
EPUR NATURE	Gamme AUTOEPURE, modèles 4000, 5000, 7000 et 9000	8, 10, 15 et 20 EH	2012-013
JEAN VOISIN	Ecophyltre	4 EH	2014-007
JEAN VOISIN	Gamme Ecophyltre, modèles 5, 7 et 10 EH	5, 7 et 10 EH	2014-007-ext01 à 2014-007-ext03
RECYCL'EAU	Phytostation Recycl'eau 6 EH	6 EH	2014-005

Télécharger :

[guide_autoepure_fev_2012](#) (format pdf - 2.5 Mo)
[guide_phytostation_recycleau_fev_2014](#) (format pdf - 3.3 Mo)
[guide_ecophyltre_4_EH_mars_2014](#) (format pdf - 5.8 Mo)
[guide_jardi_assainissement_FV_FH_mars_2014](#) (format pdf - 15.6 Mo)
[guide_jardi-assainissement_FV_juin_2014](#) (format pdf - 16.7 Mo)
[guide_gamme_ecophyltre_avril_2015](#) (format pdf - 4.3 Mo)

© Site interministériel sur l'assainissement non collectif

Imprimé le : 21/09/2015 06:12:01

Adresse de cette page : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/les-filtres-plantes-agrees-a632.html>

Chemin d'accès : Accueil > Entreprises > Agrément des dispositifs de traitement

Les microstations à cultures libres agréées

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
ADVISAEN	EPURALIA 5 EH	5 EH	2011-012 et 2011-012-mod01
ALBIXON	TP-5EO	5 EH	2012-038
ALIAxis R&D	PURESTATION EP600	4 EH	2011-003 et 2011-003bis
ALIAxis R&D	Gamme PURESTATION, modèle EP900	5 EH	2012-017
AQUATEC VFL	AQUATEC VFL AT-6EH	6 EH	2012-005
AQUATEC VFL	Gamme AQUATEC VFL AT, modèles AT-8EH, AT-10EH et AT-13EH	8, 10 et 13 EH	2012-005-ext01 à 2012-005-ext03
AQUATEC VFL	AQUATEC VFL ATF-8 EH	8 EH	2011-023
AQUITAINE BIO-TESTE	STEPIZEN 5 EH	5 EH	2011-010-mod02
AQUITAINE BIO-TESTE	Gamme STEPIZEN – décanteur primaire de la société GRAF, modèles 6 , 9 et 15 EH	6, 9 et 15 EH	2013-011-01 à 2013-011-03
AQUITAINE BIO-TESTE	Gamme STEPIZEN – décanteur primaire de la société SOTRALENTZ, modèles 9 et 15 EH	9 et 15 EH	2013-011-02-mod01 et 2013-011-03-mod01
ASIO	AS-VARIOCOMP K5 types K/S, K/PB et K/PB/SV	5 EH	2012-015
ASIO	Gamme AS-VARIOCOMP, modèles K8 type K/S et K12 type K/S	8 et 12 EH	2012-015-ext01 et 2012-015-ext02
ASIO	AS-VARIOCOMP ROTO 3	3 EH	2012-016
ATB FRANCE	PUROO 6 EH	6 EH	2013-003
ATB FRANCE	PUROO PE 5 EH	5 EH	2014-004
BONNA SABLA	OXYSTEP 4-8EH	8 EH	2012-042
BORALIT FRANCE	OPUR SuperCompact 3	3 EH	2011-009
BORALIT FRANCE	Gamme OPUR SuperCompact, modèle 4 EH	4 EH	2011-009-ext01
CLAIR'EPUR	MICROBIOFIXE 500	5 EH	2012-032
CONDER ENVIRONMENTAL SOLUTIONS	CONDER CLEREFLO ASP 8 EH	8 EH	2012-045
DMT MILIEUTECHNOLOGIE BV	IWOX 4	4 EH	2013-014
DMT MILIEUTECHNOLOGIE BV	IWOX 4 Plus	4 EH	2013-015
ENVIPUR	BIOCLEANER-B 4 PP	4 EH	2011-017
GRAF DISTRIBUTION	KLARO EASY	8 EH	2011-005 et 2011-005bis
GRAF DISTRIBUTION	KLARO EASY 8EH	8 EH	2011-005bis et 2011-005bis-mod01
GRAF DISTRIBUTION	Gamme KLARO, modèle EASY	18 EH	2012-031
GRAF DISTRIBUTION	Gamme KLARO, modèle EASY 18 EH	18 EH	2012-031-mod01
GRAF DISTRIBUTION	Gamme KLARO, modèles QUICK	4, 6 et 8 EH	2012-031
GRAF DISTRIBUTION	Gamme KLARO, modèles QUICK 4 EH, QUICK 6 EH, QUICK 8 EH	4, 6 et 8 EH	2012-031
GRAF DISTRIBUTION	EASYONE 5 EH	5 EH	2015-008
GRAF DISTRIBUTION	Gamme EASYONE, modèles 7 EH et 9 EH	7 et 9 EH	2015-008-ext01 et 2015-008-ext02
IFB ENVIRONNEMENT	Végépure Compact	5 EH	2012-023-mod01
IFB ENVIRONNEMENT	Gamme Végépure Compact	4 à 20 EH	2012-023-ext01 à 2012-023-ext16
IFB ENVIRONNEMENT	Végépure ProMS	5 EH	2012-024-mod01
IFB ENVIRONNEMENT	Gamme Végépure ProMS	4 à 20 EH	2012-024-ext01 à 2012-024-ext16
INNOCLAIR	Nouvelle génération NG6	6 EH	2014-015 et 2014-015-mod01
KESSEL AG	INNO-CLEAN EW 4	4 EH	2010-019
KESSEL AG	InnoClean PLUS EW6	6 EH	2012-041
KESSEL AG	Gamme InnoClean PLUS, modèles EW4, EW8 et EW10	4, 8 et 10 EH	2012-041, 2012-041-ext01 à 2012-041-ext03
KESSEL AG	Gamme InnoClean PLUS, modèles EW12, EW14, EW16, EW18 et EW20	12, 14, 16, 18 et 20 EH	2012-041-ext04 à 2012-041-ext08
MALL	SanoClean 4 EH Béton	4 EH	2015-006 et 2015-006-mod01
MALL	SanoClean 4 EH PE	4 EH	2015-007
NEVE ENVIRONNEMENT	TOPAZE T5 Filtre à sable	5 EH	2010-003bis
NEVE ENVIRONNEMENT	Gamme TOPAZE Filtre à sable, modèles T5, T7000 et T18000	5, 7 et 8 EH	2010-003bis, 2010-003bis-ext01 et 2010-003bis-ext02
NEVE ENVIRONNEMENT	TOPAZE T5 ANNEAU PP	5 EH	2013-004
NEVE ENVIRONNEMENT	Gamme TOPAZE ANNEAU, modèles T5, T8, T12 et T16	5, 8, 12 et 16 EH	2013-004, 2013-004-ext01 à 2013-004-ext04
REWATEC	SOLIDO 5 E-35	5 EH	2014-017 et 2014-017-mod01
REWATEC	Gamme SOLIDO, modèles 6 E-45 et 10 E-35/35	6 et 10 EH	2014-017-mod01-ext01 et 2014-017-mod01-ext02
ROTO GROUP	VODALYS 6 EH	6 EH	2014-018
ROTOPLAST	NAROSTATION 4 EH	4 EH	2013-009
SMVE	EYVI 07 PTE	7 EH	2011-008 et 2011-008bis
SOTRALENTZ	Gamme ACTIBLOC, modèles 6000 DP, 7000 DP, 11000 DP, 14000 DP et 18000 DP	6, 8, 12, 16 et 20 EH	2012-009-mod01-ext01 à 2012-009-mod01-ext04 et 2012-009-mod01
SOTRALENTZ	Gamme ACTIBLOC, modèles 8000 QR et 10000 QR	10 et 12 EH	2012-009-mod01-ext05 et 2012-009-mod01-ext06
SOTRALENTZ	Gamme ACTIBLOC, modèle 10000 SP	12 EH	2012-009-mod01-ext07
SOTRALENTZ	Gamme ACTIBLOC, modèles 2500-2500 SL, 3500-2500 SL, 3500-2500 SL et 3500-3500 SL	4, 6 et 8 EH	2012-009-mod01-ext08 à 2012-009-mod01-ext11

SOTRALENTZ	Gamme ACTIBLOC, modèles <u>30-25 LT</u> , <u>30-25 LT</u> et <u>30-35 LT</u>	4, 6 et 8 EH	<u>2012-009-mod01-ext09-mod01</u> , <u>2012-009-mod01-ext10-mod01</u> et <u>2012-009-mod01-ext11-mod01</u>
STOC ENVIRONNEMENT	<u>OXYFILTRE 5 EH</u>	5 EH	<u>2011-001</u> et <u>2011-001bis</u>
STOC ENVIRONNEMENT	Gamme OXYFILTRE, modèles <u>9</u> et <u>17</u>	9 et 17 EH	<u>2012-012</u>
UTP UMWELTECHNIK PÖHNL	<u>KLÄROFIX 6</u>	6 EH	<u>2011-013</u>
WPL	<u>WPL DIAMOND EH5</u>	5 EH	<u>2012-039</u>

Télécharger :

[guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.9 Mo)
[guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo)
[guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.1 Mo)
[guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.7 Mo)
[guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo)
[guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo)
[guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo)
[guide d'utilisation](#) (format pdf - 676.1 ko)
[guide d'utilisation](#) (format pdf - 3 Mo)
[guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.1 Mo)
[guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.6 Mo)
[guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo)
[guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.9 Mo)
[guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.3 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 800.1 ko)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.9 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.1 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 6.3 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 6.4 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.7 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 5.8 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 6.5 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 9.2 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 11.2 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 11.3 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.8 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.6 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4 Mo)
[guide_d_utilisation_-_NG6_-_6_EH_-_juillet_2015](#) (format pdf - 3 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.6 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo)
[guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.7 Mo)
[guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.7 Mo)
[guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.8 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.8 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.8 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 349.3 ko)

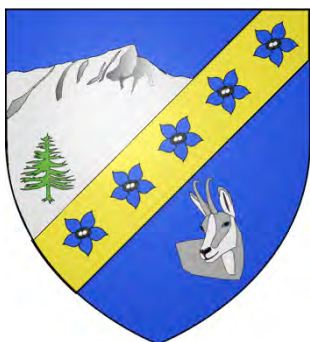
Les microstations à cultures fixées agréées

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
ABAS	SIMBIOSE 4 EH	4 EH	2010-021
ABAS	Gamme SIMBIOSE, modèles 4BP, 5 BIC et 5 BP	4 et 5 EH	2011-024
ABAS	SIMBIOSE SB 6	6 EH	2013-013
ABAS	Gamme SIMBIOSE SB, modèles SB 4, SB 5, SB 8 et SB 13	4, 5, 8 et 13 EH	2013-013-ext01 à 2013-013-ext04
AMMERMANN UMWELTECHNIK	Ammermann AQUATOP 4 EH	4 EH	2013-010
BALMORAL TANKS	HydroClear 8	8 EH	2014-006
BIONEST	BIONEST PE-5	5 EH	2010-005 et 2010-005bis
BIONEST	Gamme BIONEST PE, modèle PE-7	7 EH	2012-025
BIONEST FRANCE	BIO-UNIK BIO-10ST	10 EH	2015-002
BIONEST FRANCE	Gamme BIO-UNIK, modèles BIO-5ST, BIO-7ST, BIO-7SB, BIO-7TB, BIO-10SB, BIO-10TB, BIO-15SB et BIO-15TB	5, 7, 10, et 15 EH	2015-002-ext01 à 2015-002-ext08
BLUEVITA	BLUEVITA TORNADO	4 EH	2012-004
BLUEVITA	BLUEVITA TORNADO	4 EH	2012-004-mod01
BLUEVITA	BLUEVITA TORNADO 4 EH	4 EH	2012-004-mod02
BLUEVITA	Gamme BLUEVITA TORNADO, modèle 6 EH	6 EH	2012-004-mod02-ext01
BORALIT	OPUR SuperCompact MB 5	5 EH	2014-013
BORALIT	Gamme OPUR SuperCompact MB, modèle MB 7	7 EH	2014-013-ext01
DELPHIN WATER SYSTEMS	DELPHIN compact 1	4 EH	2010-020
DELPHIN WATER SYSTEMS	DELPHIN compact - 4 EH	4 EH	2010-020-mod01
DELPHIN WATER SYSTEMS	DELPHIN compact - 6 EH	6 EH	2013-005
DELPHIN WATER SYSTEMS	DELPHIN compact - 8 EH	8 EH	2014-009
DELPHIN WATER SYSTEMS	Gamme DELPHIN compact, modèle 12 EH	12 EH	2013-005-ext01
EAUCLIN	MONOCUVE TYPE 6	6 EH	2010-011
ELOY WATER	OXYFIX C-90 MB 4 EH	3 EH	2010-015
ELOY WATER	OXYFIX C-90 MB 6000	5 EH	2010-016
ELOY WATER	Gamme OXYFIX C-90 MB, modèles 4, 5, 6, 9 et 11 EH	4, 5, 6, 9 et 11 EH	2012-002
ELOY WATER	Gamme OXYFIX C-90 MB, modèles 4, 5 et 6 EH (Inox)	4, 5 et 6 EH	2012-018
ELOY WATER	OXYFIX C-90 (2015_01) 20 EH	20 EH	2015-001
ELOY WATER	Gamme OXYFIX C-90 MB (2015_01), modèles 4 EH cloisons Inox et BFHP, 5 EH cloisons Inox et BFHP, 6 EH cloisons Inox et BFHP, 7, 9, 11, 14 et 17 EH	4, 5, 6, 7, 9, 11, 14 et 17 EH	2015-001-ext01 à 2015-001-ext11
ELOY WATER	Gamme OXYFIX G-90 MB, modèles 4, 5, 6 et 11 EH	4, 5, 6 et 11 EH	2010-016-ext01 à 2010-016-ext04
ELOY WATER	Gamme OXYFIX G-90 MB, modèle 9 EH	9 EH	2010-016-ext05
EPUR	BIOFRANCE 6 EH	6 EH	2014-012
EPUR	Gamme BIOFRANCE, modèles 4, 5, Bloc 6, 8, Bloc 8, 12, 16 et 20 EH	4, 5, 6, 8, 12, 16 et 20 EH	2014-012-ext01, 2014-012-ext02, 2010-006bis, 2014-012-ext03, 2012-020-ext04, 2012-020-ext04-mod01, 2012-020-ext03, 2012-020-ext03-mod01, 2012-020-ext02, 2012-020-ext02-mod01, 2012-020-ext01, 2012-020-ext01-mod01, 2012-020 et 2012-020-mod01
EPUR	Gamme BIOFRANCE PLAST, modèles 5, 6, 7, mono 8, 8 EH, 12, 16 et 20 EH	5, 6, 7, 8, 12, 16 et 20 EH	2010-007bis, 2014-012-mod01, 2014-012-mod01-ext01, 2014-012-mod01-ext02, 2012-021-ext03, 2012-021-ext02, 2012-021-ext01, 2012-021
EPUR	BIOFRANCE ROTO 20 EH	20 EH	2012-019
EPUR	Gamme BIOFRANCE ROTO, modèles 6, 7, 8, 12 et 16 EH	6, 7, 8, 12 et 16 EH	2014-012-mod02, 2011-011bis, 2014-012-mod02-ext01, 2012-019-ext03, 2012-019-ext02, 2012-019-ext01
GLYNWED	PureStation PS6	6 EH	2014-019
GLYNWED	Gamme PureStation PS V, modèle PS9V	9 EH	2014-019-mod01-ext01
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	BIODISC BA 5 EH	5 EH	2010-022
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	BIODISC BA 5 EH	5 EH	2010-022bis
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	BioDisc BA 6	6 EH	2014-001
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	BioDisc BC 18	18 EH	2014-002
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	Gamme BioDisc, modèle BB 10	10 EH	2014-002-ext01

KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL	TRICEL FR 6/3000	6 EH	2011-006
KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL	TRICEL FR 6/4000	6 EH	2012-003
KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL	Gamme TRICEL, modèles FR 9/5000, FR 9/6000, FR 11/6000, FR 11/7000, FR 14/8000, FR 14/9000, FR 17/9000, FR 17/10000 et FR 20/10000	9, 11, 14, 17 et 20 EH	2011-006-ext01 à 2011-006-ext09
MARTIN BERGMANN UMWELTECHNIK	WSB clean 5 EH	5 EH	2014-010
NASSAR TECHNO GROUP	Gamme Microstations modulaires NDG EAU, modèles XXS , XXS , XS2c , XS et S	4, 6, 8, 10 et 20 EH	2011-002, 2011-002bis, 2013-002-01, 2012-022, 2013-002-02, 2013-002-03, 2013-002-04 et 2013-002-05
PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT	BIO REACTION SYSTEM SBR-5000 litres (5 EH)	5 EH	2010-010
PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT	Gamme BIO REACTION SYSTEM, modèles SBR-5000 litres (5 EH) , SBR-7500 litres monobloc (5 EH) , SBR-7500 litres monobloc (6 EH) , SBR-7000 litres (5 EH) , SBR-9000 litres (10 EH) , SBR-10000 litres (10 EH) , SBR-6000 litres (5 EH) , SBR-8000 litres (8 EH) , SBR-8000 litres (10 EH) et SBR-13000 litres (20 EH)	5, 6, 8, 10 et 20 EH	2010-010bis, 2010-010-ext01 à 2010-010-ext05, 2010-010bis-mod01, 2012-007, 2010-010bis-ext01 et 2010-010bis-ext02
PICOBELLS	PICOBELLS 6 EH	6 EH	2014-003
REMACLE	THETIS CLEAN 5EH	5 EH	2015-009
REMOSA FRANCE	NECOR 5	5 EH	2013-008
SEBICO	BIOKUBE	5 EH	2011-016
SEBICO	Gamme Microstations Aquameris, modèles 5 et 10 EH	5 et 10 EH	2012-030
SEBICO	Gamme Microstations Aquameris, modèles 5, 8 et 10 EH	5, 8 et 10 EH	2012-030, 2012-030-mod01, 2012-030-ext01, 2012-030-ext01-mod01, 2012-030-ext02
SEBICO	Aquaméris AQ2/6P	6 EH	2014-020
SEBICO	Gamme Aquaméris AQ2, modèles AQ2/4P et AQ2/5P	4 et 5 EH	2014-020-ext01 et 2014-020-ext02
SIMOP	BIOXYMOP 6025/06	6 EH	2012-001, 2012-001-mod01 et 2012-001-mod02
SIMOP	Gamme BIOXYMOP, modèles « 6030/09 » et « 6030/12 »	9 et 12 EH	2012-001-mod01-ext01, 2012-001-mod01-ext01-mod01, 2012-001-mod01-ext02 et 2012-001-mod01-ext02-mod01

Télécharger :

[guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.7 Mo)
[guide d'utilisation](#) (format pdf - 910.4 ko)
[guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo)
[guide d'utilisation](#) (format pdf - 848.4 ko)
[guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo)
[guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo)
[guide d'utilisation](#) (format pdf - 13.3 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.3 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.6 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1001.6 ko)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 863.9 ko)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 897 ko)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.6 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.6 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1004.1 ko)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.3 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 878.9 ko)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.9 Mo)
[guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.9 Mo)
[guide d'utilisation](#) (format pdf - 5.3 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.3 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.1 Mo)
[Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo)



Commune de **LAYE** – Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3 – Annexes à titre informatif

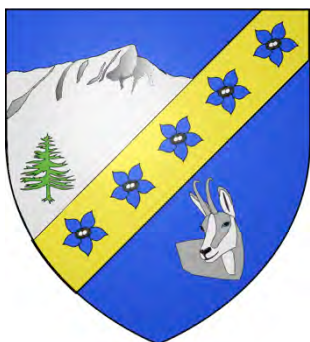


Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 5 mai 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018

Cachet de la Mairie :



ecoter
écologie & territoires



Commune de **LAYE** – Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3.1 – Classement sonore des infrastructures de transport terrestre



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 5 mai 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018

Cachet de la Mairie :





PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Aménagement du Territoire
Unité Énergie et Bâtiment

Gap, le 26 NOV. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-330-0012

**PORTANT MODIFICATION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES,
DONT LE TRAFIC EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 5000 VÉHICULES PAR JOUR
(Modification n°2)**

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013.

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-23-4 du 23 janvier 2006 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 3 juillet 2014,

Considérant que l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit.

Considérant que, dans le département des Hautes-Alpes, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des autoroutes et des routes nationales dont le trafic est supérieur ou égal à 5000 véhicules par jour,
- Classement des voiries communales et départementales dont le trafic est supérieur ou égal à 5000 véhicules par jour.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-23-4 du 23 janvier 2006, relatif au classement sonore des voiries communales, départementales, nationales et autoroutières du département des Hautes-Alpes.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département des Hautes-Alpes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, recensés dans le tableau et les cartes annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Les tableaux (annexes 1, 2, 3 et 4) et les cartes (annexe 5) donnent, à l'échelle communale et départementale, les infrastructures concernées et leurs classements dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté).

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après (article 5), reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche des infrastructures routières.

Annexe 1 : routes nationales (future rocade de GAP, RN85 et RN 94).

Annexe 2 : routes départementales (RD 291, RD 942, RD 994, RD 1075, RD 1085, RD 1091 et RD 902A).

Annexe 3 : voies communales de la ville de Gap (Avenue d'Embrun, Avenue Maréchal Foch, Boulevard G. Pompidou, Boulevard P. et M. Curie, Route des Fauvins-Justice, Rue de la Chapelle, Rue De Gaulle-Mistral, Rue des Sagnières, Rue du Plan, Rue Villarobert 1, Rue Villarobert 2).

et des voies communales de la ville de Briançon (Avenue Barbot et 159ème RIA, Avenue du Général De Gaulle, Avenue de la République, Avenue de la Libération, Chemin de la Croix du Frêne, Rue M. Petsche, Rue O. Fine).

Annexe 4 : Autoroute (A51).

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés en annexe, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement susvisés et à leurs arrêtés d'application.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).

Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres. Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général des Hautes-Alpes,

Article 8 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Alpes et de son affichage en mairie des communes concernées.

A GAP, le **26 NOV. 2014**

Pour le Préfet par délégation,
le secrétaire général


François DRAPÉ

Liste des Annexes : annexe 1 : Tableau des tronçons des voies (Routes Nationales)
annexe 2 : Tableau des tronçons des voies (Routes Départementales)
annexe 3 : Tableau des tronçons des voies (Voies Communales)
annexe 4 : Tableau des tronçons des voies (Autoroute A 51)
annexe 5 : Cartes des tronçons concernés

Les annexes sont consultables à la DDT - Service Aménagement
Soutenable - unité énergie et bâtiments.

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrastructures de transports

Annexe 1 : tableau des tronçon des voies (Routes Nationales)

Nom Tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
rocade de gap 01	2	GAP	RN85	RD994
rocade de gap 02	2	GAP	RD994	Charance (Voir Plan)
rocade de gap 03	3	GAP	Charance (Voir Plan)	Voir plan
rocade de gap 04	2	GAP	Voir plan	Villarobert (Voir plan)
rocade de gap 05	4	GAP	Villarobert (Voir plan)	RN94
RN85:01	3	LA SAULCE	Rond point A51	Limite commune de Tallard
RN85:02	3	TALLARD	Limite commune la Saulce	Croisement RD942
RN85:03	3	TALLARD	Croisement RD942	Croisement RD46
RN85:04	3	TALLARD	Croisement RD46	Lieu-dit Evesque
RN85:05	3	TALLARD	Lieu-dit Evesque	Limite commune de Neffes
RN85:05	3	NEFFES	Limite commune de Tallard	Croisement RD245
RN85:06	3	NEFFES	Croisement RD245	Limite commune de Gap
RN85:06	3	GAP	Limite commune de Neffes	Début déviation Tour-Ronde
RN85:07	3	GAP	Début déviation Tour-Ronde	Croisement route Tour-Ronde
RN85:08	3	GAP	Croisement route Tour-Ronde	Panneau entrée agglomération
RN85:09	3	GAP	Panneau entrée agglomération	Croisement route de St Jean
RN85:10	2	GAP	Croisement route de St Jean	Croisement Bd G Pompidou
RN85:12	3	GAP	Croisement Bd G Pompidou	Croisement Rue de Gaulle-Mistral
RN85:13	4	GAP	Croisement Rue de Gaulle-Mistral	RD994
RN85:14	4	GAP	RD994	Bd Pierre et Marie Curie
RN85:15	3	GAP	Rond Point du Cèdre	Croisement rue Lt Boisrame
RN85:16	3	GAP	Croisement rue Lt Boisrame	Panneau sortie agglomération
RN85:1701	3	GAP	Panneau sortie agglomération	Scierie
RN85:17	3	GAP	Scierie	Puymonbeau
RN85:18	3	GAP	Puymonbeau	Plateau de Bayard (Chauvet)
RN85:19	3	GAP	Chauvet	Limite commune de Laye
RN85:19	3	LAYE	Limite commune de Gap	Champ la Donne
RN85:20	3	LAYE	Champ la Donne	Laye
RN85:21	3	LAYE	Laye	Panneau entrée agglomération
RN85:22	4	LAYE	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN85:23	3	LA FARE-EN-CHAMPSAUR	Sortie agglomération (limite de commune)	Rond point Intermarché
RN85:24	4	LA FARE-EN-CHAMPSAUR	Rond point Intermarché	RD17
RN85:24	3	LA FARE-EN-CHAMPSAUR	RD17	Limite commune de Poligny
RN85:25	3	POLIGNY	Limite commune de la Fare en Champsaur	Centre Vacances Lesdiguières
RN85:26	3	POLIGNY	Centre Vacances Lesdiguières	Limite de commune du Noyer

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrastructures de transports

Annexe 1 : tableau des tronçon des voies (Routes Nationales)

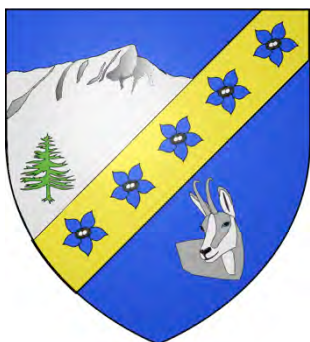
Nom Tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
RN85:26	3	LE NOYER	Limite commune de Poligny	Limite commune de Chauffayer
RN85:26	3	CHAUFFAYER	Limite commune du Noyer	Limite commune de Saint Firmin
RN85:26	3	SAINT-FIRMIN	Limite commune de Chauffayer	Limite commune d'Aspres les Corps
RN85:26	3	ASPRES-LES-CORPS	Limite commune de Saint Firmin	Isère
RN94:0001	4	MONTGENEVRE	Panneau entrée agglomération	Col Montgenèvre
RN94:0002	4	MONTGENEVRE	Col Montgenèvre	Limite commune Val-des-Prés
RN94:0003	3	VAL-DES-PRES	Limite commune Montgenèvre	Limite commune Briançon
RN94:0003	3	BRIANCON	Limite commune Val-des-Prés	Panneau entrée agglomération
RN94:0004	4	BRIANCON	Panneau entrée agglomération	Croisement RN91
RN94:01	4	BRIANCON	Croisement RN91	Croisement RN94 / RD1091
RN94:02	4	BRIANCON	Croisement RN94 / RD1091	Panneau sortie agglomération
RN94:03	3	BRIANCON	Panneau sortie agglomération	Panneau limitation 70
RN94:04	3	BRIANCON	Panneau limitation 70	Rond point sortie commune
RN94:05	3	BRIANCON	Rond point sortie commune	Limite commune Puy Saint André
RN94:05	3	PUY-SAINT-ANDRE	Limite commune Briançon	Panneau limitation 70
RN94:06	3	PUY-SAINT-ANDRE	Panneau Limitation 70	Limite commune St Martin de Queyrières
RN94:06	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Limite commune Puy St André	Panneau limitation 70
RN94:07	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau fin limitation 70	Panneau agglomération
RN94:08	4	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN94:09	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau fin agglomération	Panneau limitation 70
RN94:10	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau limitation 70	Panneau entrée agglomération
RN94:11	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN94:12	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau sortie agglomération	Limite commune l'Argentière
RN94:12	3	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	Limite commune St Martin de Queyrières	Panneau limitation 70
RN94:13	3	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	Panneau limitation 70	Panneau entrée agglomération
RN94:14	4	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	Panneau entrée agglomération	Panneau fin agglomération
RN94:15	3	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	Panneau limitation 70	Panneau fin limitation 70
RN94:16	3	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	Panneau fin limitation 70	Limite commune la Roche de Rame
RN94:17	3	LA ROCHE-DE-RAME	Limite commune L'Argentière	Panneau entrée agglomération
RN94:18	4	LA ROCHE-DE-RAME	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN94:19	3	LA ROCHE-DE-RAME	Panneau sortie agglomération	Limite commune St Crépin
RN94:19	3	SAINT-CREPIN	Limite commune la Roche de Rame	Croisement D738
RN94:20	3	SAINT-CREPIN	Croisement RD738	Limite commune Eyglers
RN94:20	3	EYGLIERS	Limite commune St Crépin	Panneau entrée agglomération
RN94:21	4	EYGLIERS	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrastructures de transports

Annexe 1 : tableau des tronçon des voies (Routes Nationales)

Nom Tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
RN94:22	3	EYGLIERS	Panneau sortie agglomération	Limite commune Guillestre
RN94:22	3	GUILESTRE	Limite commune Eyglieys	Croisement RD902A
RN94:23	3	GUILESTRE	Croisement RD902A	Panneau limitation 70
RN94:24	3	GUILESTRE	Panneau limitation 70	Limite commune St Clément sur Durance
RN94:24	3	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	Limite commune Guillestre	Panneau limitation 70
RN94:25	3	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	Panneau limitation 70	Panneau entrée agglomération
RN94:26	4	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN94:27	3	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	Panneau sortie agglomération	Panneau limitation 70
RN94:28	3	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	Panneau limitation 70	Limite commune Châteauroux les Alpes
RN94:28	3	CHATEAUROUX-LES-ALPES	Limite commune St Clément sur Durance	Limite commune Embrun
RN94:28	3	EMBRUN	Limite commune Châteauroux les Alpes	RD994H
RN94:29	3	EMBRUN	D994H	Limite commune Baratier
RN94:29	3	BARATIER	Limite commune Embrun	Rond point RD40
RN94:30	3	BARATIER	Rond point RD40	Voir plan
RN94:31	2	BARATIER	Voir plan	Limite commune Crots
RN94:31	2	CROTS	Limite commune Baratier	Croisement route Crots
RN94:32	2	CROTS	Croisement route Crots	Croisement RD568
RN94:33	2	CROTS	Croisement RD568	Limite Commune Savines le lac
RN94:34	3	SAVINES-LE-LAC	Limite commune Crots	Panneau entrée agglomération
RN94:35	3	SAVINES-LE-LAC	Panneau entrée agglomération	Pont
RN94:36	2	SAVINES-LE-LAC	Début pont Savines	Limite commune Prunières
RN94:36	2	PRUNIERES	Limite commune Savines	Croisement RD409
RN94:37	2	PRUNIERES	Croisement RD409	Limite commune Chorges
RN94:37	2	CHORGES	Limite commune Prunières	Fin 3 voies
RN94:38	2	CHORGES	Fin 3 voies	Panneau agglomération
RN94:39	3	CHORGES	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN94:40	2	CHORGES	Panneau sortie agglomération	Limite commune Montgardin
RN94:41	2	MONTGARDIN	Limite commune Chorges	Croisement RD93
RN94:42	2	MONTGARDIN	Croisement RD93	Route de Chorges
RN94:43	2	MONTGARDIN	Route de Chorges	Limite commune La Bâtie Neuve
RN94:43	2	LA BATIE-NEUVE	Limite commune Montgardin	Limite commune La Rochette
RN94:44	2	LA ROCHETTE	Limite commune La Bâtie Neuve	Panneau entrée agglomération
RN94:45	3	LA ROCHETTE	Panneau entrée agglomération	Croisement RD314
RN94:46	2	LA ROCHETTE	Croisement RD314	Limite commune Gap
RN94:46	2	GAP	Limite commune la Rochette	Panneau entrée agglomération



Commune de **LAYE** – Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3.2 – Protection du patrimoine archéologique



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 5 mai 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018

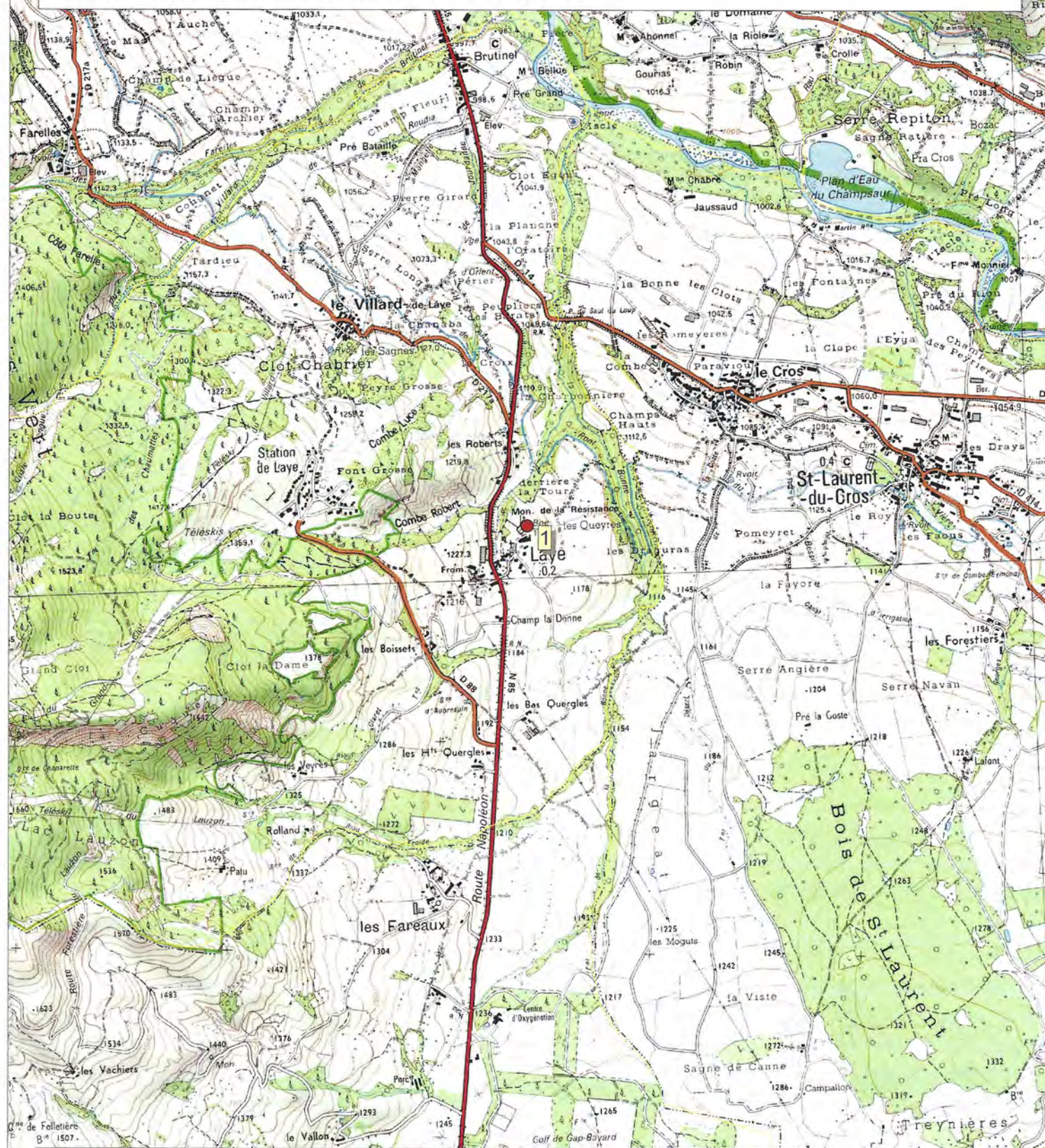
Cachet de la Mairie :



ANNEXE 7



Département des Hautes-Alpes, commune de Laye
Localisation des sites archéologiques recensés
Source Patriarche, état des connaissances au 21/11/2014



● site archéologique

© IGN, SCAN25, échelle 1/25000e

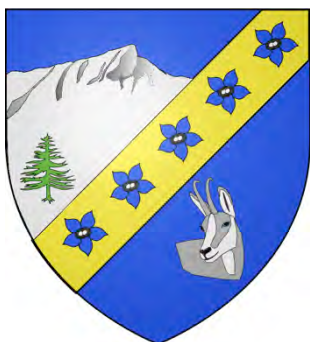
Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence
Tél. : (33) [0]4 42 16 19 00 - Télécopie (33) [0]4 42 38 03 22 - <http://www.paca.culture.gouv.fr/>

Laye (05)

Base archéologique nationale Patriarche

Nombre d'entités : 1

N° de l'EA	Identification
05 072 0001	LAYE / Le Château / / château fort / Moyen-âge classique



Commune de **LAYE** – Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3.3 – Périmètre de Droit de Préemption Urbain (DPU)



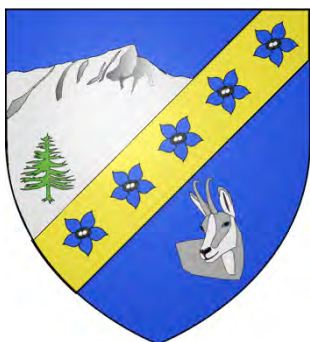
Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 5 mai 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018

Cachet de la Mairie :



En application des dispositions de l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme, le Droit de Préemption Urbain est applicable sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser (U et AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

L'instauration du Droit de Préemption Urbain est effectuée par délibération du Conseil Municipal lors de l'approbation du PLU.



Commune de **LAYE** – Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3.4 – Zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 5 mai 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018

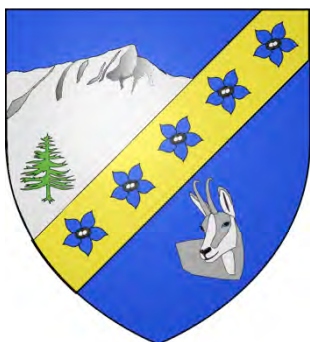
Cachet de la Mairie :



ecoter
écologie & territoires

En application des dispositions de l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme, les dispositions relatives au permis de démolir s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal.

L'instauration de l'obligation du Permis de Démolir est effectuée par délibération du Conseil Municipal lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.



Commune de **LAYE** – Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3.5 – Retrait-gonflement des sols argileux



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 5 mai 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018

Cachet de la Mairie :



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Voir la liste des destinataires

Service de l'Aménagement Durable
Unité Urbanisme / Risques

Gap, le 22 FEV. 2017

Affaire suivie par : Sandra TOULOUSE
sandra.toulouse@hautes-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 40 35 16
Télécopie 04 92 40 35 83



Objet : Porter à connaissance sur les risques liés au retrait-gonflement
des sols argileux

Pièces jointes : Carte du phénomène sur votre commune

Le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux est un mouvement de terrain lent et continu. Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux, peuvent entraîner des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

La majorité des départements français sont soumis à ce phénomène qui occasionne de nombreux désordres, principalement sur les maisons individuelles du fait de leurs fondations superficielles.

Durant la sécheresse de l'été 2003, plusieurs dizaines de milliers de maisons individuelles se sont fissurées en France suite à ce phénomène, conduisant plus d'une commune sur cinq à demander une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. La réparation de ce type de sinistre représente la seconde source d'indemnisation, après les inondations, du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Les désordres liés à ce phénomène peuvent être évités. En effet une bonne connaissance du sol permet d'adapter les fondations et l'environnement proche du bâti lors de la construction des maisons individuelles afin de limiter considérablement les effets de ce phénomène. La mise en œuvre de ces dispositions est d'autant plus importante que les maisons construites dans les prochaines années subiront les effets du changement climatique avec une possible accentuation de la fréquence et de l'intensité du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Le département des Hautes-Alpes est également concerné par ce phénomène de retrait-gonflement des argiles avec au total, 101 sinistres recensés, répartis dans 27 communes du département.

Le bureau de recherche géologiques et minières (BRGM) a réalisé une étude sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes qui montre que :

- 50,77 % du département est soumis à un aléa faible à moyen,
- 48,83 % du département n'est soumis à aucun aléa.

Par conséquent, en application de la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et conformément aux dispositions de

l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance la carte d'aléa retrait-gonflement des sols argileux de votre commune.

Vous trouverez également ci-joint une brochure de communication, destinée au public, présentant le phénomène et les dispositions pour s'en prémunir.

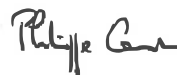
Je vous rappelle que, conformément à l'article R.125-10 du code de l'environnement, ces informations doivent être mises à la disposition du public et figurer dans le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) de votre commune.

Je vous invite à mettre la brochure à disposition du public dans vos locaux et à informer systématiquement les demandeurs d'autorisation d'urbanisme en les renvoyant vers les documents et les cartes disponibles sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt/05>

Les services de la Direction Départementale des Territoires se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Le Préfet,



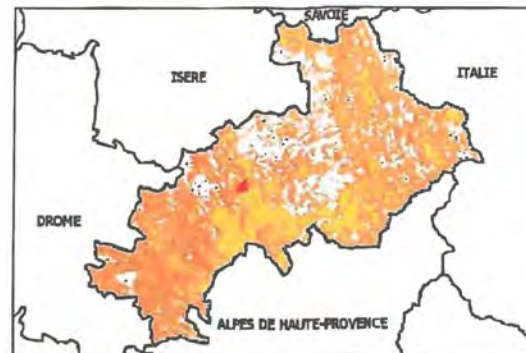
Philippe COURT

ZONES EXPOSÉES AU PHÉNOMÈNE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Sources : IGN© bdcarto® - IGN© scan100® Carte d'aléas BRGM
Auteur : DDT05/SCAT/UCDT/SIG

Carte établie le 21/10/2016

Atlas «retrait-gonflement des sols argileux dgs

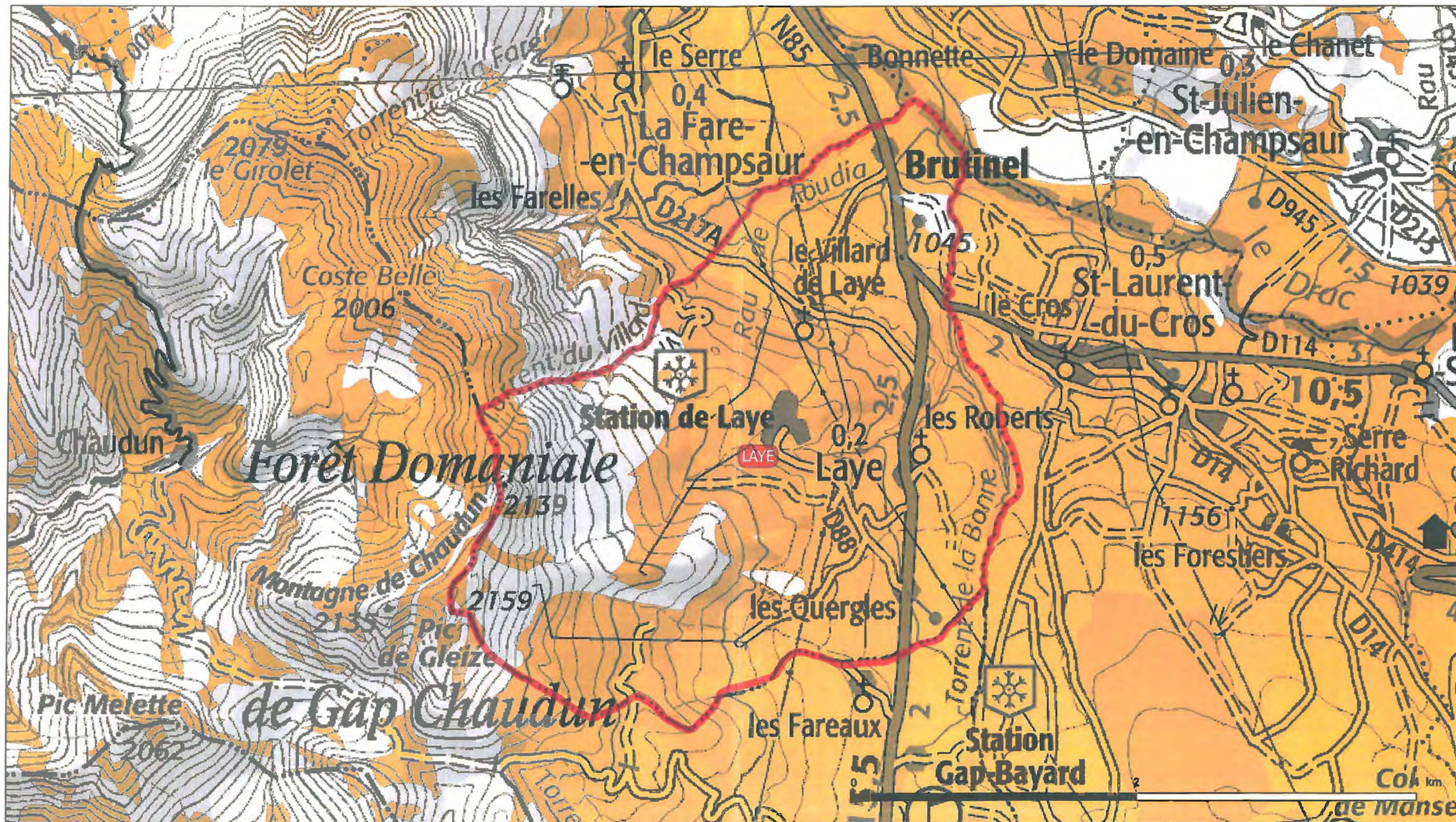


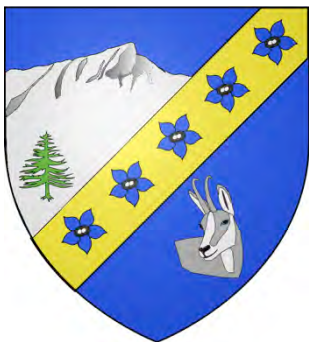
Commune

LAYE

LEGENDE

- Limite de commune
- Zone faiblement à moyennement exposée (B2)





Commune de **LAYE** – Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3.6 – Cartographie des bâtiments agricoles et de leur périmètre de réciprocité



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 5 mai 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018

Cachet de la Mairie :



- Commune de LAYE -

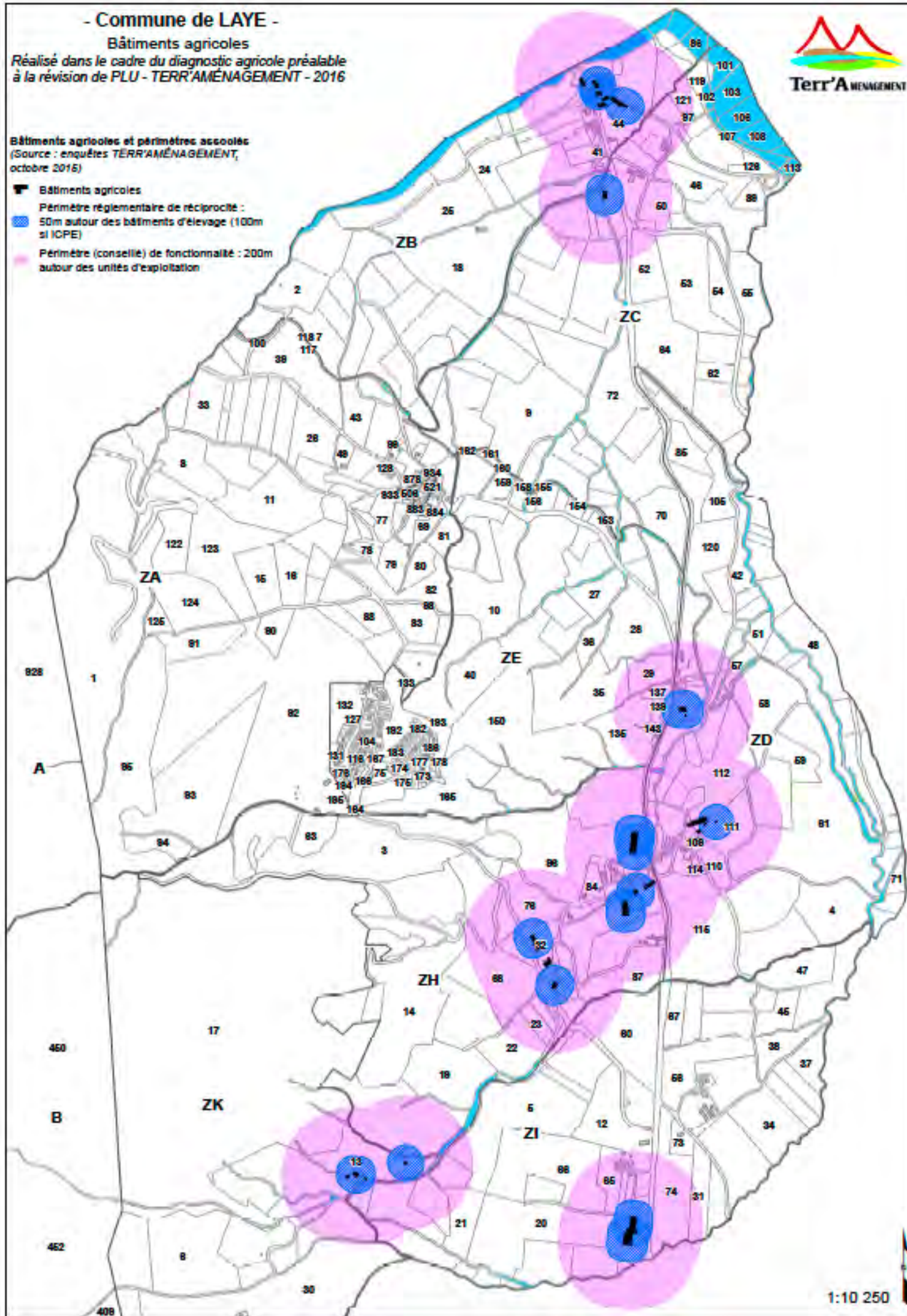
Bâtiments agricoles

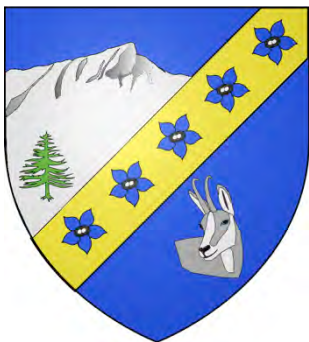
Réalisé dans le cadre du diagnostic agricole préalable
à la révision de PLU - TERR'AMÉNAGEMENT - 2016



Bâtiments agricoles et périmètres associés
(Source : enquêtes TERR'AMÉNAGEMENT,
octobre 2015)

- Bâtiments agricoles
- Périmètre réglementaire de réciprocité :
50m autour des bâtiments d'élevage (100m
si ICPE)
- Périmètre (conseillé) de fonctionnalité : 200m
autour des unités d'exploitation





Commune de **LAYE** – Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3.7 – Classement sonore des infrastructures terrestres



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 5 mai 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018

Cachet de la Mairie :

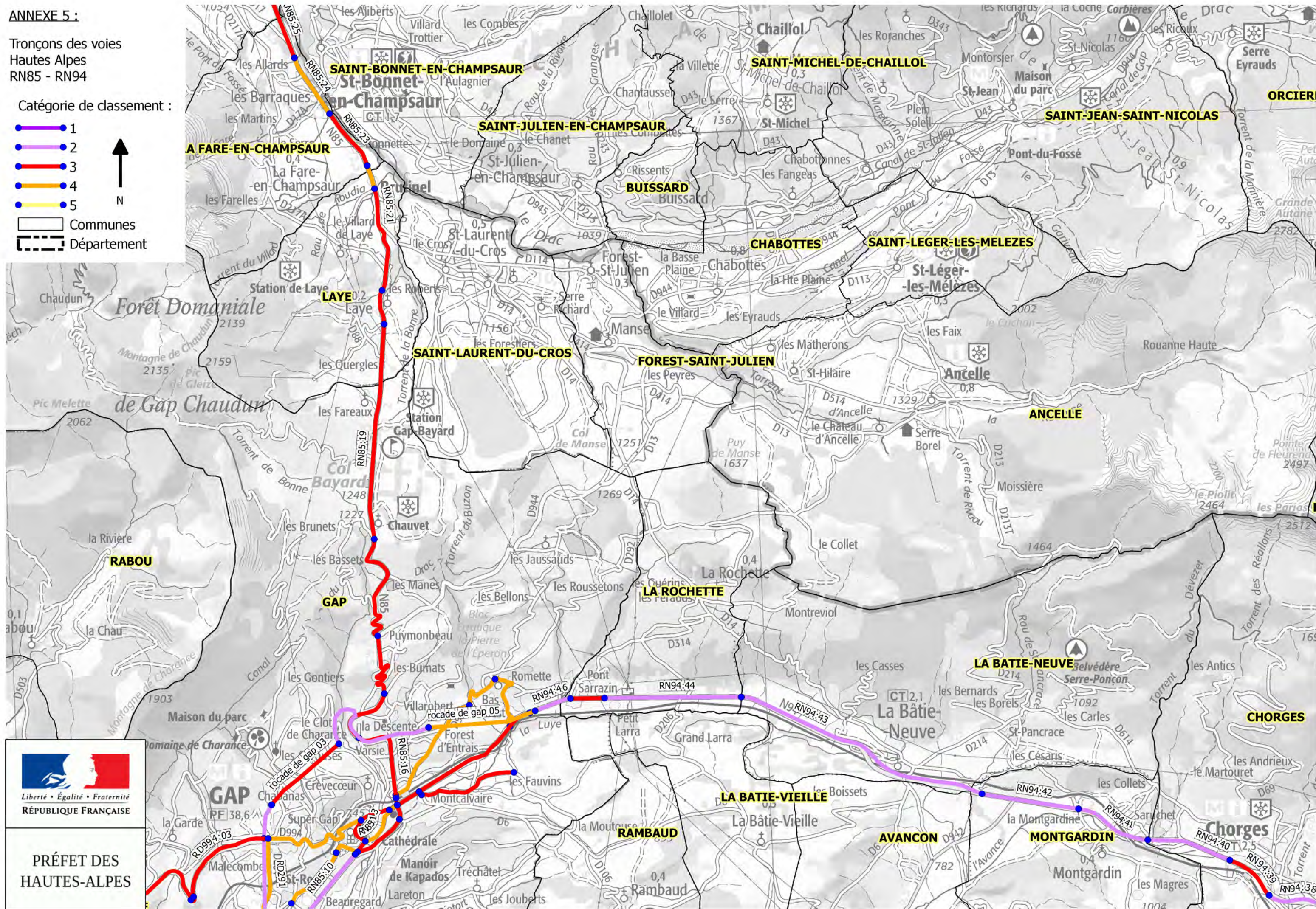
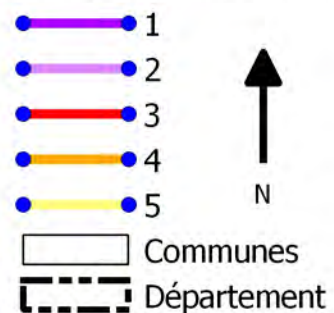


ecoter
écologie & territoires

ANNEXE 5 :

Tronçons des voies
Hautes Alpes
RN85 - RN94

Catégorie de classement :



PRÉFET DES
HAUTES-ALPES

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrastructures de transports

Annexe 1 : tableau des tronçon des voies (Routes Nationales)

Nom Tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
rocade de gap 01	2	GAP	RN85	RD994
rocade de gap 02	2	GAP	RD994	Charance (Voir Plan)
rocade de gap 03	3	GAP	Charance (Voir Plan)	Voir plan
rocade de gap 04	2	GAP	Voir plan	Villarobert (Voir plan)
rocade de gap 05	4	GAP	Villarobert (Voir plan)	RN94
RN85:01	3	LA SAULCE	Rond point A51	Limite commune de Tallard
RN85:02	3	TALLARD	Limite commune la Saulce	Croisement RD942
RN85:03	3	TALLARD	Croisement RD942	Croisement RD46
RN85:04	3	TALLARD	Croisement RD46	Lieu-dit Evesque
RN85:05	3	TALLARD	Lieu-dit Evesque	Limite commune de Neffes
RN85:05	3	NEFFES	Limite commune de Tallard	Croisement RD245
RN85:06	3	NEFFES	Croisement RD245	Limite commune de Gap
RN85:06	3	GAP	Limite commune de Neffes	Début déviation Tour-Ronde
RN85:07	3	GAP	Début déviation Tour-Ronde	Croisement route Tour-Ronde
RN85:08	3	GAP	Croisement route Tour-Ronde	Panneau entrée agglomération
RN85:09	3	GAP	Panneau entrée agglomération	Croisement route de St Jean
RN85:10	2	GAP	Croisement route de St Jean	Croisement Bd G Pompidou
RN85:12	3	GAP	Croisement Bd G Pompidou	Croisement Rue de Gaulle-Mistral
RN85:13	4	GAP	Croisement Rue de Gaulle-Mistral	RD994
RN85:14	4	GAP	RD994	Bd Pierre et Marie Curie
RN85:15	3	GAP	Rond Point du Cèdre	Croisement rue Lt Boisrame
RN85:16	3	GAP	Croisement rue Lt Boisrame	Panneau sortie agglomération
RN85:1701	3	GAP	Panneau sortie agglomération	Scierie
RN85:17	3	GAP	Scierie	Puymonbeau
RN85:18	3	GAP	Puymonbeau	Plateau de Bayard (Chauvet)
RN85:19	3	GAP	Chauvet	Limite commune de Laye
RN85:19	3	LAYE	Limite commune de Gap	Champ la Donne
RN85:20	3	LAYE	Champ la Donne	Laye
RN85:21	3	LAYE	Laye	Panneau entrée agglomération
RN85:22	4	LAYE	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN85:23	3	LA FARE-EN-CHAMPSAUR	Sortie agglomération (limite de commune)	Rond point Intermarché
RN85:24	4	LA FARE-EN-CHAMPSAUR	Rond point Intermarché	RD17
RN85:24	3	LA FARE-EN-CHAMPSAUR	RD17	Limite commune de Poligny
RN85:25	3	POLIGNY	Limite commune de la Fare en Champsaur	Centre Vacances Lesdiguières
RN85:26	3	POLIGNY	Centre Vacances Lesdiguières	Limite de commune du Noyer

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrastructures de transports

Annexe 1 : tableau des tronçon des voies (Routes Nationales)

Nom Tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
RN85:26	3	LE NOYER	Limite commune de Poligny	Limite commune de Chauffayer
RN85:26	3	CHAUFFAYER	Limite commune du Noyer	Limite commune de Saint Firmin
RN85:26	3	SAINT-FIRMIN	Limite commune de Chauffayer	Limite commune d'Aspres les Corps
RN85:26	3	ASPRES-LES-CORPS	Limite commune de Saint Firmin	Isère
RN94:0001	4	MONTGENEVRE	Panneau entrée agglomération	Col Montgenèvre
RN94:0002	4	MONTGENEVRE	Col Montgenèvre	Limite commune Val-des-Prés
RN94:0003	3	VAL-DES-PRES	Limite commune Montgenèvre	Limite commune Briançon
RN94:0003	3	BRIANCON	Limite commune Val-des-Prés	Panneau entrée agglomération
RN94:0004	4	BRIANCON	Panneau entrée agglomération	Croisement RN91
RN94:01	4	BRIANCON	Croisement RN91	Croisement RN94 / RD1091
RN94:02	4	BRIANCON	Croisement RN94 / RD1091	Panneau sortie agglomération
RN94:03	3	BRIANCON	Panneau sortie agglomération	Panneau limitation 70
RN94:04	3	BRIANCON	Panneau limitation 70	Rond point sortie commune
RN94:05	3	BRIANCON	Rond point sortie commune	Limite commune Puy Saint André
RN94:05	3	PUY-SAINT-ANDRE	Limite commune Briançon	Panneau limitation 70
RN94:06	3	PUY-SAINT-ANDRE	Panneau Limitation 70	Limite commune St Martin de Queyrières
RN94:06	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Limite commune Puy St André	Panneau limitation 70
RN94:07	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau fin limitation 70	Panneau agglomération
RN94:08	4	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN94:09	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau fin agglomération	Panneau limitation 70
RN94:10	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau limitation 70	Panneau entrée agglomération
RN94:11	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN94:12	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau sortie agglomération	Limite commune l'Argentière
RN94:12	3	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	Limite commune St Martin de Queyrières	Panneau limitation 70
RN94:13	3	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	Panneau limitation 70	Panneau entrée agglomération
RN94:14	4	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	Panneau entrée agglomération	Panneau fin agglomération
RN94:15	3	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	Panneau limitation 70	Panneau fin limitation 70
RN94:16	3	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	Panneau fin limitation 70	Limite comme la Roche de Rame
RN94:17	3	LA ROCHE-DE-RAME	Limite commune L'Argentière	Panneau entrée agglomération
RN94:18	4	LA ROCHE-DE-RAME	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN94:19	3	LA ROCHE-DE-RAME	Panneau sortie agglomération	Limite commune St Crépin
RN94:19	3	SAINT-CREPIN	Limite commune la Roche de Rame	Croisement D738
RN94:20	3	SAINT-CREPIN	Croisement RD738	Limite commune Eyglis
RN94:20	3	EYGLIERS	Limite commune St Crépin	Panneau entrée agglomération
RN94:21	4	EYGLIERS	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrastructures de transports

Annexe 1 : tableau des tronçon des voies (Routes Nationales)

Nom Tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
RN94:22	3	EYGLIERS	Panneau sortie agglomération	Limite commune Guillestre
RN94:22	3	GUILLESTRE	Limite commune Eygliers	Croisement RD902A
RN94:23	3	GUILLESTRE	Croisement RD902A	Panneau limitation 70
RN94:24	3	GUILLESTRE	Panneau limitation 70	Limite commune St Clément sur Durance
RN94:24	3	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	Limite commune Guillestre	Panneau limitation 70
RN94:25	3	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	Panneau limitation 70	Panneau entrée agglomération
RN94:26	4	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN94:27	3	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	Panneau sortie agglomération	Panneau limitation 70
RN94:28	3	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	Panneau limitation 70	Limite commune Châteauroux les Alpes
RN94:28	3	CHATEAUROUX-LES-ALPES	Limite commune St Clément sur Durance	Limite commune Embrun
RN94:28	3	EMBRUN	Limite commune Châteauroux les Alpes	RD994H
RN94:29	3	EMBRUN	D994H	Limite commune Baratier
RN94:29	3	BARATIER	Limite commune Embrun	Rond point RD40
RN94:30	3	BARATIER	Rond point RD40	Voir plan
RN94:31	2	BARATIER	Voir plan	Limite commune Crots
RN94:31	2	CROTS	Limite comme Baratier	Croisement route Crots
RN94:32	2	CROTS	Croisement route Crots	Croisement RD568
RN94:33	2	CROTS	Croisement RD568	Limite Commune Savines le lac
RN94:34	3	SAVINES-LE-LAC	Limite commune Crots	Panneau entrée agglomération
RN94:35	3	SAVINES-LE-LAC	Panneau entrée agglomération	Pont
RN94:36	2	SAVINES-LE-LAC	Début pont Savines	Limite commune Prunières
RN94:36	2	PRUNIERES	Limite commune Savines	Croisement RD409
RN94:37	2	PRUNIERES	Croisement RD409	Limite commune Chorges
RN94:37	2	CHORGES	Limite commune Prunières	Fin 3 voies
RN94:38	2	CHORGES	Fin 3 voies	Panneau agglomération
RN94:39	3	CHORGES	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN94:40	2	CHORGES	Panneau sortie agglomération	Limite commune Montgardin
RN94:41	2	MONTGARDIN	Limite commune Chorges	Croisement RD93
RN94:42	2	MONTGARDIN	Croisement RD93	Route de Chorges
RN94:43	2	MONTGARDIN	Route de Chorges	Limite commune La Bâtie Neuve
RN94:43	2	LA BATIE-NEUVE	Limite commune Montgardin	Limite commune La Rochette
RN94:44	2	LA ROCHETTE	Limite commune La Bâtie Neuve	Panneau entrée agglomération
RN94:45	3	LA ROCHETTE	Panneau entrée agglomération	Croisement RD314
RN94:46	2	LA ROCHETTE	Croisement RD314	Limite commune Gap
RN94:46	2	GAP	Limite commune la Rochette	Panneau entrée agglomération



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Aménagement du Territoire
Unité Énergie et Bâtiment

Gap, le **26 NOV. 2014**

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-330-0012

**PORTANT MODIFICATION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES,
DONT LE TRAFIC EST SUPERIEUR OU EGAL A 5000 VEHICULES PAR JOUR
(Modification n°2)**

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013.

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-23-4 du 23 janvier 2006 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 3 juillet 2014,

Considérant que l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit.

Considérant que, dans le département des Hautes-Alpes, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des autoroutes et des routes nationales dont le trafic est supérieur ou égal à 5000 véhicules par jour,
- Classement des voiries communales et départementales dont le trafic est supérieur ou égal à 5000 véhicules par jour.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE:

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-23-4 du 23 janvier 2006, relatif au classement sonore des voiries communales, départementales, nationales et autoroutières du département des Hautes-Alpes.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département des Hautes-Alpes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, recensés dans le tableau et les cartes annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Les tableaux (annexes 1, 2, 3 et 4) et les cartes (annexe 5) donnent, à l'échelle communale et départementale, les infrastructures concernées et leurs classements dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté).

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après (article 5), reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche des infrastructures routières.

Annexe 1 : routes nationales (future rocade de GAP, RN85 et RN 94).

Annexe 2 : routes départementales (RD 291, RD 942, RD 994, RD 1075, RD 1085, RD 1091 et RD 902A).

Annexe 3 : voies communales de la ville de Gap (Avenue d'Embrun, Avenue Maréchal Foch, Boulevard G. Pompidou, Boulevard P. et M. Curie, Route des Fauvins-Justice, Rue de la Chapelle, Rue De Gaulle-Mistral, Rue des Sagnières, Rue du Plan, Rue Villarobert 1, Rue Villarobert 2).

et des voies communales de la ville de Briançon (Avenue Barbot et 159ème RIA, Avenue du Général De Gaulle, Avenue de la République, Avenue de la Libération, Chemin de la Croix du Frêne, Rue M. Petsche, Rue O. Fine).

Annexe 4 : Autoroute (A51).

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés en annexe, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement susvisés et à leurs arrêtés d'application.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).

Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres. Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général des Hautes-Alpes,

Article 8 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Alpes et de son affichage en mairie des communes concernées.

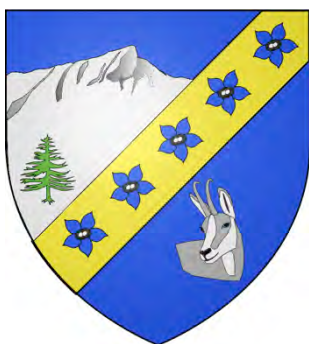
A GAP, le **26 NOV. 2014**

Pour le Préfet par délégation,
le secrétaire général

François DRAPE

Liste des Annexes : annexe 1 : Tableau des tronçons des voies (Routes Nationales)
annexe 2 : Tableau des tronçons des voies (Routes Départementales)
annexe 3 : Tableau des tronçons des voies (Voies Communales)
annexe 4 : Tableau des tronçons des voies (Autoroute A 51)
annexe 5 : Cartes des tronçons concernés

Les annexes sont consultables à la DDT - Service Aménagement
Soutenable - unité énergie et bâtiment.



Commune de **LAYE** – Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3.8 – Cartes de l'ONF concernant le site Natura 2000 Devoluy-Durbon-Charance-Champsaur



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 5 mai 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018

Cachet de la Mairie :



ecoter
écologie & territoires

SITE NATURA 2000 DEVOLUY-DURBON- CHARANCE-CHAMPSAUR

CHIROPTERES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Limite du site
- Limite de commune
- Route principale
- Crête
- Col
- Sommet
- Station de ski
- Ville ou village

Zones de chasse

- Petit rhinolophe et Murin à oreille échancrée
- Sérotine commune - Pipistrelle commune - Pipistrelle de Kuhl
- Grand rhinolophe

Points d'écoutes et de captures

Espèces de l'annexe II

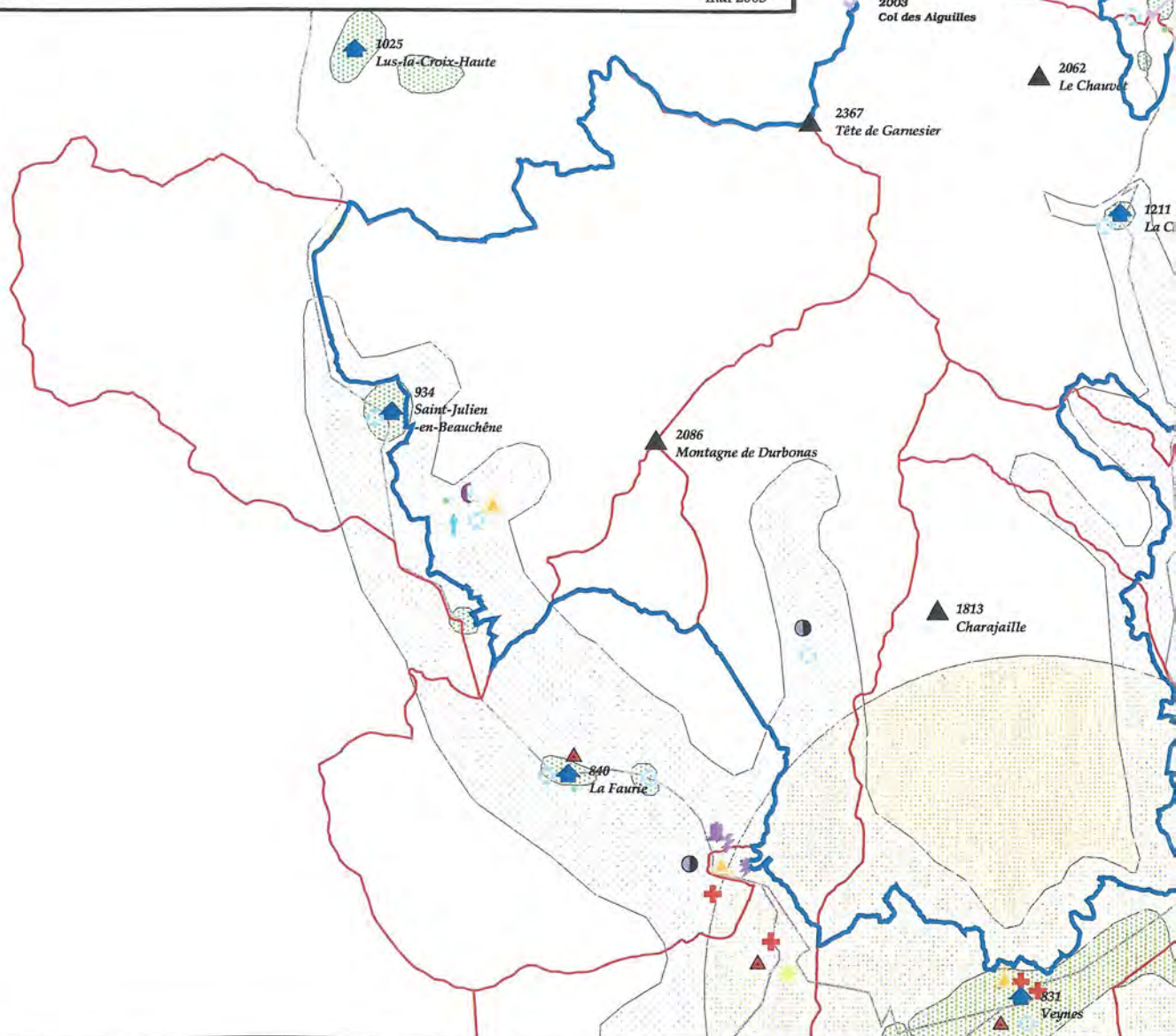
- Grand rhinolophe
- Petit rhinolophe
- Grand murin
- Minioptère de Schreibers
- Murin à oreilles échancrées

Espèces de l'annexe IV

- Murin de Brandt
- Murin de Daubenton
- Murin à moustache
- Molosse de Cestoni
- Murin de Natterer
- Noctule de Leisler
- Oreillard gris
- Oreillard roux
- Pipistrelle commune
- Pipistrelle de Nathusius
- Pipistrelle soprane
- Sérotine bicolore
- Sérotine commune
- Vespère de Savi
- Pipistrelle de Kuhl
- Colonies de Grand murin disparues

Echelle : 1/100 000

mai 2003





SITE NATURA 2000 DEVOLUY-DURBON- CHARANCE-CHAMPSAUR

INSECTES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET PATRIMONIAL

- | | | | |
|---|-------------------|---|------------------|
|  | Limite du site |  | Col |
|  | Limite de commune |  | Sommet |
|  | Route principale |  | Station de ski |
|  | Crête |  | Ville ou village |

Aires de répartition des espèces

Espèces d'intérêt communautaire

Espèces de l'annexe II

-  Euphydryas aurinia
-  Rosalia alpina

Espèces de l'annexe IV

-  Maculinea arion
-  Parnassius apollo
-  Driopa mnemosyne

Espèces protégées

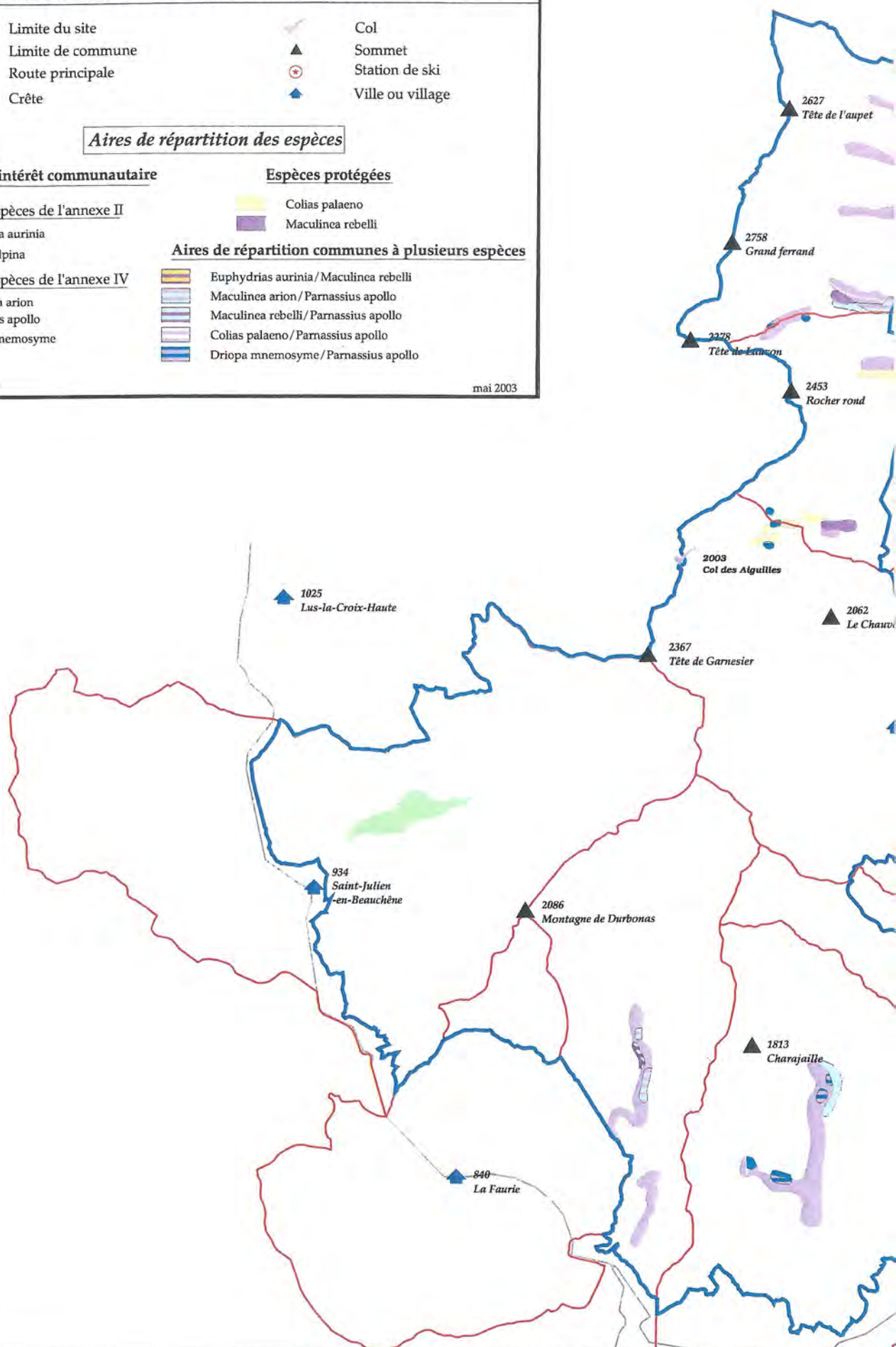
-  Colias palaeno
-  Maculinea rebeli

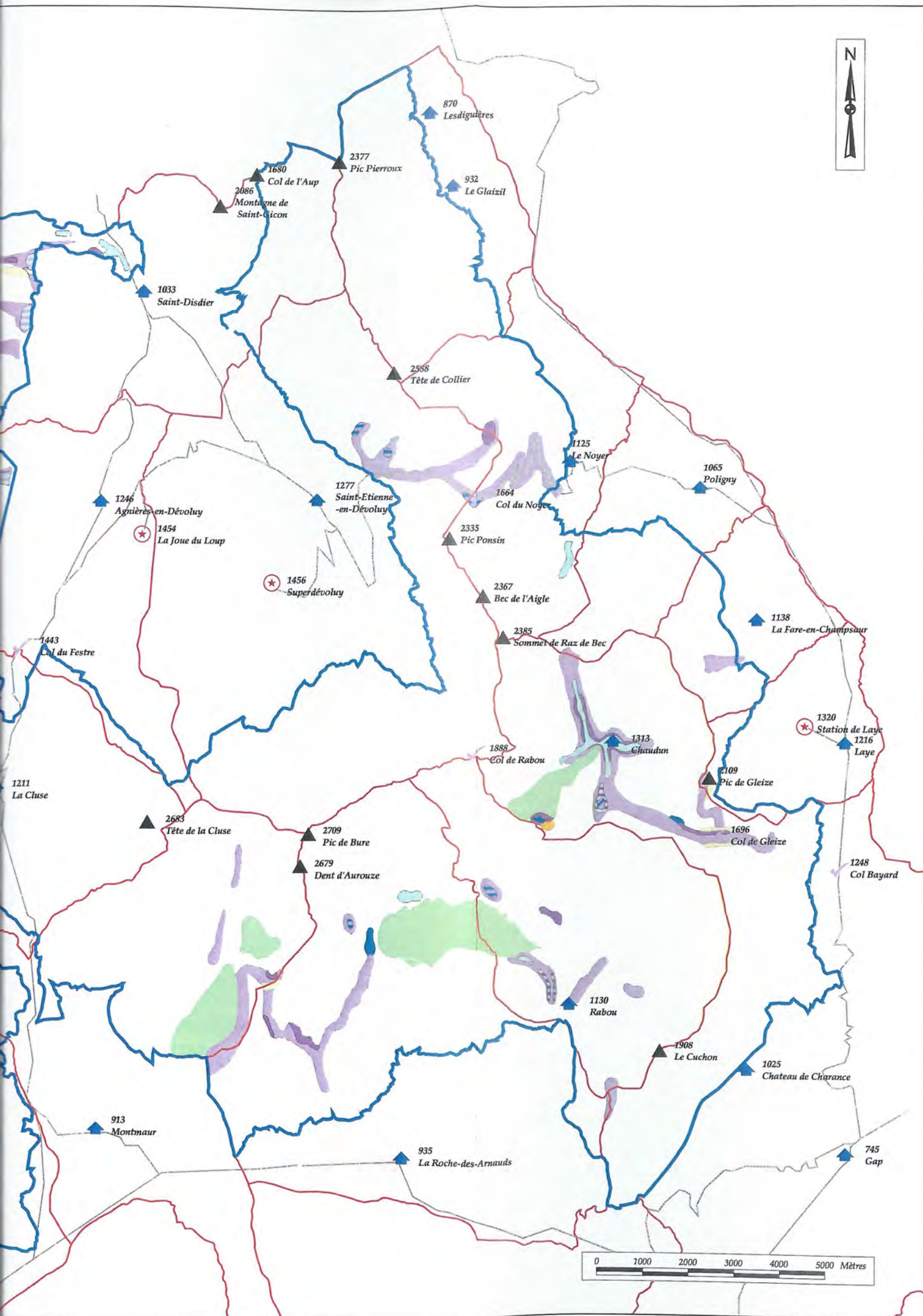
Aires de répartition communes à plusieurs espèces

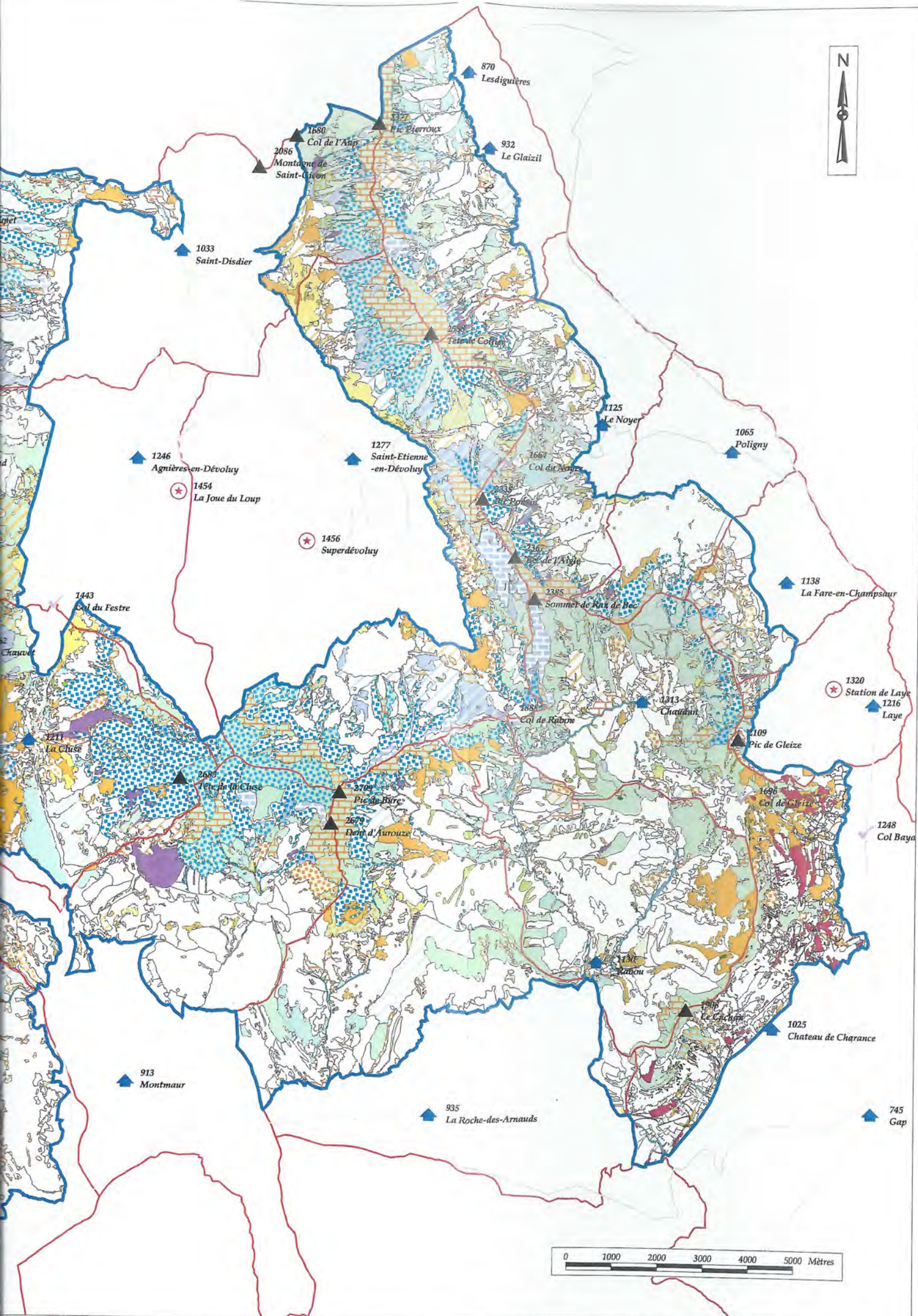
-  Euphydryas aurinia / Maculinea rebeli
-  Maculinea arion / Parnassius apollo
-  Maculinea rebeli / Parnassius apollo
-  Colias palaeno / Parnassius apollo
-  Driopa mnemosyne / Parnassius apollo

Echelle : 1/100 000

mai 2003







HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- | | |
|---|-------------------|
|  | Limite du site |
|  | Limite de commune |
|  | Col |
|  | Sommet |
|  | Station de ski |
|  | Ville et village |

Habitat simple

- | | |
|------|---|
| HD | Habitat non concerné par la directive Habitats |
| 4060 | Lande alpine et subalpine |
| 5110 | Formation stable à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses |
| 5130 | Formation à <i>Juniperus communis</i> sur lande ou pelouse calcaire |
| 6170 | Pelouse alpine calcaire |
| 6210 | Formation herbeuse sèche semi-naturelle |
| 6270 | *Pelouse steppique sub-continentale |
| 6430 | Mégaphorbiaie eutrophe |
| 6510 | Prairie maigre de fauche de basse altitude |
| 6520 | Prairie de fauche de montagne |
| 8120 | Eboulis calcaire de l'étage montagnard à l'étage alpin |
| 8130 | Eboulis thermophile des Alpes |
| 8215 | Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires |
| 9150 | Hêtraie calcicole |
| 9180 | *Forêt de ravin du <i>Tilio-Acerion</i> |
| 91E0 | *Forêt alluviale résiduelle |
| 9430 | *Forêt à <i>Pinus uncinata</i> |
| 7220 | *Source pétrifiante avec formation de tuf |
| 7220 | *Source pétrifiante avec formation de tuf (travertin) |
| 8310 | Grotte non exploitée par le tourisme |

Mosaïque de deux habitats d'intérêt communautaire

- | | | |
|---|-----------|--|
|  | 4060/6170 | Pelouse et lande alpine |
|  | 4060/6210 | Lande alpine et pelouse sèche semi-naturelle |
|  | 4060/8120 | Lande et éboulis alpin |
|  | 4060/8215 | Lande alpine sur falaise |
|  | 4060/9430 | Lande alpine et *pinède à crochets |
|  | 5130/6210 | Pelouse sèche semi-naturelle et formation à Juniperus communis |
|  | 6170/6210 | Pelouse alpine et pelouse sèche semi-naturelle |
|  | 6170/8120 | Pelouse et éboulis alpin |
|  | 6170/6520 | Pelouse alpine et prairie de fauche de montagne |
|  | 6170/8130 | Pelouse alpine et éboulis thermophile des Alpes |
|  | 6170/8215 | Pelouse alpine et falaise calcaire |
|  | 6170/9150 | Pelouse alpine et hêtraie calcicole |
|  | 6170/9430 | Pelouse alpine et *pinède à crochets |
|  | 8120/8215 | Eboulis alpin et falaise calcaire |
|  | 8130/8215 | Eboulis thermophile et falaise calcaire |
|  | 8130/9150 | Hêtraie calcicole et éboulis thermophile |
|  | 8215/9430 | *Pinèdes à crochets et falaise calcaire |

Mosaïque d'un habitat d'intérêt communautaire et d'un habitat non concerné par la directive

- | | | |
|---|---------|---|
|  | 4060/HD | Lande alpine et habitat non concerné par la directive |
|  | 5130/HD | Formation à <i>Juniperus communis</i> et ... |
|  | 6170/HD | Pelouse alpine calcaire et ... |
|  | 6210/HD | Pelouse sèche semi-naturelle et ... |
|  | 6510/HD | Prairie maigre de fauche de basse altitude et ... |
|  | 6520/HD | Prairie de fauche de montagne et ... |
|  | 8120/HD | Eboulis alpin et ... |
|  | 8130/HD | Eboulis thermophile et ... |
|  | 8215/HD | Falaise calcaire et ... |
|  | 9150/HD | Hêtraie calcicole et ... |
|  | 91E0/HD | *Forêt alluviale et ... |
|  | 9430/HD | *Pinède à crochets et ... |
|  | 9560/HD | *Formation à <i>Juniperus thurifera</i> et ... |

Mosaïque de trois habitats d'intérêt communautaire

- 4060/6170/8215 Lande alpine avec pelouse alpine et falaise calcaire
8120/8130/8215 Eboulis alpin et éboulis thermophile et falaise calcaire

Mosaïque de deux habitats d'intérêt communautaire et d'un habitat non concerné par la directive

- | | | |
|---|--|---|
|  | 4060/5130/HD | Formation à <i>Juniperus communis</i> et lande alpines et habitat non concerné par la directive |
|  | 4060/5130/HD | Pelouse et lande alpine et ... |
|  | 4060/8120/HD | Lande et éboulis alpin et ... |
|  | 5210/8215/HD | Formation à buis sur falaise calcaire et ... |
|  | 6170/8130/HD | Pelouse alpine calcaire et éboulis thermophile et ... |
|  |  6410/7230/HD | Secteur à zones humide |

* : habitat d'intérêt communautaire prioritaire

